

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 1<sup>er</sup> Juin 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY HERMIER

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4596).

2. — Questions orales sans débat (p. 4596).

RECouvreMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU DROIT DE BAIL (Question de M. Briane) (p. 4596).

MM. Briane, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

CRÉATION DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR (Question de M. François Massot) (p. 4597).

MM. François Massot, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

EMPLOI EN HAUTE-NORMANDIE (Question de M. Rufenacht) (p. 4598).

MM. Rufenacht, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

INDEMNISATION DU CHÔMAGE DANS LES F.O.M. (Question de M. Kalinsky) (p. 4600).

MM. Kalinsky, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

DIFFUSION DE CERTAINS SONDAGES D'OPINION (Question de Mme Florence d'Harcourt) (p. 4602).

Mme Florence d'Harcourt, M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

OCTROI DU STATUT D'OBJECTEUR DE CONSCIENCE (Question de M. Pesce) (p. 4603).

MM. Pesce, Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LE TRAVAIL (Question de Mme Constans) (p. 4604).

Mmes Constans, Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

CONSEIL DE L'INFORMATION SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRONUCLÉAIRE (Question de M. Quilès) (p. 4606).

MM. Quilès, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4607).

M. le président.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET TRAITÉ EURATOM (Question de M. Debré) (p. 4607).

MM. Debré, le président, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

POUVOIRS BUDGETAIRES DE L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (Question de M. Debré) (p. 4611).

MM. Debré, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LES SAUMURES (Question de M. Depietri) (p. 4612).

MM. Depietri, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

INDOENISATION DES ALSACIENS ET DES LORRAINS INCORPORÉS DE FORCE DANS L'ARMÉE ALLEMANDE (Question de M. Bord) (p. 4614).

MM. Bord, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

3. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 4615).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4615).

5. — Ordre du jour (p. 4615).

PRESIDENCE DE M. GUY HERMIER,  
vica-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 31 mai 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

#### RECouvreMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU DROIT DE BAIL

M. le président. La parole est à M. Briane, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur le recouvrement de la taxe additionnelle au droit de bail. Celle-ci, instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 70-1283 du 31 décembre 1970, est applicable :

« 1° Aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, et compris dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans les mêmes immeubles lorsqu'ils comportent, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe parce que loués à usage d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession.

« L'application des textes précités en matière de recouvrement relève de la compétence des services des impôts.

« Or, si les recettes progressent régulièrement, il semble néanmoins que l'évasion fiscale reste importante (alors que l'on en juge d'après les observations des délégués départementaux). Sur la base de l'étude des loyers I. N. S. E. E. 1973 le montant des recouvrements

M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement, ma question a pour objet d'appeler l'attention du ministre du budget sur les conditions dans lesquelles est recouvrée la taxe additionnelle au droit de bail.

Celle-ci, instituée par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970, est applicable, d'une part, aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, et, d'autre part, aux locaux loués à usage commercial situés dans les mêmes immeubles lorsqu'ils comportent, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe parce que loués à usage d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession.

Cette taxe additionnelle est recouvrée par le service des impôts. Or, si les recettes progressent, il semble néanmoins que l'évasion fiscale reste importante. Si mes informations sont exactes, elle serait de 20 à 30 p. 100, ce qui me paraît beaucoup.

Quelles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions envisagées pour assurer correctement le recouvrement de cette taxe de façon à permettre à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de bénéficier de toutes les ressources qui lui sont nécessaires pour aider l'habitat ancien ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmes, secrétaire d'Etat. La réalité du problème que vous posez, monsieur le député, ne peut être niée. Il existe très vraisemblablement une évasion non négligeable dans le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail, encore qu'elle soit impossible à évaluer avec exactitude.

Une lutte efficace contre cette évasion implique que l'identification des locaux passibles de la taxe soit effectuée dans des conditions efficaces et que la connaissance des loyers réels soit améliorée.

En ce qui concerne l'identification des locaux, je crois que la solution réside dans un rapprochement des données disponibles en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation ; en effet, chaque fois que l'occupant du local n'est pas le propriétaire, un droit de bail et une taxe additionnelle sont en principe exigibles. Cette tâche est considérable puisqu'il existe actuellement vingt-huit millions de locaux en France.

La solution se situe, bien sûr, du côté de l'informatique. Elle suppose qu'un même système de désignation soit appliqué au propriétaire, d'une part, et à l'occupant, d'autre part. Sinon, on ne peut savoir s'il s'agit de la même personne ou de deux personnes différentes.

Mais cela suppose un investissement important et complexe, actuellement à l'étude et qui ne pourra être mis en œuvre avant quelques années. L'avis de la commission « Informatique et libertés » sera, bien entendu, recueilli sur ce sujet.

S'agissant, en second lieu, du montant des loyers soumis à la taxe, l'incertitude ne pourra être éliminée totalement.

Actuellement, la période d'exigibilité de la taxe s'étend du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Certes, si cette période coïncidait avec l'année civile, on pourrait comparer plus aisément les sommes déclarées au titre du droit de bail avec les revenus fonciers déclarés au titre de l'impôt sur le revenu.

Cela n'irait pas sans difficulté, notamment parce qu'un problème budgétaire se poserait au Trésor comme à l'agence, la première année. Au lieu d'être encaissée à l'automne, la recette le serait après le 31 décembre. Il y aurait alors un exercice sans recette, ce qui serait beaucoup.

réels aurait été de 20 à 30 p. 100 inférieur aux recettes théoriques. Il y a toujours une certaine évasion fiscale dans le recouvrement de tout impôt. Cependant celle correspondant à la taxe additionnelle paraît élevée, ce qui empêche l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat de satisfaire une partie des demandes qui seraient cependant recevables.

« Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le recouvrement de la dite taxe soit correctement assuré de façon à permettre à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat de bénéficier de toutes les ressources qui lui sont nécessaires pour aider l'habitat ancien. »

Vous pouvez donc constater, monsieur le député, que les solutions qu'il convient d'apporter pour régler le problème que vous soulevez se heurtent à de grandes difficultés. Il n'empêche que ces solutions doivent être dégagées à terme et je puis vous dire que les pouvoirs publics partagent entièrement vos préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Je vous ai écouté avec attention, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite que les mesures envisagées s'avèrent efficaces. Je ne mésestime pas les difficultés de recenser, puis d'engager le recouvrement des taxes auprès des propriétaires, mais c'est une question de justice : la loi étant égale pour tous, tous les redevables doivent les régler. Je souligne, d'ailleurs, que l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est de plus en plus sollicitée. Dans certains départements, il y a même des files d'attente. Or, si toutes les ressources étaient collectées, l'A. N. A. H. pourrait davantage répondre aux demandes. Les besoins de l'agence, d'ailleurs, ne feront que croître car beaucoup reste à faire dans l'habitat ancien qui, de plus, est directement concerné par l'action en faveur des économies d'énergie, notamment pour l'amélioration de l'isolation.

Tout doit donc être mis en œuvre pour que les ressources qui doivent aller à l'A. N. A. H. soient entièrement collectées. Et je vous remercie de tout faire pour y parvenir.

#### CRÉATION DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

**M. le président.** La parole est à M. François Massot, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. François Massot.** Depuis l'automne 1978, monsieur le secrétaire d'Etat, une enquête publique a été ouverte dans vingt-sept communes de mon département des Alpes-de-Haute-Provence et dans le département voisin des Alpes-Maritimes, en vue de créer dans le Mercantour un parc national de 70 000 hectares.

La très grande majorité des collectivités concernées, notamment le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence et la plupart des communes de ce département, ont émis un avis défavorable à la création de ce parc.

Or *Le Monde* du 13 avril 1979 faisait état d'une déclaration de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie selon laquelle : « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été. Quant à celui de l'Ariège, il aurait mérité de l'être. Comme ni les élus ni les associations ne paraissent en vouloir et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée. » Cette déclaration a fortement étonné les élus des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes car elle laissait entendre qu'ils avaient émis un avis favorable à la création du parc du Mercantour, ce qui n'était pas le cas.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande si le Gouvernement est prêt ou non à adopter pour le parc du Mercantour la même attitude que pour celui de l'Ariège, puisque, dans un cas comme dans l'autre, un refus quasi unanime a été opposé après un débat démocratique.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. François Massot expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que depuis l'automne 1978, une enquête publique a été ouverte dans 27 communes des départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, en vue de créer, dans le Mercantour, un parc national de 70 000 hectares.

« Or, malgré la vive opposition des populations et des élus des communes concernées, ainsi que le vœu unanimement défavorable du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, une récente déclaration de M. le ministre de l'environnement (citée dans *Le Monde* du 13 avril), affirme que : « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été. Quant à celui de l'Ariège, il aurait mérité de l'être. Comme ni les élus ni les associations ne paraissent en vouloir, et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée. »

« On peut légitimement s'étonner de telles déclarations : d'un côté respect de la démocratie, de l'autre refus d'en tenir compte.

« Il lui demande, en conséquence, de lui répondre avec netteté si oui ou non il est prêt à adopter pour le Mercantour la même attitude que pour l'Ariège, puisqu'un refus unanime lui a été opposé après un débat démocratique. »

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, la procédure de création d'un parc national prévoit d'abord une consultation préalable des conseils généraux, conseils municipaux et chambres consulaires concernés par le projet sur le principe même de la création du parc. Si cette consultation donne des résultats positifs, ce qu'apprécie la commission interministérielle des parcs nationaux, le Premier ministre peut alors donner l'autorisation de passer à la seconde phase, qui comporte une enquête publique dans toutes les communes intéressées et un décret en Conseil d'Etat.

La situation des projets des parcs de l'Ariège et du Mercantour est actuellement très différente.

En effet, pour le Mercantour, sans remonter à 1946, année où le conseil général des Alpes-Maritimes avait déposé une motion demandant la création d'un parc, la consultation préalable a eu lieu de 1976 à 1978. J'ai notamment relevé une délibération dans laquelle le conseil général des Alpes-Maritimes, principal intéressé, ne s'est pas opposé formellement au principe du parc, mais a émis un certain nombre de réserves, auxquelles il a été répondu en août 1978.

L'enquête publique a donc été lancée à la fin de 1978, y compris sur certaines communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, car il est apparu opportun d'englober des unités biogéographiques homogènes, d'autant que la plupart se trouvaient sur des terrains domaniaux appartenant à l'Etat.

Les résultats de l'enquête ont fait apparaître des avis divergents, mais la plupart des opposants au parc n'ont pas motivé leurs observations.

En revanche, une motion favorable au parc a reçu plus de 26 000 signatures et plus de la moitié des conseils municipaux se sont prononcés favorablement, soit sans réserves, soit en demandant certaines modifications des limites ou de la réglementation. Il faut donc maintenant apprécier la compatibilité de ces demandes avec les objectifs visés par la création du parc et soumettre à l'avis du Conseil d'Etat l'ensemble du dossier. Dans l'état actuel de la procédure, je considère qu'une part notable des demandes de modifications pourront être satisfaites et que le Conseil d'Etat devrait pouvoir se prononcer pour l'été.

En ce qui concerne l'Ariège nous n'en sommes qu'à la première phase, c'est-à-dire à la consultation préalable des élus locaux et des chambres consulaires, sur le principe du parc.

A la suite de cette consultation, qui a eu lieu fin 1978, début 1979, il est apparu que les élus locaux dans leur grande majorité étaient hostiles au projet. Par ailleurs, les associations de protection de la nature, qui a priori auraient dû le défendre, ont fait une campagne, notamment dans la presse, pour le critiquer.

Dans ces conditions, le principe n'étant même pas accepté, il était difficile de poursuivre et la procédure a été non pas abandonnée, mais suspendue.

J'ai noté cependant ces dernières semaines une certaine évolution de l'opinion locale et nous n'excluons pas, si un mouvement favorable au parc de l'Ariège se développait localement, de reprendre la procédure.

**M. le président.** La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention votre réponse, mais elle ne me satisfait pas du tout.

S'il est exact que le projet de création du parc du Mercantour a eu son origine en 1960 dans les Alpes-Maritimes, il n'en demeure pas moins que, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence que je représente, il n'avait jamais été question jusqu'au début de l'année 1978 d'englober une partie de son territoire dans ce parc.

C'est uniquement, en effet, en février 1978 que d'abord les conseils municipaux des communes concernées ont été consultés et qu'ensuite un dossier a été soumis au conseil général des Alpes-de-Haute-Provence.

A vrai dire, l'impression qu'ont eue les différents élus de mon département est que le projet était pratiquement prêt lorsqu'il a été soumis à la consultation des Alpes-de-Haute-Provence et qu'en fait, on avait envisagé de l'étendre un peu vers le Nord pour avoir une superficie suffisante afin que le parc puisse être national.

En effet, dans le projet initial, qui ne concernait que les Alpes-Maritimes, certaines portions du parc ont été enlevées à la suite de réclamations des élus de ce département. Peu à peu, le projet s'est étendu vers le Nord et a ainsi atteint le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Je ne partage pas votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous dites que la moitié des collectivités locales ont émis un avis favorable. La plupart ont, au contraire, émis un avis défavorable. Et celles qui en ont accepté le principe, ont assorti cette acceptation de conditions extrêmement restrictives, telles celles posées notamment par le conseil général des Alpes-Maritimes, et je ne pense pas qu'on puisse considérer son avis comme favorable.

Je tiens à préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'avis défavorable émis par le département des Alpes-de-Haute-Provence a été dicté non par une volonté de ne pas protéger l'écologie, mais parce que ce projet a appelé de notre part des critiques qui me semblent particulièrement justifiées.

Elles concernent d'abord les limites du parc.

En effet, dans le projet initial — pas plus, d'ailleurs, que dans le dossier soumis au conseil général — le valлон des Sagnes, situé à Jansiers, n'était pas intégré. En revanche, lors de l'enquête d'utilité publique, le territoire du parc s'étendait à ce valлон.

Dans le projet que vous envisagez de soumettre au Conseil d'Etat, le valлон des Sagnes a-t-il ou non été exclu ?

Nos critiques visaient également l'administration du parc. Dans le projet qui nous est soumis, la moitié des membres du conseil d'administration est toujours désignée par le Gouvernement parmi des fonctionnaires ou des représentants d'associations particulièrement représentatives, l'autre moitié étant constituée d'élus. Le directeur du parc, qui jouit de très grands pouvoirs, est, lui aussi, désigné uniquement par le Gouvernement. Cette situation enlève, en fait, aux élus locaux la direction de l'administration du parc.

La configuration du parc a aussi été l'objet de nos critiques. Il ne s'étend que sur une bande de terre de cent cinquante kilomètres de long environ et d'une largeur minime, ce qui laisse à penser que la faune n'y sera pas véritablement protégée, d'autant qu'à l'origine le parc avait été constitué de trois parties différentes avec des zones dans lesquelles il était prévu que pourraient circuler librement les voitures, les chasseurs et les particuliers.

La dernière mouture du dossier remis à l'enquête d'utilité publique prévoit, me semble-t-il, des zones intermédiaires entre ces trois premières zones, susceptibles d'être incluses dans le parc, au bout de dix ans. Il n'en demeure pas moins que ces zones intermédiaires posent un problème. De toute façon, la configuration de ce parc ne semble pas être conforme à celle d'un parc national susceptible de protéger la faune.

Enfin, autre critique essentielle : s'agissant des retombées, dont le dossier faisait état, sur la zone périphérique, aucune garantie ou assurance n'a été donnée aux communes concernées. Nous aurions aimé obtenir des précisions et des explications.

#### EMPLOI EN HAUTE-NORMANDIE

**M. le président.** La parole est à M. Rufenacht, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la récente et très brutale détérioration du niveau de l'emploi en Haute-Normandie et plus particulièrement au Seine-Maritime et dans la région du Havre.

« Les chiffres sont significatifs et inquiétants : la région de Haute-Normandie comptait en février 1979 52 348 demandeurs d'emploi, soit 32 p. 100 de plus qu'en février 1978, 60 p. 100 de plus qu'en février 1977.

« Le taux de chômage en février dernier était de 7,7 p. 100 en Haute-Normandie, il atteignait 8,4 p. 100 en Seine-Maritime pour une moyenne nationale de 6,2 p. 100.

**M. Antoine Rufenacht.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, lorsque j'ai débuté dans la vie politique...

**M. François Massot.** Il y a longtemps ?

**M. Antoine Rufenacht.** ...en 1973, la Haute-Normandie, et tout particulièrement l'agglomération du Havre, dont je suis l'élu, était en pleine prospérité. Des perspectives considérables de développement industriel s'offraient à elle.

Actuellement, cette région est inquiète de son avenir, car elle subit les effets de la crise du textile, notamment dans les agglomérations de Rouen, d'Elbeuf et d'Ourville-la-Rivière. Dans la métallurgie et l'industrie automobile, il n'y a plus d'embauche. La réparation navale, enfin, débauche ou réduit les horaires.

Le port de Dieppe va perdre le trafic de la banane avec les Antilles. Le trafic des ports du Havre et de Rouen n'augmente pas suffisamment pour créer des emplois.

L'industrie de la pétrochimie n'a plus de grands projets de développement. Elle est d'ailleurs souvent gênée par les préoccupations relatives à la protection de l'environnement, préoccupations d'ailleurs légitimes.

Tout cela, naturellement, se répercute sur l'industrie du bâtiment et des travaux publics dont le plan de charge est tombé à un niveau très bas.

Pourtant, en exposant cette situation devant le Parlement ou auprès des administrations, on ne suscite guère d'intérêt. La Haute-Normandie vit sur sa réputation : elle a été classée une fois pour toutes dans les régions prospères et favorisées et la délégation à l'aménagement du territoire a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y entreprendre quoi que ce soit pour y susciter les investissements. Même des dossiers réglés, ou qui semblaient l'être depuis cinq ans, paraissent mystérieusement bloqués : je songe, en particulier, à la création de deux cents emplois dans le secteur tertiaire par l'installation de la D.I.A.C., diffusion industrielle pour l'automobile par le crédit, filiale de la Régie Renault, à Montivilliers, près du Havre.

Pourtant, le Président de la République a tenu des propos encourageants pour nous. Dans une interview qu'il a récemment accordée à un journal régional, il a déclaré que : « la Normandie pouvait compter sur le soutien attentif de l'Etat ».

En Haute-Normandie, nous comptons 52 000 demandeurs d'emploi, soit 33 p. 100 de plus qu'il y a un an. Le taux de chômage en Seine-Maritime atteint 8,3 p. 100. Il est supérieur de deux points à la moyenne nationale. Il existe même des poches de chômage où la proportion des chômeurs est d'environ 10 p. 100 : Pont-Audemer, Dieppe, Le Havre, Barentin et Elbeuf.

Que peut envisager de faire le Gouvernement, dans le sens des orientations données par le chef de l'Etat, pour fournir à la Haute-Normandie, très durement touchée, une aide analogue à celle dont ont bénéficié d'autres régions très sinistrées, certes, mais pas plus que ne l'est la nôtre ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

« Deux points d'écart, c'est considérable. La Haute-Normandie est véritablement dans une situation critique.

« Cette situation nouvelle est souvent méconnue car la région, considérée comme l'un des points forts du développement économique national, ne paraissait pas, en première analyse, avoir besoin d'une aide spécifique.

« Pourtant la prospérité industrielle des années récentes est un facteur supplémentaire du déséquilibre actuel : l'emploi tertiaire (50 p. 100 des emplois salariés, 55 p. 100 en moyenne nationale) est insuffisamment développé ; les secteurs géographiques industrialisés sont très fortement pénalisés (le taux de chômage approche ou dépasse 10 p. 100 à Dieppe, au Havre, à Barentin, à Elbeuf, à Pont-Audemer, etc.) ; la concentration des secteurs en difficulté est forte (chimie lourde, métallurgie, textile).

« Dans ces conditions, il est nécessaire que la solidarité nationale bénéficie par priorité à la Haute-Normandie comme elle s'est exercée en faveur d'autres régions particulièrement touchées : il ne faut pas perdre de vue qu'en 1978 c'est la Haute-Normandie qui a connu la plus forte augmentation des demandes d'emploi non satisfaites.

« M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier l'évolution très préoccupante de la situation économique en Haute-Normandie et éviter que cette région, après avoir été en tête pour le développement, ne subisse de manière excessive les conséquences de la crise. »

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, les chiffres que vous avez cités montrent bien la gravité et l'acuité d'un problème qui retient, soyez-en persuadé, l'attention du Gouvernement.

Les statistiques éclairent bien la situation de votre région.

En 1978, la croissance des demandeurs d'emploi a été particulièrement élevée. Le nombre des demandeurs inscrits à la fin du mois de décembre 1978 s'est élevé à 59 583 contre 39 106 un an plus tôt, soit un accroissement de 29,4 p. 100. A la fin du mois d'avril 1979, les demandeurs se comptaient au nombre de 51 872.

Cette progression résulte de facteurs cumulatifs : d'une part, de l'augmentation sensible du nombre des femmes et des jeunes à la recherche d'un premier emploi ; d'autre part, des difficultés sérieuses rencontrées par les secteurs du travail des métaux, du textile et de la verrerie.

Ces deux facteurs ont contribué à renverser une tendance qui plaçait jusqu'à présent la Haute-Normandie parmi les régions de pointe. Jusqu'en 1973, en effet, cette région figurait en bonne place parmi les régions de plein emploi.

L'amplitude des mouvements sur le marché de l'emploi est d'ailleurs révélatrice à la fois des atouts et des faiblesses de la région que vous représentez.

Les atouts majeurs dont bénéficie la Haute-Normandie demeurent. Ce sont, notamment, deux grands ports bien équipés, une voie fluviale essentielle, puisqu'elle constitue un axe de communication apprécié par diverses industries, telle l'automobile ; des équipements d'accueil et de liaison renforcés ; enfin les attraits d'une ville nouvelle.

Il convient de rappeler également que la Haute-Normandie profite aussi des avantages de sa position géographique dont ne bénéficient pas la plupart des régions prioritaires.

En dépit de la situation régionale de l'emploi, ces avantages ont rendu moins nécessaire le recours à des incitations financières pour attirer de nouvelles entreprises. Dans certains cas, la proximité de la région parisienne — accentuée par la présence de l'autoroute — dans d'autres cas, les vocations portuaires, amplifiées par des réalisations considérables — Antifer, nouvelle grande écluse et terminaux à conteneurs au Havre — ont joué un rôle décisif dans la localisation des activités.

En outre, le dynamisme démographique de la Haute-Normandie et la qualité de sa main-d'œuvre ont également contribué à accroître ses attraits aux yeux des investisseurs, qui ont ainsi participé au renouvellement du tissu industriel dans les domaines de l'automobile, de la chimie, des industries électriques et mécaniques.

Ce tissu est encore jeune, il est vrai, et certaines entreprises doivent gagner en autonomie pour mieux s'insérer dans la région et engendrer à leur tour de nouvelles activités.

Quoi qu'il en soit, l'industrie de la Haute-Normandie est constituée dans une large mesure d'établissements à la fois importants, solides et relativement diversifiés. Modérément menacée par les effets de la division internationale du travail, elle ne pose pas, à terme prévisible, de graves problèmes de conversion.

Pour ces diverses raisons, votre région ne semble pas devoir faire l'objet des mesures d'ensemble prises en faveur des régions les plus défavorisées et dont les perspectives sont plus préoccupantes. Mais cela ne signifie nullement, je vous l'affirme, une passivité des pouvoirs publics à son égard.

Jusqu'en 1976, l'action des pouvoirs publics a porté sur quelques zones particulièrement sensibles aux difficultés de l'emploi. Celles-ci justifiaient des solutions ponctuelles, qui ont été d'ailleurs mises en œuvre : classement en zone primable de Dieppe et de Fécamp, aides spécifiques accordées aux opérations de reclassement du personnel des chantiers du Trait et des usines Boussac de Bolbec.

Depuis lors de nombreux autres efforts ont été poursuivis en faveur de cette région.

A cet égard, je vous rappelle que l'Etat a consacré 720 millions de francs, de 1973 à 1978, à l'équipement des ports autonomes de la région. Les crédits routiers ont dépassé 474 millions de francs au cours de cette période. Le seul budget des télécommunications a été porté de 146 millions de francs en 1973 à 600 millions en 1978.

D'autres efforts seront accomplis dans le même sens au cours des années à venir. L'édification à présent commencée au Havre d'un centre de commerce international donnera des chances nouvelles à cette agglomération dans le secteur tertiaire.

De même, l'aménagement, à Rouen, du quartier Saint-Sever doit renforcer les moyens d'action de la métropole régionale.

Manifestement, l'Etat a donc accordé une aide massive et justifiée. Son soutien continuera de se manifester, par exemple dans le cadre des mesures décidées par le Gouvernement au cours d'une réunion du conseil central de planification, le 3 avril 1979. Ces mesures visent à accentuer l'action en faveur du développement régional.

Ainsi, les établissements publics régionaux seront autorisés à relever le plafond des primes à la création d'entreprises industrielles et à donner une garantie globale pour les prêts destinés au financement de l'innovation. Les réseaux de financement des petites et moyennes entreprises implantées dans les régions seront également améliorés.

Vous m'avez interrogé sur un dossier plus spécifique relatif à l'implantation au Havre de la D. I. A. C., filiale de la région Renault spécialisée dans le crédit pour l'achat d'automobiles.

En 1974, la D. I. A. C. a pris l'engagement de décentraliser au Havre d'ici à 1980 un service d'environ 200 personnes. Depuis lors, cette société a connu une profonde réorganisation, qui doit la conduire notamment à développer son réseau d'agences régionales. En raison de cette réorganisation, elle n'est plus en mesure d'opérer le transfert envisagé. En compensation, la région Renault devra réaliser au Havre une opération susceptible de créer dans les meilleurs délais environ 200 emplois tertiaires. La question est à l'étude au sein du groupe Renault. Elle est suivie, croyez-le bien, de fort près.

La combinaison du dynamisme régional, des atouts naturels de la Haute-Normandie, des équipements réalisés ou en cours de réalisation, du soutien financier que les pouvoirs publics fournissent directement aux projets industriels et tertiaires dans certains cas, peut donner à cette région le moyen de faire face à ses difficultés.

Ce qu'elle a déjà réussi à faire pour assurer son avenir traduit sa vitalité et justifie la confiance qu'elle doit avoir en elle-même aussi bien que l'attention que lui doivent les pouvoirs publics.

**M. le président.** La parole est à M. Rufenacht.

**M. Antoine Rufenacht.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse encourageante à certains égards. Néanmoins, permettez-moi d'en regretter certains aspects peut-être un peu décevants.

D'abord, je vous sais gré d'avoir rappelé de quels atouts exceptionnels dispose la Haute-Normandie : une voie d'eau naturelle, la Seine, qui lui assure des débouchés sur la région parisienne ; de grands ports dotés, vous l'avez signalé, d'équipements considérables pour la réception des marchandises, des conteneurs et surtout du pétrole, à Antifer. Les zones industrielles, nombreuses, bien équipées, bénéficient d'une main-d'œuvre qualifiée et courgeuse, ainsi que de matières premières importées à un prix de revient intéressant.

Ces atouts fondamentaux vous expliquent pourquoi la Haute-Normandie est considérée comme l'un des bastions du développement économique français. Elle constitue le véritable « poumon » du bassin parisien.

Je n'insisterai pas sur l'effort essentiel consenti par notre région en faveur des équipements publics, portuaires et routiers. Il en va de même pour les télécommunications. Je tiens à souligner cependant combien, dans ce domaine, comme dans d'autres, les élus de la Haute-Normandie ont su prendre leurs responsabilités. Ils ont accepté en particulier que soient installées sur le territoire de la Seine-Maritime deux centrales nucléaires. Celle de Paluel est en cours de réalisation. Le principe de la construction de la centrale de Penly a été accepté.

Ces décisions, les élus ne les ont pas prises sans hésitation ou sans réflexion. Néanmoins, chez eux le sentiment a prévalu qu'il était impossible de réclamer l'indépendance économique de la France, de souhaiter la création d'emplois et de maintenir le pouvoir d'achat sans accepter simultanément les risques et les contraintes exigés par le développement.

Et quand il s'est agi d'aborder les difficultés que rencontre notre économie, le même pragmatisme et le même réalisme ont conduit les responsables régionaux et départementaux à engager un intense effort pour soutenir l'activité des entre-

prises, créer des emplois et renforcer le tissu industriel existant. Ainsi l'établissement public régional a déjà consacré 30 millions de francs à cette action que complète le département de la Seine-Maritime par un effort propre de 10 millions de francs en 1979.

Grâce à ces efforts, nous espérons la création à terme de 1 500 emplois, nombre élevé, vous le constatez. Ainsi, nous ne baissons pas les bras, bien au contraire, mais notre action reste évidemment très insuffisante en regard des besoins qui sont immenses : 52 000 demandes d'emplois non satisfaites actuellement en Haute-Normandie.

C'est pourquoi un effort spécifique et très énergique me paraît indispensable. Il devrait être de même nature et atteindre la même ampleur que dans d'autres régions sinistrées. Voici quelques exemples parmi d'autres.

D'abord, il est nécessaire de procurer à la région de Dieppe les activités et les équipements indispensables susceptibles de compenser les conséquences économiques de la conteneurisation du trafic de la banane. Plusieurs centaines d'emplois sont menacés, vous le savez.

Ensuite, pour la formation professionnelle, la Haute-Normandie subit un retard considérable. Ce n'est pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui pourrez y demeurer insensible. La conséquence en est une sous-qualification de la population active. Notre région souffre du manque d'une dizaine d'établissements d'enseignement professionnel, dont au moins deux pour la seule agglomération havraise. Le retard doit être comblé.

En outre, il faut absolument achever la réalisation de l'autoroute de Normandie. Il ne reste plus que quarante kilomètres à construire pour atteindre le Havre. Ils doivent l'être d'urgence. Les partenaires intéressés : départements, région, chambre de commerce et d'industrie du Havre, société de l'autoroute de Normandie, sont prêts à participer à l'effort financier. Il conviendrait que le ministre des transports marque son intérêt dès maintenant pour cet équipement indispensable à un port aussi grand que celui du Havre. Il lui faut fournir les crédits d'appoint.

De plus, il est nécessaire d'engager des actions localisées, mais énergiques, en certains points du territoire de Haute-Normandie particulièrement touchés par la crise, qu'il s'agisse d'Elbeuf, de Pont-Audemer, de Barentin ou de Dieppe, entre autres. Sauf Dieppe, il ne s'agit pas de zones aidées, de zones « primables », comme on dit. Il reste que la délégation à l'aménagement du territoire devrait y conduire des actions spécifiques et urgentes.

J'en arrive, et ce sera mon dernier exemple, à la création de 200 emplois tertiaires par la régie Renault. Une filiale de celle-ci, la D.I.A.C., s'était engagée à créer ces emplois d'ici à 1980. Je vous remercie des précisions que vous m'avez fournies sur ce dossier. Je vous sais gré notamment de m'avoir expliqué les retards enregistrés dans l'exécution du contrat. Il est primordial pour nous que la régie Renault crée les emplois promis dans le délai prévu. Nul ne comprendrait qu'une entreprise publique ne donne pas l'exemple pour la décentralisation et se refuse à respecter les engagements pris. Comme tous les Havrais, je compte sur le Gouvernement pour que la promesse soit tenue sans autre délai.

Certes, la Haute-Normandie est une région pleine de promesses. Ses potentialités sont considérables. Mais il lui faut s'adapter actuellement à des conditions économiques nouvelles particulièrement délicates. Par exemple, l'insuffisance du nombre des emplois féminins et tertiaires, la prédominance de l'industrie lourde, parfois en difficulté, le défaut d'entreprises petites et moyennes constituent pour elle des handicaps sérieux qui expliquent l'évolution très préoccupante des derniers mois.

Depuis 1978, la Haute-Normandie est la région qui a connu la plus forte augmentation des demandes d'emploi non satisfaites. L'Etat et le Gouvernement doivent en tenir compte pour l'avenir de la Haute-Normandie. C'est l'intérêt de notre pays tout entier : si la situation ne s'améliorait pas rapidement, il pourrait être privé, en effet, de l'un des axes essentiels de son expansion.

#### INDEMNISATION DU CHÔMAGE DANS LES D. O. M.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions ont été prises afin que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 concernant l'indemnisation du chômage, soit appliquée, comme il en a pris l'engagement devant le Parlement.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle, je constate et je regrette l'absence de M. le ministre du travail et de la participation au banc du Gouvernement. Les travailleurs des départements d'outre-mer jugeront, eux aussi, comme il convient, son attitude alors qu'une grave question lui est posée.

Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, au mois de décembre dernier à l'Assemblée nationale, et au début du mois de janvier au Sénat, le ministre du travail et de la participation avait affirmé que la loi serait appliquée aux départements d'outre-mer dans les dix mois suivant sa promulgation. Or la loi a été publiée le 16 janvier 1979 : elle devra donc être appliquée dans les départements d'outre-mer le 16 novembre 1979, date d'expiration du délai. Celui-ci sera-t-il respecté ?

En outre quelles adaptations le Gouvernement s'approprie-t-il éventuellement à apporter au texte ? Où en sont les conversations avec les conseils généraux concernés et les syndicats ?

En onze ans le Gouvernement n'a pas, en raison de « difficultés techniques », trouvé le moyen d'appliquer aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage. Or l'ampleur de celui-ci à la Réunion, à la Guadeloupe ou à la Martinique est bien connue. Si le taux de chômage était aussi élevé en métropole que dans les départements d'outre-mer, notre pays compterait plus de dix millions de chômeurs.

Au nom du groupe communiste, j'avais demandé que la loi soit étendue automatiquement et sans discrimination aucune aux départements d'outre-mer. La majorité de cette assemblée et le Gouvernement ont refusé.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous préciser si les textes que vous devez actuellement préparer permettront aux travailleurs des départements d'outre-mer de bénéficier des mêmes prestations que les travailleurs français auxquels la loi s'appliquera le 1<sup>er</sup> juillet prochain ?

Pouvez-vous nous affirmer qu'avec les mêmes prestations les travailleurs des départements d'outre-mer pourront enfin percevoir les allocations familiales dont ils sont privés actuellement lorsqu'ils sont sans emploi ?

Allez-vous, dans les cinq mois qui vous restent, supprimer ces chantiers de chômage, forme honteuse de l'indemnisation, qui n'intéressent que moins de 10 p. 100 des chômeurs mais qui servent à combler des postes manquant dans l'administration et permettent à certains élus d'utiliser les sommes dont ils disposent pour exercer des pressions politiques inadmissibles ?

Enfin, et sans attendre le mois de novembre, pourquoi ne prendriez-vous pas une mesure immédiate accordant l'aide publique à ces chômeurs ?

Voilà quelques questions précises auxquelles, j'espère, et avec moi les travailleurs des D. O. M., vous répondrez favorablement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, permettez-moi d'abord de m'étonner du regret que vous avez exprimé de l'absence de M. le ministre du travail et de la participation.

Il est représenté au banc du Gouvernement pas son secrétaire d'Etat, qui a entière qualité pour vous fournir toute réponse à la question que vous avez formulée.

M. le ministre du travail ne peut pas être présent — vous ne pouvez l'ignorer — puisqu'il est actuellement retenu par les nombreuses activités liées à la mise en place du pacte national pour l'emploi. Son absence n'est donc nullement motivée par

« Il lui demande où en sont les consultations avec les conseils généraux concernés et les syndicats afin que cette loi soit appliquée en accordant les mêmes droits aux travailleurs des D. O. M. qu'à ceux de la métropole qui vont avoir l'application de cette loi le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Dans l'attente du mois de novembre, date à laquelle cette loi devra être appliquée dans les D. O. M., il lui demande s'il n'envisage pas d'ores et déjà d'accorder l'aide publique aux chômeurs des D. O. M. qui vivent dans une misère très grave et qui ne cessent de s'aggraver alors que le chômage total ou partiel frappe près d'un actif sur deux. »

une quelconque indifférence aux problèmes des travailleurs des départements d'outre-mer. C'est pourquoi, d'ailleurs, il m'a demandé d'être présent ce matin et de vous répondre à sa place.

Après cette mauvaise querelle, j'en viens maintenant au fond du problème.

La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi dispose notamment, en son article 12 : « le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

L'article L. 833-1 du code du travail précise, en outre, que ce décret en Conseil d'Etat « apportera aux dispositions du titre V du livre III du présent code — travailleurs privés d'emplois — « les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer ».

La volonté du législateur s'est donc manifestée d'une double manière.

D'une part, plutôt que la transposition intégrale du régime métropolitain, elle impose son adaptation aux départements d'outre-mer pour tenir compte des spécificités de leur situation économique et démographique.

D'autre part, elle fixe un calendrier précis d'application des nouvelles mesures.

Sur le premier point, je vous précise que mes services, en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat chargé des départements d'outre-mer, étudient actuellement les éléments du futur dispositif. Plusieurs réunions interministérielles ont déjà eu lieu et les travaux se poursuivent régulièrement.

Il convient de noter, toutefois, que pour la mise au point technique de ce dispositif, il est nécessaire d'attendre que soit parachevé le système métropolitain dont les décrets d'application sont en cours. De plus, ce dispositif nécessite l'intervention des partenaires sociaux qui ne semblent pas, pour les raisons précédentes, pouvoir se prononcer avant le mois de juillet prochain.

En tout état de cause, pour ce qui concerne le second point, le Gouvernement est décidé à respecter strictement le calendrier que lui a fixé la loi. Dans cette optique, la consultation des conseils généraux pourrait avoir lieu dans le courant du mois de septembre prochain, de façon que les textes nécessaires puissent être publiés vers la mi-novembre.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes resté muet sur de nombreux points.

En premier lieu, vous n'avez pas répondu à ma question relative à l'extension, sans discrimination, aux départements d'outre-mer, du régime d'indemnisation des chômeurs.

Les travailleurs, en effet, doivent y disposer d'un revenu décent. Or, leur situation est scandaleuse et personne ne peut le nier.

Moins de 10 p. 100 d'entre eux, je le répète, bénéficient des chantiers de chômage. La moyenne d'emploi pour un travailleur de ces départements est de quinze jours par an.

Quant aux fonds destinés à indemniser le chômage, ils sont utilisés pour pallier le manque de postes dans les services des ministères de l'éducation, de la justice ou de l'équipement, par exemple. C'est ainsi qu'un directeur départemental de l'équipement indiquait récemment à une mission d'information parlementaire que, sans ces fonds, son service serait dans l'incapacité de fonctionner. En réalité, bien des chômeurs ne bénéficient même pas d'une journée par année dans les chantiers de chômage. Forme d'indemnisation scandaleuse, insuffisance notoire de crédits, ce sont là autant de discriminations qui portent l'empreinte d'un pouvoir de type néo-colonialiste !

Le fonctionnaire français employé dans les départements d'outre-mer reçoit, lui, une prime de vie chère égale à 40 p. 100 de son salaire car la différence est, en effet, de cet ordre. Mais le S.M.I.C. demeure inférieur de 20 à 30 p. 100 à ce qu'il est en France — autre exemple des discriminations honteuses qui illustrent bien la politique du pouvoir.

Pour couronner le tout, les chômeurs totaux ou partiels — soi, je le rappelle, près de 50 p. 100 des actifs — sont totalement ou partiellement privés d'allocations familiales, de toute façon

d'un montant très nettement inférieur à celui qui est atteint en France, car elles ne sont versées qu'en fonction du temps de travail durant le mois écoulé.

Le chômeur ne touche donc, dans la majeure partie des cas, ni indemnité de chômage, ni allocations familiales, ce qui permet au patronat d'exercer des pressions inadmissibles. Ainsi ce dernier, grâce à toutes les discriminations sociales pratiquées par le Gouvernement, peut imposer d'autant plus aisément les bas salaires et le chantage aux licenciements.

Quant à votre politique européenne de soumission, elle ne peut qu'aggraver une situation de l'emploi déjà catastrophique. Quel est le nombre des chômeurs ? Vous n'avez jamais cité de chiffres. Sans risque de se tromper, on peut l'estimer à un minimum de 150 000.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites aux Réunionnais ou aux Antillais que leur territoire fait partie intégrante de la France. Pourquoi, alors, n'ajoutez-vous pas les chômeurs des départements d'outre-mer à ceux qui sont dénombrés dans l'hexagone ? Il est vrai que le total avoisinerait les deux millions et que cela serait pire encore pour vos statistiques en ce domaine bien que, malgré toutes vos manipulations, celles-ci ne puissent masquer l'ampleur du chômage qui sévit et se développe.

La non-application de la loi sur le chômage dans les départements d'outre-mer et vos prochaines adaptations ne visent-elles pas aussi à éviter cette addition qui permettrait encore mieux d'illustrer votre politique de faillite ?

Dans ces départements, de graves problèmes se posent pour l'emploi. De nouvelles fermetures d'entreprises viennent d'avoir lieu, de lourdes menaces pèsent sur d'autres, et votre politique européenne n'a fait qu'aggraver la situation.

Chaque année des milliers de jeunes sont obligés de quitter leur pays pour se retrouver, d'ailleurs, chômeurs à Paris.

Ainsi, vous ne m'avez pas répondu pour l'application éventuelle immédiate de certaines dispositions d'aide publique pour les chômeurs des départements d'outre-mer : en somme, rien avant le 10 juin !

Dans l'attente de l'application de la loi du 16 janvier 1979, vous auriez pu, du moins, annoncer dès aujourd'hui l'extension de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Il suffisait d'un décret d'application. Vous ne le voulez pas. En réalité, vous vous apprêtez, malgré le vote du Parlement, à poursuivre votre politique de discrimination et à aggraver encore par votre politique d'intégration européenne les conditions de vie des populations des départements d'outre-mer.

Avec vos partenaires du Marché commun vous avez organisé de façon systématique un pillage colonial dans les D.O.M. transformés en véritables colonies collectives de l'Europe capitaliste. Il convient de reviser les clauses du Marché commun préjudiciables aux départements et territoires d'outre-mer. C'est possible. Il suffit de le vouloir.

Ainsi que le rappelait Georges Marchais à la Réunion : « Il faut qu'on reconnaisse la différence qui existe entre d'une part la Réunion, la Guadeloupe, la Guyane ou la Martinique et d'autre part les pays européens. Il faut donc, avant toute chose, que l'on crée les conditions permettant des accords élaborés dans le respect des intérêts mutuels. »

La lutte que mènent les travailleurs des D.O.M. pour avoir droit à des conditions de vie décentes, pour ne plus être des peuples d'assistés, ne manquera pas de vous imposer des reculs.

Avec le soutien actif des communistes français, ils défendent leurs droits de vivre. Que le Gouvernement, avec ses soutiens locaux, se déchaine contre la prochaine élection de Paul Vergès comme représentant et défenseur des intérêts, des aspirations et des espoirs des travailleurs des départements d'outre-mer, cela se comprend. Cette élection portera un coup au grand capital que vous défendez et elle sera une grande victoire de ces peuples opprimés.

Permettre aux intéressés de décider de leur avenir, c'est ce que nous préconisons avec les partis communistes concernés de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique qui se prononcent pour un statut démocratique et populaire dans le cadre de la République française. Nos positions sont claires à ce sujet : nous défendons l'intérêt de la France en même temps que celui des populations des départements d'outre-mer, et dans l'immédiat, nous soutenons cette exigence, clamée par les travailleurs au chômage, d'obtenir sans aucune discrimination l'application de la loi d'indemnisation du chômage.

Que les Martiniquais, les Guadeloupéens, les Réunionnais et les Guyanais sachent que nous sommes à leurs côtés, qu'ils peuvent compter sur notre vigilance et notre soutien sans réserve dans leurs luttes pour que leurs légitimes revendications obtiennent pleine et entière satisfaction. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

#### DIFFUSION DE CERTAINS SONDAGES D'OPINION

**M. le président.** La parole est à Mme d'Harcourt, pour exposer sommairement sa question (1).

**Mme Florence d'Harcourt.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, à l'heure présente, on sonde l'opinion publique à tour de bras. Dans l'intérêt de tous il faut normaliser au maximum ces pratiques. Les instituts de sondage y gagneront sûrement en crédibilité et en aucun cas cette forme moderne d'information ne doit tourner à « l'intoX ».

Le sondage est en effet une arme à double tranchant qui doit être manipulée avec précaution. L'article 3 de la loi du 19 juillet 1977, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose qu'à l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> c'est-à-dire ceux ayant un rapport direct ou indirect avec des élections ou référendum, l'organisation qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de la commission des sondages d'une notice expliquant la méthode et la portée du sondage.

Un exemple : le samedi 5 mai paraissait dans *France-Soir*, à la suite du débat télévisé de la veille qui avait réuni les quatre têtes de liste aux élections européennes, un sondage express sur les diverses qualités électorales de ces responsables politiques.

Or il me semble que cette émission s'est terminée vers 22 heures et que *France-Soir* « boucle » dans la nuit. Dans ces conditions, comment l'institut de sondage a-t-il pu matériellement obéir aux prescriptions de l'article 3 de cette loi ? Certes, ledit article ne précise pas le moment du dépôt, mais la logique voudrait que celui-ci soit antérieur à la publication.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que compte faire le Gouvernement pour améliorer cette situation et pour normaliser la technique des sondages ? Quel sort réserve-t-il au projet de décret qui lui a été transmis par la commission des sondages ? S'agissant plus précisément de cette commission, ma question revêt un triple aspect : quel est son rôle, quels sont ses moyens actuels, comment les renforcer ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat.** Madame le député, la question que vous posez au Gouvernement est double puisqu'elle est d'ordre général mais concerne aussi un sondage particulier.

S'agissant du sondage dont vous avez fait état, je vous répondrai d'emblée que le Parquet n'entend poursuivre de son propre chef ni la société qui a réalisé l'étude, ni le quotidien qui l'a publiée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« L'article 3 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion dispose qu'à l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire ceux ayant un rapport direct ou indirect avec des élections ou référendum, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt, auprès de la commission des sondages, d'une notice expliquant la méthode et la portée du sondage.

« Le samedi 5 mai paraissait dans *France-Soir*, à la suite du débat télévisé de la veille qui avait réuni les quatre têtes de liste aux élections européennes, un sondage express sur les diverses qualités électorales de ces responsables politiques.

« Or, il semble que cette émission se soit terminée aux alentours de 22 heures et que *France-Soir* « boucle » dans la nuit.

« Comment donc l'institut de sondage a-t-il pu matériellement obéir aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977 ? Compte-t-on lui faire application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée, et le condamner à une somme de 10 000 F à 500 000 F ?

« Il est manifeste que la loi n'est pas appliquée et que la commission n'intervient pas suffisamment.

« Mme Florence d'Harcourt demande à M. le Premier ministre ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et pour normaliser la technique des sondages. Elle lui demande quel sort il réserve au projet de décret qui lui a été transmis par la commission des sondages. »

En effet, le 5 mai 1979, un journal publie ce qu'il appelle un « sondage express » sur la qualité des prestations des quatre personnalités invitées la veille par une chaîne de télévision. N'ayant pas reçu de la société qui avait organisé cette consultation la notice technique prévue à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1977, la commission des sondages a, d'elle-même, procédé à des investigations.

Cette société a immédiatement répondu aux questions de la commission et a fourni la fiche demandée. Elle a expliqué que, habituée à des sondages de routine sur des émissions télévisées de toute nature, il lui avait échappé que ce sondage particulier tombait, de par la nature de l'émission qu'il concernait, sous le coup de la loi du 19 juillet 1977.

A la suite de cela, la commission a demandé au quotidien la publication d'une mise au point. Cette publication est intervenue le 23 mai et, soucieuse de ne pas exagérer les proportions de cette affaire, la commission n'en a pas saisi le garde des sceaux.

Le parquet, je viens de l'indiquer, a estimé ne pas devoir poursuivre. En effet, comme vous le savez, pour qu'un délit soit constitué, il est nécessaire que soit notamment établie l'intention frauduleuse de son auteur. En l'espèce, si la société de sondage, plus habituée à traiter de la qualité d'une émission de variétés que des affaires politiques, a commis des négligences, il est apparu en revanche que son attitude coopérative face aux demandes de la commission pouvait établir sa bonne foi.

Je crois avoir ainsi complètement répondu à la première partie de votre question. J'ajouterais simplement que cette affaire me paraît être l'illustration même — j'y insiste — de l'utilité et de l'efficacité de la commission des sondages.

Venons-en, si vous le voulez bien, à la partie plus générale de votre question, que je vous remercie, madame le député, d'avoir posée.

Comme vous l'indiquez, et comme l'y invitait la loi, la commission des sondages a adressé à la Chancellerie des propositions qui, pour être appliquées, doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Elles sont d'une grande importance car elles créent en quelque sorte une déontologie des instituts de sondage.

Ces derniers, et c'est me semble-t-il un juste retour des choses, ont été consultés sur ces propositions. Ils ont admis la nécessité de protéger de façon efficace l'appellation de sondage et ce n'est pas de peu d'intérêt, vous en conviendrez.

Je remarquerai du reste, à cet égard, que dans l'affaire que nous évoquions il y a un instant, c'est sur ce point particulier que portait le litige, car les conditions dans lesquelles avait travaillé la société échappaient à la rigueur scientifique qui donne aux sondages leur valeur. C'était d'ailleurs également le sens de la mise au point faite par la commission et publiée.

La Chancellerie examine les propositions qui ont été faites concernant les textes de ce décret et le Gouvernement souhaite que ce dernier puisse être publié rapidement afin que soit complétée la législation — législation d'avant-garde, je le souligne au passage — qui est celle de notre pays depuis maintenant deux ans.

**M. le président.** La parole est à Mme d'Harcourt.

**Mme Florence d'Harcourt.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir donné des précisions sur la première partie de mon interrogation.

La définition du mot « sondage » est, comme vous l'avez souligné, très importante. De ce point de vue, le sondage politique devrait être différencié du sondage ordinaire. Par ailleurs, il m'apparaît logique, malgré les difficultés que cela peut susciter, que les caractéristiques du sondage soient déposées avant la publication des résultats.

J'ajoute que des expressions comme « mini » ou « express » peuvent tromper l'opinion publique sur la nature même du sondage et qu'un travail digne de ce nom doit rassembler les réponses d'un nombre suffisant de personnes.

En ce qui concerne les sondages politiques, il faut différencier dans l'esprit du public les véritables intentions de vote des considérations indirectes. Procéder autrement, c'est tromper l'opinion publique.

Enfin, je souhaite qu'une action spécifique en dommages-intérêts puisse être ouverte aux victimes des sondages et que la commission des sondages ait la faculté de se saisir d'office beaucoup plus souvent, comme le prévoit l'article 11 du décret du 25 janvier 1978.



## OCTROI DU STATUT D'OBJECTEUR DE CONSCIENCE

**M. le président.** La parole est à M. Pesce, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Rodolphe Pesce.** La loi n° 71-424 du 10 juin 1971 permet aux jeunes gens désireux d'obtenir le statut d'objecteur de conscience d'en faire la demande. Le ministre de la défense saisit alors la commission juridictionnelle, créée spécialement à cet effet, qui instruit la demande. Il se trouve que, depuis que la loi s'applique, plusieurs jeunes gens adressent soit un texte analogue, soit le même texte stéréotypé, sans enfreindre aucune disposition légale ou réglementaire.

Or, que constate-t-on ?

Dans un premier temps, ces demandes ont été acceptées, puis elles ont été refusées sous le prétexte qu'elles étaient identiques, mais sans fondement légal, puisque par deux fois le Conseil d'Etat, le 14 février 1973 et le 21 décembre 1973, a cassé ces décisions. La commission a accédé alors à de nouvelles demandes déposées en ce sens et selon les mêmes formules. Or, depuis plusieurs mois, les nouveaux refus se comptent par dizaines pour des demandes identiques.

Quelles sont les raisons qui conduisent aujourd'hui cette commission à refuser ces demandes, alors que les motivations des intéressés sont, elles, constantes ? Quelle est la position du Gouvernement à ce sujet ? Ne s'agit-il pas là d'une nouvelle manœuvre tendant à refuser à nouveau l'application des arrêtés du Conseil d'Etat, qui restreint encore le champ d'application, déjà bien étroit, du statut des objecteurs de conscience ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** La loi du 21 décembre 1963 a reconnu aux jeunes gens qui, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, se déclarent opposés, en toutes circonstances, à l'usage personnel des armes, de se voir accorder un statut spécial leur permettant d'accomplir le service national selon des modalités particulières.

Les intéressés doivent, à cet effet, présenter une demande qui doit exposer les raisons et justifications personnelles de chacun et qui ne sauraient être exprimées valablement au moyen d'un imprimé au bas duquel il suffit d'apposer sa signature.

Ces demandes motivées sont, aux termes de la loi, soumises à une commission juridictionnelle présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire qui statue en fonction des éléments d'appréciation fournis par chaque postulant. Il s'agit de décisions individuelles prononcées cas par cas.

Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le législateur s'est abstenu de fixer des indications précises quant aux critères qui doivent guider la commission dans son appréciation parce qu'il s'agit là d'une affaire de conscience pour chacun. Sa mission serait vidée de tout effet pratique si elle devait agréer de façon systématique des demandes dont le caractère stéréotypé conduit à s'interroger sur les motivations personnelles et la sincérité des sentiments qu'elles expriment.

L'indépendance de la commission constitue pour les objecteurs de conscience la garantie que leurs demandes sont examinées en toute impartialité. Le ministre de la défense n'a à apprécier ni les décisions de la commission ni celles du Conseil d'Etat, pas plus que le Gouvernement n'a à les approuver ou à les désapprouver.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Il est, à plusieurs reprises, arrivé que les jeunes gens désireux de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, rédigent la demande prévue par la loi du 10 juin 1971 en termes analogues, voire identiques, ce que rien n'interdit.

« Or, les demandes de ce type ont d'abord été acceptées. Puis elles furent refusées, et cela sans fondement ainsi qu'en a, par deux fois, jugé le Conseil d'Etat.

« Depuis plusieurs mois, pourtant, des refus sont de nouveau opposés par dizaines aux demandes présentées dans les mêmes termes.

« M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de la défense, les raisons de ces constants revirements de la commission compétente. Le Gouvernement les approuve-t-il ? Ne s'agit-il pas, en fait, méconnaissant la jurisprudence du Conseil d'Etat, de restreindre le champ d'application déjà bien étroit, du statut d'objecteur de conscience ? »

**M. le président.** La parole est à M. Pesce.

**M. Rodolphe Pesce.** Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est une chose dont il faut se féliciter, c'est certainement de la continuité du Gouvernement et du ministère de la défense dans cette affaire et de leur surdité à la voix de la raison.

On a l'impression que les services du ministère de la défense et la commission juridictionnelle cherchent à ne pas appliquer la loi et à avoir raison contre elle.

En effet, que se passe-t-il ?

Les jeunes gens envoient le même texte écrit à la main ou signent la même circulaire dans laquelle ils se déclarent opposés, en toutes circonstances, à l'usage personnel des armes. « C'est là — écrivent-ils — une attitude de principe dans laquelle j'engage ma personnalité tout entière. En effet, les armes sont la pelle et la pioche pour l'élaboration d'un monde meilleur. Les hommes, qu'ils soient noirs, jaunes, rouges ou blancs pourront vivre en paix heureux et libres... » Je ne continue pas cette citation. C'est la déclaration qu'ils font de leurs convictions.

Cette déclaration ne contredit nullement les textes relatifs au statut des objecteurs de conscience.

L'attitude de la commission a varié suivant les époques. Sans reprendre tous les éléments du dossier que je possède, je noterai que la commission, à un certain moment, a considéré que les objecteurs de conscience n'avaient pas le droit de lui envoyer le même document écrit. Le Conseil d'Etat a cassé cette décision. Après avoir laissé passer deux ou trois cents demandes de ce genre, elle est revenue en arrière : les derniers arrêtés de la commission ne retiennent plus le fait que toutes les demandes soient formulées de la même manière, mais fondent la décision de rejet sur le prétexte que la requête de M. X n'apporte pas à l'appui de son opposition à l'usage personnel des armes les justifications d'ordre religieux ou philosophique exigées par les articles L. 41 et L. 42 du code du service national.

Pourquoi se livrer à la chasse contre ce type d'objecteur de conscience ?

Ce ne sont pas des combats d'arrière-garde qui donneront raison au Gouvernement. Il serait plus clair, plus logique, plus honnête de choisir entre les deux seules attitudes acceptables.

Où vous appliquez la loi et acceptez les demandes, ou vous estimez, pour des raisons qui échappent au groupe socialiste, qu'il faut supprimer ce type de demande permis par la loi et vous en proposez une modification. Nous la refuserons, mais il serait plus clair que la loi ne permette pas d'accepter ce type de demande.

La situation actuelle est injuste et inacceptable. Elle est injuste vis-à-vis de la loi, du Conseil d'Etat et des jeunes qui formulent leurs demandes. En effet, le recours qu'ils intentent devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, et comme ils refusent de partir, ils sont considérés comme insoumis.

Mais la situation actuelle est également injuste et inacceptable vis-à-vis de l'armée, car l'attitude de la commission a un résultat inverse de celui que vous souhaitez : le refus d'appliquer la loi développe autour de ces jeunes, parmi leurs amis et dans leur famille, un sentiment anti-militariste. Cela n'est bon ni pour ces jeunes ni pour la nation.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur cette situation, de ne pas laisser la pagaille s'instaurer et, surtout, de mettre fin à cette hargne et à cette rogne qui ne permettront pas de résoudre véritablement les problèmes.

En fait, ce nouvel incident montre bien la nécessité de réformer la loi du 10 juin 1971 et le décret d'août 1972.

Pour nous, socialistes, il est important de revoir certains points de ces textes, qu'il s'agisse de l'interdiction de publier le statut, des délais trop courts dans lesquels celui-ci peut être demandé, des décisions contradictoires de la commission — et en fait de sa composition — du rattachement presque automatique à l'O. N. F. — office national des forêts — où sont affectés presque 90 p. 100 des objecteurs de conscience, ce qui ne satisfait ni les intéressés, ni les syndicats de l'office, ni l'administration.

J'ai la conviction que le statut d'objecteur voté par le Parlement n'a guère les faveurs du ministère de la défense. Or je constate que le droit à être objecteur de conscience est reconnu dans des conditions beaucoup plus libérales qu'en France par le Conseil de l'Europe, dans une résolution de l'Assemblée constitutive du 26 janvier 1976, ainsi que par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique, sans que cela remette en cause la politique de défense de ces pays.

Pour nous, il n'y a pas contradiction entre une véritable politique de la défense nationale et le statut des objecteurs de conscience, mais complémentarité.

La France, si elle veut préserver sa place dans le monde et la liberté de choisir sa propre voie, se doit d'avoir une défense et ne peut accepter que celle-ci soit durablement affaiblie.

Parallèlement, elle se doit de reconnaître le droit à ceux qui refusent, pour des raisons personnelles, philosophiques ou religieuses valables de porter les armes, de le faire. Cela fait aussi partie de sa vocation et de sa tradition.

Croyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France et son armée en sortiront non pas affaiblies, mais grandies.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste déposera une nouvelle proposition de loi sur les objecteurs de conscience dans les prochains mois, mais en même temps que ses propositions relatives au service national.

Notre demande répond au souhait de nombreux jeunes appartenant à différentes églises — catholiques, protestantes et notamment luthériennes — qui viennent me trouver. Nombreux parmi eux sont ceux qui demandent ce type de statut d'objecteur de conscience.

N'enfreignez pas la loi et permettez que l'on résolve ce type de problème ! Le nombre de ces jeunes n'est d'ailleurs pas très élevé puisque 150 dossiers, je crois, sont actuellement bloqués. Mais une telle mesure prouverait la volonté de notre pays d'offrir un visage plus libéral de leur pays à ces jeunes et de répondre à leurs convictions politiques, et surtout à leurs convictions religieuses ou philosophiques. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

#### EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LE TRAVAIL

**M. le président.** La parole est à Mme Constans, pour exposer sommairement sa question (1).

**Mme Hélène Constans.** Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, vous ne craignez pas de vous contredire. Surtout, vous n'hésitez pas à participer à la campagne en faveur de l'intégration européenne, en tentant de créer des illusions dans l'esprit des femmes, en cherchant à infléchir leur choix dans le scrutin du 10 juin par l'énoncé de contrevérités.

Contrevérités parce que les réalités du travail féminin en France, et d'ailleurs dans les autres pays de la Communauté, infirment absolument ce que vous écrivez dans les *Bulletins du ministère de la condition féminine*, notamment dans le numéro d'avril 1979.

On peut y lire, en effet, que l'écart entre les salaires masculins et féminins en France serait de 24,2 p. 100 — chiffre qui prête d'ailleurs à contestation. Sous le titre « Ce que l'Europe apporte aux femmes », on peut y lire aussi ceci : « Sur proposition de la commission des communautés européennes, le conseil des ministres de la Communauté a adopté trois directives concernant l'égalité entre hommes et femmes : l'égalité de rémunération ; l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et des conditions de travail ; l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Les deux premières directives sont désormais entrées en vigueur, respectivement le 12 février 1976 et le 12 août 1978, c'est-à-dire que désormais tous les Etats doivent les respecter ».

(1) Cette question est ainsi rédigée.

« En France, les écarts entre salaires masculins et féminins sont très élevés, les inégalités en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de promotion et de conditions de travail très fortes à l'encontre des femmes.

« On constate que les lois votées en faveur de l'égalité devant et dans le travail par le Parlement français ne sont pas appliquées dans les faits.

« A l'approche des élections européennes, la propagande officielle insiste sur le fait que des directives communautaires « contraignantes » en ces matières sont entrées en application ces dernières années ; la réalité dément cette propagande.

« Mme Hélène Constans demande à Mue le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine :

« 1<sup>o</sup> Pourquoi le Gouvernement français ne fait pas appliquer ces textes par le patronat ?

« 2<sup>o</sup> Quelles mesures concrètes il a prises pour leur application, ou quelles mesures il compte prendre et dans quels délais ? »

Dans le même *Bulletin*, on peut encore lire que le fonds social « contraignantes ». Un autre article évoque la loi française du mois de juillet 1975 qui confirmait déjà le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. Je sais bien qu'ensuite pour un lecteur averti, vous nuancez et précisez la portée très restrictive de vos textes, mais toutes ces affirmations sont contredites par le chiffre que je citais tout à l'heure : il existe un écart de 22,4 p. 100 entre les salaires masculins et féminins. Ce qui signifie que la loi du mois de juillet 1975 et les directives communautaires ne sont appliquées, et, a fortiori, ne sont donc contraignantes ni pour le patronat ni pour le Gouvernement. Il s'agit donc bien d'une opération électoraliste.

Dans le même *Bulletin*, on peut encore lire que le fonds social européen se consacre, pour partie, à des actions d'insertion ou de réinsertion des femmes de plus de vingt-cinq ans dans la vie active et qu'en 1978, 62,37 p. 100 de ses crédits, soit 4 702 280 unités de compte, ont été attribués à des projets français. Et pourtant le chômage féminin a crû dans notre pays de 21 p. 100 du mois d'avril 1978 au mois d'avril 1979. Il y a aujourd'hui 660 000 femmes au chômage suivant les chiffres officiels, soit 890 000 selon les statistiques de la C. G. T. qui cerment de plus près la réalité.

Force est de constater, pour le moins, l'inefficacité de ce fonds social européen.

En conclusion, votre *Bulletin* participe à l'opération « illusion et brouillard sur l'Europe ».

Je vous ai posé trois questions précises pour rétablir la vérité, car les Françaises doivent la connaître avant le 10 juin.

Pourquoi le Gouvernement français, et en particulier vous-même madame le ministre, ne font-ils pas appliquer strictement et globalement les textes sur l'égalité des salaires, de la formation professionnelle et de la promotion ? Pourquoi ne les rendez-vous pas vraiment contraignants dans la réalité ?

Quelles mesures concrètes avez-vous prises pour leur application ? Quelles mesures concrètes et contraignantes allez-vous prendre et dans quels délais ?

Que faites-vous concrètement pour lutter contre le chômage des femmes ? Vous avez annoncé des mesures avant-hier, mais je démontrerai, tout à l'heure, qu'elles ne sont pas très efficaces.

A la veille des élections, les femmes ont droit à des réponses précises et non pas à de vagues déclarations d'intention.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Madame le député, si les lois qui ont institué une égalité de rémunération entre les hommes et les femmes étaient enfreintes de façon aussi flagrante que vous le prétendez, il n'est pas douteux que les plaintes afflueraient devant les tribunaux.

Or, jusqu'à présent, force est d'admettre que les tribunaux n'ont eu à connaître que quelques cas isolés. En outre, l'examen actuellement avec le garde des sceaux, conformément aux orientations du conseil des ministres du 31 janvier 1979, la possibilité pour les associations féminines de se porter partie civile devant les tribunaux en cas de violation de la loi du 11 juillet 1975.

Il est vrai que, dans la vie quotidienne, on peut observer, dans un certain nombre de domaines, des différences entre la situation faite aux hommes et celle réservée aux femmes, mais ces différences n'entrent pas pour autant en contravention avec la législation en vigueur.

S'il existe un écart entre les rémunérations des hommes et celles des femmes, celui-ci est principalement dû, vous le savez bien, à la moindre qualification des emplois généralement tenus par des femmes et à leur présence prépondérante dans des secteurs mal rémunérés. En la circonstance, la solution réside, pour l'essentiel, dans une meilleure orientation professionnelle des jeunes filles, qu'il convient d'inciter à acquérir une qualification plus adaptée à leurs perspectives de carrière.

Cette action sera conduite avec persévérance pour obtenir une évolution des mentalités et des comportements.

Réduire les différences de traitement qui subsistent encore entre les hommes et les femmes afin d'assurer une réelle égalité de chances est une des préoccupations du Gouvernement.

A cet égard, des initiatives ont été prises.

A la demande du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle, une enquête a été effectuée auprès des préfets de région afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées pour tenter de résoudre les problèmes liés à l'insertion professionnelle des femmes. Le comité interministériel, qui s'est réuni avant-hier et qui a été consacré à l'action pour les femmes, a pris connaissance de ces résultats. Cette enquête a montré qu'en 1977 700 000 femmes ont bénéficié d'une action de formation professionnelle et que, chaque année, elles sont plus nombreuses à y accéder.

Par ailleurs, un groupe de travail chargé d'examiner de façon très précise les disparités et les discriminations relatives au travail féminin procède actuellement à l'audition des grandes organisations professionnelles et syndicales. Il présentera prochainement son rapport.

Enfin, il est porté attention à la nécessaire harmonisation de textes réglementaires avec les récentes évolutions législatives concernant la condition féminine. C'est ainsi qu'un arrêté du 2 mai 1979 que j'ai signé conjointement avec le ministre de l'industrie et le ministre du budget a été publié au *Journal officiel* du 30 mai dernier. Il met un terme, conformément à la demande de la commission des Communautés, à une différence de traitement qui subsistait entre les membres masculins et féminins du personnel des exploitations minières et assimilées en matière de prestations de logement.

Madame le député, vous savez mieux que quiconque que ce problème de l'insertion des femmes, à égalité de chances et de traitement dans le monde du travail, est très difficile, et si l'évolution n'est que progressive, on ne peut pas en imputer la responsabilité à tel ou à tel corps social.

Il reste que s'ils sont lents les progrès sont constants. L'action que le Gouvernement mène en ce domaine consiste à mieux informer les femmes, et je ne puis accepter votre commentaire sur le *Bulletin du ministère* qui a précisément pour objet d'améliorer cette information.

L'évolution se fera grâce à la sensibilisation des femmes elles-mêmes, à la vigilance des organisations syndicales et à l'action du Gouvernement dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et du respect des lois de la République. Sur tous ces points, soyez assurée, madame le député, que je serai vigilante.

Mme Florence d'Harcourt. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Madame le ministre, votre réponse et notamment sa fin confirment ce que j'indiquais tout à l'heure, à savoir qu'on entend beaucoup de déclarations d'intention et qu'on parle beaucoup de ce qui devrait être fait si le Gouvernement avait effectivement le souci de la condition des travailleuses.

Etudes, réflexions, groupes de travail, sensibilisation, information. Très bien ! Mais sur quoi tout cela a-t-il débouché concrètement ?

Ma question portait sur la participation du ministère de la condition féminine à cette campagne d'information, comme vous diriez, madame le ministre, et que j'appellerai plutôt une campagne d'intoxication pour faire croire que l'Europe va régler les problèmes de la condition des femmes travailleuses.

Cela est infirmé par les faits, bien que, depuis 1974, on prétende, en France, s'occuper de la condition féminine et des problèmes du travail féminin en particulier.

Je tiens à rétablir les faits, et je le ferai à partir de chiffres que j'ai relevés pour la plupart dans le *Bulletin* de votre ministère ou dans la revue de la Communauté, *Femmes d'Europe*.

Dans tous les pays de cette Communauté, qui a pourtant pris des directives contraignantes pour assurer l'égalité des salaires, l'écart entre les salaires masculins et féminins est très fort : 29,3 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 23,6 p. 100 en Italie, 29 p. 100 en Grande-Bretagne, 29,3 p. 100 en Belgique, 37,5 p. 100 au Luxembourg et 25,5 p. 100 aux Pays-Bas.

Encore ces chiffres que vous avancez sont-ils inférieurs à la réalité, puisqu'on constate un accroissement de l'écart entre salaires masculins et féminins. Dans la revue *Femmes d'Europe*,

on peut lire qu'en Grande-Bretagne l'écart qui s'était stabilisé entre 1970 et 1976 s'est aggravé depuis. Les salaires féminins, qui atteignaient, en 1976, 75,1 p. 100 des salaires masculins, sont aujourd'hui retombés à 73,9 p. 100.

Dans la même revue, sous le titre interrogatif : « De plus en plus égales ? » on peut encore lire : « Egalité de salaires ? Nous sommes loin du compte. » Tel est le bilan pessimiste de la commission européenne, après avoir examiné pays par pays, la façon dont est respectée la directive communautaire en la matière. En France, une étude du centre d'études des revenus et des coûts révèle que, depuis vingt-cinq ans et jusqu'en 1976, l'écart général était de 33,6 p. 100 pour l'ensemble de l'industrie, du commerce et des services. On est donc bien au-delà des 24,2 p. 100 annoncés dans votre *Bulletin*, madame le ministre.

Quelques chiffres cités par l'I. N. S. E. E. et le C. E. R. C. sont particulièrement révélateurs : l'écart est de 41 p. 100 chez les employés du commerce, de 36 p. 100 chez les cadres supérieurs et administratifs, de 58 p. 100 dans l'habillement — profession fortement féminisée comme chacun sait — de 43 p. 100 dans les branches de l'hygiène, de 21 p. 100 dans la production des métaux, de 28 p. 100 dans la construction de machines et de 36 p. 100 dans les cuirs et peaux.

Il semble bien qu'actuellement, en raison de la crise et des pressions que le patronat, encouragé par le Gouvernement, exerce sur les salaires — c'est l'un des aspects du plan Barre — l'écart ait tendance à se creuser. Il faut en tirer les conclusions qui s'imposent.

Première conclusion : les travailleuses sont surexploitées pour le plus grand profit du patronat, en France, mais également dans tous les pays de la Communauté européenne, ce qui ne saurait étonner les communistes étant donné que le système capitaliste est le même dans les neuf pays, que ceux-ci soient dirigés par la droite ou par des gouvernements sociaux-démocrates. Partout, c'est l'exploitation des travailleurs et la surexploitation des travailleuses.

Deuxième conclusion : les lois nationales et les directives communautaires sur l'égalité des rémunérations n'ont aucun effet, pour la bonne raison qu'aucun de ces gouvernements ne cherche à les faire appliquer réellement par des mesures vraiment contraignantes à l'égard du patronat et, en ce qui concerne les administrations, à l'égard de l'Etat-patron.

Troisième conclusion : les femmes travailleuses ne peuvent compter que sur leurs propres luttes pour obtenir l'égalité, et ce n'est pas l'Europe des monopoles que vous leur proposez comme un espoir, madame le ministre, qui règlera ces problèmes. Ce sera, en effet, la communauté de la surexploitation des travailleuses.

Vous avez relevé avec raison que l'inégalité restait très forte dans la qualification du travail. C'est ce qui est confirmé par toutes les études faites sur la question. Cela est vrai pour la France comme pour l'ensemble des pays de la Communauté, ainsi que le reconnaît la revue *Femmes d'Europe*, qu'il s'agisse des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne ou de l'Italie.

Pour la France, on peut lire dans une étude de l'I. N. S. E. E., qui date de 1977 : « Lorsqu'elles sont ouvrières ou employées, les femmes occupent fréquemment les postes les moins qualifiés ; nanties d'un diplôme, elles exercent moins souvent des professions libérales non salariées que leurs homologues masculins ; enfin, quand elles sont cadres moyens ou supérieurs, elles remplissent plus rarement des rôles d'encadrement et plus souvent des rôles d'assistantes ou d'intermédiaires. »

La même étude révèle une tendance — j'aurais aimé vous en entendre parler — à l'aggravation des écarts de qualification entre hommes et femmes. Entre 1968 et 1975, le nombre des femmes s'est en effet accru dans toutes les catégories socio-professionnelles, y compris dans les plus élevées, mais on constate que, dans la catégorie « ouvriers », le nombre des femmes a augmenté bien plus que celui des hommes — 16,8 p. 100 pour les premières, contre 3,8 p. 100 pour les seconds. A l'intérieur de cette catégorie, le pourcentage de femmes contremaîtres n'a progressé que de 1,2 p. 100 ; celui des hommes de 23,6 p. 100.

En revanche, le nombre d'ouvriers qualifiés a augmenté de 17,3 p. 100 pour les hommes, mais diminué de 6 p. 100 pour les femmes. Fait encore plus révélateur : chez les O.S. et les manœuvres, le pourcentage des femmes croissait respectivement de 28,5 p. 100 et de 27,7 p. 100, alors que celui des hommes

connaissait une faible augmentation — 4,9 p. 100 — chez les femmes. Fait encore plus révélateur, chez les O. S. et les O. S. et une forte diminution — 10,7 p. 100 — chez les manœuvres.

Cette étude montre que la croissance du nombre des ouvriers non qualifiés jusqu'en 1975 a été essentiellement due à l'apport de la main-d'œuvre féminine — plus 253 000 — et des immigrés — plus 127 000. Parmi ces femmes O. S. ou manœuvres, 43 p. 100 avaient moins de trente ans et 10 p. 100 moins de vingt ans en 1976.

Il faudra faire des efforts pour la promotion professionnelle, madame le ministre, pour que ces femmes jeunes, qui resteront encore longtemps dans le monde du travail, puissent sortir de leur condition d'O. S. ou de manœuvres au cours de leur carrière professionnelle.

L'année 1976 c'était le temps où le Président de la République et M. Stoïéru faisaient de grands discours sur la revalorisation du travail manuel et sur la dignité des travailleurs manuels.

Mais la réalité c'est l'aggravation de la déqualification, avec ce que cela implique de salaires bas ou médiocres, de fatigue physique ou nerveuse, d'usure précoce et de répercussions négatives sur la vie hors du travail.

Madame le ministre, l'Etat ne devrait pas donner le mauvais exemple. Or, dans les diverses administrations, chacun sait que le pourcentage de femmes baisse à mesure que l'on monte dans la hiérarchie des emplois. Il est faible dans les emplois de catégorie A — 31 p. 100 en 1969 — où l'on trouve pourtant les professeurs du second degré, profession fortement féminisée. Ce pourcentage s'accroît jusqu'à la catégorie D, la plus basse, où l'on trouve 65 p. 100 des femmes, avec par voie de conséquence des écarts de traitements très importants.

C'est donc une contrevérité et une indécence de parler d'égalité en ce qui concerne les conditions de travail. A la vérité, les femmes constituent aussi bien pour le patronat que pour l'Etat-patron une main-d'œuvre mal payée et surexploitée, utilisée dans des emplois sous-qualifiés, et dont la déqualification s'aggrave.

L'intérêt du système capitaliste est de laisser les choses en l'état. Et ce que l'on constate en France est vrai pour les autres pays de la Communauté. Je pourrais, à ce sujet, citer de nombreux chiffres qui le démontrent. La crise qui sévit dans tous les pays d'Europe aggrave encore cette situation, et les directives communautaires pas plus que les lois nationales n'y changent rien.

Cette Europe, c'est celle aussi du chômage féminin, problème dont vous n'avez guère parlé, madame le ministre.

Sur les 6 millions de chômeurs que comptait la Communauté en décembre 1978, il y avait 2 700 000 femmes, soit près de 50 p. 100, alors qu'elles ne représentent que 37 p. 100 de la population active.

Dans un article récent écrit par Mme Nonon, spécialiste en la matière, et que vous ne récuseriez pas, on peut lire que, « entre 1974 et 1978, la part des femmes dans le chômage n'a cessé de croître, passant de 36 p. 100 à 43 p. 100 en moyenne communautaire, le pourcentage des chômeuses atteignant 60 p. 100 en Belgique, 53 p. 100 en France et 51 p. 100 en République fédérale d'Allemagne ».

Cet article constitue un véritable acte d'accusation.

Ce n'est pas cette Europe du chômage qu'attendent les femmes, puisqu'elles en sont les premières victimes. Les experts prévoient 8 à 9 millions de chômeurs au début des années 1980, soit 4 à 5 millions de femmes qui ne pourront pas travailler. Ce n'est donc pas l'Europe de l'espoir pour les femmes, mais l'Europe de l'austérité, de l'angoisse et du mal-vivre, l'Europe de la crise pour les travailleurs, les travailleuses et leurs familles, mais aussi celle des profits pour quelques multinationales.

La condition féminine sera donc bien en jeu le 10 juin, et les femmes ne sauraient faire confiance à ceux qui maintiennent les inégalités et les discriminations et qui leur font croire que leurs problèmes se régleront dans un cadre supranational.

La vraie solution réside dans la lutte qu'elles mènent en France et dans les autres pays d'Europe. Elle est contenue dans la proposition de loi-cadre déposée par le groupe communiste, mais que le Gouvernement refuse de faire discuter par le Parlement.

La cause est entendue, madame le ministre : vous représentez les intérêts du grand patronat et vous refuserez donc les mesures contraignantes qu'il faut prendre à son égard pour que les femmes deviennent égales, libres et responsables, non seulement dans leur travail, mais dans tous les aspects de leur vie.

#### CONSEIL DE L'INFORMATION SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRONUCLÉAIRE

M. le président. La parole est à M. Quilès, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Paul Quilès. Monsieur le président, je m'étonne de ne pas voir au banc du Gouvernement Mme le ministre de la santé et de la famille qui est pourtant doublement concernée par ma question, en tant que ministre de tutelle du service central pour la protection contre les rayonnements ionisants, le S.C.P.R.I., et en tant que président du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, chargée, à ce titre, de proposer au Gouvernement une politique de l'information en matière nucléaire.

Le problème soulevé par ma question est grave puisqu'il concerne l'énergie, d'une part, et la sécurité des Français, d'autre part. La mission du S.C.P.R.I. est essentielle pour la protection de la population et des travailleurs de l'industrie nucléaire. Mais, dans ce domaine précis, comme pour tout ce qui touche au nucléaire, le silence est de règle : le Gouvernement et Mme le ministre de la santé ne daignent même plus informer les Français.

Je constate que depuis sa création, en 1977, aucun travail sérieux n'a été effectué au conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, à tel point que les représentants des associations ont menacé de quitter cet organisme.

Je constate également qu'aucune réponse n'a été donnée à la demande d'entrevue adressée le 13 mars dernier à Mme le ministre de la santé par les représentants d'une dizaine d'organisations, associations, partis politiques, ou syndicats. A cette occasion, ces organisations ont présenté un mémorandum précis qui est également resté sans réponse. Pas de réponse non plus à la lettre de rappel envoyée récemment. Il y a là un mépris et un manque de considération évident que nous ne pouvons accepter.

Peut-être Mme Veil, candidate aux élections européennes, n'a-t-elle pas le temps d'assumer en même temps sa charge ministérielle, mais, dans ce cas, elle aurait dû démissionner.

Peut-être aussi — c'est une autre hypothèse — Mme Veil ne souhaite-t-elle pas être mise en difficulté sur des questions aussi graves pendant sa campagne électorale.

Quoi qu'il en soit, vous comprendrez, monsieur le président, que j'élève, au nom du groupe socialiste, une protestation solennelle contre l'attitude du ministre de la santé et que je me refuse à engager une discussion dans cette enceinte en l'absence de Mme Veil.

La personne et les compétences propres de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ne sont pas en cause. Mais je suis venu ici pour poser ma question à un ministre de plein exercice, le ministre de la santé, qui est directement concerné par cette affaire et qui, je regrette de devoir le dire, ne fait pas son travail.

Je me trouve, en conséquence, dans l'obligation de quitter la salle des séances. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Paul Quilès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire qu'elle préside et qui, créé par décret du 10 novembre 1977, a pour mission d'améliorer l'information des Français sur les questions relatives à cette forme d'énergie.

« Il lui fait remarquer que, depuis sa création, cet organisme est resté extraordinairement discret, qu'aucune proposition n'en est sortie et qu'aucune politique de l'information n'a été définie, à tel point que les représentants des associations ont menacé de démissionner et ont écrit au Président de la République pour lui exprimer leurs critiques. Il lui rappelle que, le 13 mars 1979, une dizaine d'organisations syndicales, politiques et d'associations lui ont demandé une entrevue et lui ont adressé un mémorandum précis, mettant en particulier l'accent sur les graves insuffisances dans l'information et la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire. En l'absence de réponse, ces organisations ont réitéré leur demande, à nouveau en vain. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications précises sur les raisons qui l'ont poussée à refuser cette entrevue. »

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Si je comprends bien, je dois répondre à une question différente de celle qui avait été posée.

Bien que vous quittiez la salle, monsieur le député, je vous répondrai tout de même en m'adressant à vos collègues qui demeurent dans l'hémicycle puisqu'il est de tradition de considérer qu'un parlementaire représente l'ensemble de ses collègues, de la même façon que le Gouvernement, qui est solidaire, est représenté par celui de ses membres qui est présent.

Peut-être M. Quilès considère-t-il que je ne suis ni le plus important ni le plus intelligent, et que je ne suis pas qualifié pour répondre à sa question, mais j'étais cependant prêt à le faire.

S'il tenait à la présence du ministre compétent, mardi, lors de la conférence des présidents, il lui était loisible de me faire savoir qu'il poserait cette question. Personnellement, je n'en savais rien jusqu'à hier soir.

C'est le droit d'un parlementaire de poser des questions, mais c'est aussi le droit du Gouvernement de faire répondre par le ministre de son choix.

Naturellement, je me proposais d'excuser Mme Veil. Etant donné les propos qui ont été tenus, je me permettrai de ne pas le faire.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** J'apprends que M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères, n'est pas en mesure d'être présent en ce moment dans l'hémicycle pour répondre aux quatre dernières questions inscrites à l'ordre du jour, mais qu'il doit arriver d'un instant à l'autre. En attendant sa venue, je suspends la séance.

*(La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à onze heures quarante).*

**M. le président.** La séance est reprise.

Je rappelle qu'il reste quatre questions à l'ordre du jour. Compte tenu de l'heure, je demande à leurs auteurs de bien vouloir s'en tenir strictement au temps que leur accorde le règlement, à savoir deux minutes pour exposer la question et cinq minutes pour répondre, persuadé par ailleurs que M. le ministre des affaires étrangères saura allier la concision à la précision.

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET TRAITÉ EURATOM

**M. le président.** La parole est à M. Debré, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de faire appel au Parlement pour qu'en un élan nécessaire de patriotisme et par une affirmation des intérêts essentiels de notre pays, et toutes tendances politiques confondues, soit officiellement dénoncé le comportement de la Cour de justice des communautés européennes qui, poursuivant ses déviations juridiques, par sa récente délibération relative au traité dénommé Euratom, vient de commettre tout à la fois un abus de procédure et plusieurs abus de pouvoir, portant ainsi volontairement un coup à l'indépendance de la France au profit d'autres partenaires de la Communauté.

« 1<sup>o</sup> Un abus de procédure, d'abord. Il résulte, en effet, des données de l'affaire que c'est à la suite d'un débat entre fonctionnaires des services juridiques et d'une volonté de la commission soucieuse d'augmenter ses pouvoirs, que la Cour de justice a été saisie d'une demande d'avis par le Gouvernement belge qui ne paraît pas avoir consulté au préalable les autres gouvernements; qu'en fait aucun litige n'existait et qu'il s'agit d'une manœuvre pour forcer la main des autorités nationales légitimes, et particulièrement des autorités françaises.

« 2<sup>o</sup> Plusieurs abus de pouvoir, ensuite. Il résulte également des données de l'affaire que la Cour a outrepassé les termes du litige artificiellement créé en déclarant soumettre les pouvoirs de police des Etats en matière de transports des matières fissiles à une fiction, la propriété communautaire des matières fissiles, afin de substituer l'organisation supranationale aux droits et devoirs des Etats, seuls responsables de leur politique d'approvisionnement.

**M. Michel Debré.** Je m'adresserai d'abord à vous, monsieur le président, pour formuler devant cette assemblée, où nous siégeons en nombre relativement limité, une observation que je vous demanderais de transmettre au président de l'Assemblée nationale, au bureau et à la conférence des présidents.

J'avais déposé une question orale avec débat et je compte la reposer la semaine prochaine. S'agissant en effet d'un problème d'une gravité exceptionnelle, je trouve que l'Assemblée devrait, comme c'était le cas il y a encore quelques années, faire en sorte que ces questions orales avec débat puissent prendre place dans son ordre du jour. Or, nous assistons à une déviation de l'institution parlementaire, qui supprime, en fait, les questions orales avec débat, alors qu'elles ont toujours constitué, à côté des questions d'actualité et des questions orales sans débat, une catégorie particulière d'une importance telle qu'il ne faut pas les confondre.

Je crois me souvenir du règlement — ou de sa pratique — avant l'introduction des questions d'actualité. Je me souviens de gouvernements acceptant l'inscription à l'ordre du jour de questions orales avec débat en milieu de semaine. Il faudrait revenir à ce bon usage. En tout cas, monsieur le président, si j'ai accepté de poser une question orale sans débat, c'est contraint et forcé. Bien que M. le ministre des affaires étrangères ait eu la cordialité de venir répondre à la présente question, malgré sa transformation en question orale sans débat, l'importance du sujet justifie que je pose une nouvelle question orale avec débat. L'attitude de la Cour de justice de Luxembourg ne saurait, en effet, être simplement condamnée un vendredi matin à midi: moins dix après de trop courtes explications. Il y a là une réaction d'intérêt national en face d'un organisme communautaire qui prend des positions inadmissibles. Il faudra bien un jour qu'on le sache, que soit rompu le silence de la télévision et de la radio, et que soit modifiée une règle parlementaire qui empêche de traiter de graves sujets. Il est indispensable que les députés de toutes les formations politiques, ainsi que l'opinion, soient avisés d'une orientation à vrai dire scandaleuse de certains organes communautaires.

**M. le président.** La conférence des présidents, à laquelle votre groupe est représenté, peut effectivement décider d'inscrire à l'ordre du jour une question orale avec débat. Elle pourra en discuter mardi prochain et envisager éventuellement l'inscription d'une telle question à une prochaine séance.

« C'est un autre abus de pouvoir et le témoignage d'un confusionnisme juridique qui ne s'explique que par des vues politiques, que de faire appel aux perspectives soi-disant ouvertes par un article d'un autre traité pour affirmer, sans fondement légal, la notion de marché commun nucléaire, préendant ainsi ôter aux Etats leur droit d'affirmer une politique propre de livraison des matières fissiles.

« 3<sup>o</sup> Il s'agit d'un coup directement et volontairement porté à l'indépendance de la France qui se verrait assimilée aux nations dépourvues de force militaire nucléaire; qu'en particulier alors qu'elle a le droit et le devoir de soumettre ses livraisons de plutonium résultant du retraitement des combustibles irradiés aux impératifs qu'elle fixe elle-même, seule responsable, notamment au regard du partenaire allemand, qui a renoncé à toute fabrication militaire, la Cour de justice ose envisager une obligation de libre livraison dont le résultat le plus tangible serait d'aller à l'encontre des dispositions établies en fonction de la sécurité de l'Europe et dont il appartient à la France, pour ce qui la concerne, de surveiller l'application.

« Considérant l'ensemble de cette affaire, le Gouvernement n'estime-t-il pas :

« 1<sup>o</sup> Qu'il conviendrait d'élever la plus énergique protestation contre la tendance politique des juges de la Cour à soutenir les fonctionnaires supranationaux contre les gouvernements, et notamment, comme dans ce cas visé par cette question, contre le Gouvernement de la France;

« 2<sup>o</sup> Qu'il conviendrait en même temps, comme il en avait été question à la fin de la précédente législature, de rappeler s'il le faut par un texte solennel aux tribunaux et aux administrations de la France qu'ils ont d'abord à appliquer la loi française et qu'il n'appartient pas, sans en référer au Gouvernement, de saisir la Cour de justice pour interprétation;

« 3<sup>o</sup> Qu'il conviendrait, en toute hypothèse, de faire savoir qu'une interprétation juridique donnée à l'occasion d'un faux litige, voire d'un vrai, ne peut lier la France que dans la mesure où la France est expressément partie au litige ou demanderesse de l'avis que le temps des cours souveraines, en France et hors de France, est et demeure terminé;

« 4<sup>o</sup> Que pour ce qui concerne l'Euratom, à défaut de faire triompher les exigences fondamentales de notre politique nationale sur les fantaisies juridiques de fonctionnaires et de magistrats, il conviendrait sans doute d'envisager la dénonciation d'un traité qui n'a jusqu'à présent apporté rien de positif et qui, à considérer la délibération de la Cour, va devenir néfaste. »

**M. Michel Debré.** A une prochaine séance, à une prochaine session !... Je suis habitué à ces reports !

Monsieur le ministre des affaires étrangères, le traité de Rome instituant une communauté sur l'énergie atomique a été, quelques mois après sa ratification, mis quasiment de côté. Le Gouvernement de la V<sup>e</sup> République, ayant décidé que la France prendrait une catégorique orientation nucléaire, militaire et civile, et ayant constaté que les dispositions du traité banalement appelé Euratom étaient incompatibles avec cette orientation, a considéré que l'application de ce traité n'était plus de saison. Sous réserve de certaines dispositions relatives à la sécurité, il a été clair, et admis par l'ensemble des autres gouvernements, que l'on ne ferait plus appel à l'application d'un traité considéré comme caduc dans un grand nombre de ses dispositions, notamment, pour ce qui concerne la France, celles qui touchaient l'approvisionnement, la transformation des matières fissiles et le contrôle que notre pays doit pouvoir exercer sur la vente de ces matières fissiles.

Il s'est trouvé que des fonctionnaires ont fabriqué — je dis bien : fabriqué — un litige qu'un gouvernement, sans avertir les gouvernements intéressés, a porté devant la Cour de justice. Il s'est trouvé une cour de justice pour partir d'un litige fabriqué et concevoir une délibération qui restera dans les annales du droit comme le monument de magistrats politiques qui se croient appelés à gouverner les Etats. En effet, cette délibération, en majeure partie, déborde l'objet du litige, fait qui montre bien que l'objet du litige était, en réalité, de donner à la Cour de justice l'occasion de légiférer, c'est-à-dire, pour dire les choses comme elles sont, d'imposer à la France l'application d'un traité dont les gouvernements avaient accepté qu'il ne fût pas appliqué !

Monsieur le ministre des affaires étrangères, je considère d'abord que la délibération de la Cour de justice est contraire à la Constitution. Nous n'appliquons pas les traités quand il n'y a pas de condition de réciprocité. Or il se trouve qu'à l'intérieur de la Communauté européenne, seule la France est une puissance nucléaire. Dans ces conditions, la réciprocité n'existe pas pour la plupart des objets de la délibération de la Cour.

Deuxièmement, le Gouvernement, à juste titre ému, a demandé la révision du traité. Mais vous savez très bien que cette révision ne vous sera pas accordée.

Troisièmement, j'avais demandé ici, à l'Assemblée nationale, de déclarer solennellement que la délibération de la Cour de justice soit considérée comme nulle et non avenue au regard des lois de la République : je regrette que le Gouvernement s'y soit opposé et qu'une telle disposition n'ait pu être adoptée.

Quatrièmement, enfin, j'ai appris que vous envisagiez de ne plus contrôler les livraisons de matières fissiles à l'Allemagne en laissant à une agence internationale le soin d'exercer un contrôle que la France se réservait jusqu'à présent. Ma question est claire et se fonde sur une longue expérience : avez-vous confiance dans le contrôle de l'Agence de Vienne ? Dans quelle mesure le fait que la France ne puisse plus contrôler les livraisons de plutonium est-il une garantie ?

Voilà l'ensemble des questions que je voulais vous poser, monsieur le ministre des affaires étrangères. J'attends votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean François-Poncet,** ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je ne pourrai pas être aussi bref que vous l'avez souhaité, car le problème soulevé par M. Michel Debré — je dis « le problème » car c'est essentiellement celui de l'Euratom qu'il a soulevé — est un problème délicat qui appelle, à la fois sur la question nucléaire elle-même et sur la Cour de justice, une réponse qui aille au fond des choses et qui comporte les nuances que mérite, à l'évidence, un tel sujet.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer ici même, monsieur Michel Debré, sur certains aspects de ces problèmes. Mais je suis heureux de pouvoir donner aujourd'hui à l'Assemblée une réponse plus complète.

De quoi s'agit-il ? Je crois qu'il importe d'abord de circonscrire le problème.

Le recours de plus en plus large à l'énergie nucléaire entraîne un commerce très actif de matières, avec les risques de vol, de détournement, de sabotage qui en résultent. Il est donc apparu souhaitable d'élaborer, sous l'égide de l'agence internationale de l'énergie atomique, qui siège à Vienne, une convention par laquelle les Etats signataires s'engageraient à assurer des niveaux identiques de protection de ces matières au cours de leur transport d'un pays à l'autre.

Personne ne conteste, je crois, l'intérêt d'un engagement international de cette nature.

Les problèmes dont il s'agit et qui concernent la protection physique des matières, et les dispositions pénales qui en découlent, relèvent de la souveraineté des Etats.

Pour ce qui concerne les Neuf, ce sont donc les Etats qui participent, en tant que tels, à la négociation de la convention.

La question s'est toutefois posée de savoir si la Communauté devait, par elle-même, intervenir dans cette négociation et être partie à la convention, en raison de l'interférence de ses dispositions avec celles du traité Euratom sur un point : la subordination de l'importation et de l'exportation des matières au respect, pendant toute la durée du transfert international, des précautions définies par la convention.

La commission des Communautés a estimé que, sous cet angle, sa participation était nécessaire. La majorité de nos partenaires s'est jointe à nous pour penser que cette participation était possible mais pas nécessaire.

C'est dans ces conditions qu'un Etat membre a saisi la Cour de justice, en vertu de l'article 103 du traité d'Euratom.

Cela me conduit à présenter une première série de précisions, car si M. Michel Debré a parlé à ce sujet d'un litige artificiel, de manœuvre pour forcer la main des autorités françaises, d'abus de procédure, je ne suis pas sûr que je puisse le suivre sur ce terrain.

L'article 103 du traité d'Euratom ouvre aux Etats la possibilité de saisir la Cour de justice en vue de vérifier la compatibilité des clauses d'un accord international qu'ils se disposent à signer avec les dispositions du traité.

On peut sans doute s'interroger sur l'opportunité politique de la démarche par laquelle un Etat membre a, en saisissant la Cour, remis en cause le consensus qui existait jusqu'alors entre pratiquement tous les Etats membres quant aux conditions dans lesquelles la convention de Vienne devait être négociée et signée par eux, sans intervention nécessaire de la Commission.

Mais il reste qu'en droit, un Etat membre avait parfaitement la faculté d'user de l'article 103 du traité pour saisir la Cour. M. Michel Debré étant, à juste titre, attaché aux prérogatives des Etats dans la Communauté, il ne peut pas être insensible à cette donnée de droit.

Voilà pour la procédure. Reste le fond. Saisie par un Etat membre dans les conditions que je viens de rappeler, la Cour de justice a rendu non un arrêt, mais une délibération, longue et complexe, qui conclut à la compatibilité de la participation des Etats membres à la convention relative à la protection physique des matières nucléaires avec les dispositions du traité d'Euratom à condition que, pour les domaines de ses compétences propres, la Communauté en tant que telle soit partie à la convention au même titre que les Etats. Telle était bien la question posée.

Je ne me livrerai pas ici à une exégèse de cette délibération. Je me bornerai à reprendre les points que M. Debré a relevés et qui, pour certains d'entre eux, font en effet problème. C'est si vrai d'ailleurs que ce que l'on appelle « la doctrine », les commentateurs, s'en sont émus. J'ai eu connaissance d'un article particulièrement autorisé, qui doit paraître dans *L'Annuaire français de droit international* et qui souligne, sur le terrain du droit pur, les audaces, les contradictions, les extrapolations douteuses que cette délibération comporte.

M. Debré voit dans cette délibération plusieurs abus de pouvoir et un coup porté directement et volontairement à l'indépendance de la France. Qu'en est-il au juste ?

On peut, en effet, avoir des doutes...

**M. Michel Debré.** Plus que des doutes.

**M. le ministre des affaires étrangères.** ... sur certains aspects du raisonnement juridique de la Cour.

Il y a toutefois un point où je me séparerai de M. Debré. S'agissant de l'affirmation par la Cour du principe de la propriété communautaire des matières fissiles, il semble difficile de parler d'abus de pouvoir sans risquer de se voir opposer la lettre même du traité dans lequel ce principe se trouve clairement énoncé, un chapitre entier — le chapitre VIII — lui étant consacré. Assurément, on voit mal comment reprocher à la Cour, dont, par définition, la mission consiste à dire le droit, d'avoir lu dans le traité ce qui s'y trouve.

Mais cette remarque appelle immédiatement deux observations.

La première est que, comme M. Debré le note d'ailleurs, la pratique s'est, depuis l'entrée en vigueur du traité, écartée sur bien des points d'un texte qui, à plus d'un titre, cadrerait mal avec les réalités industrielles, technologiques et politiques qui émergent à partir des années soixante. Cela s'est fait, il faut le souligner, avec l'accord de tous les Etats membres ainsi que de la Commission. Une pratique aussi constante s'incorpore au droit. Cela est vrai dans tous les systèmes juridiques. Et comme toute source de jurisprudence qui est créatrice, la Cour de justice des Communautés ne saurait ignorer cette donnée.

La seconde observation est que, si l'on doit reconnaître à la Cour, avec les nuances que je viens d'indiquer, le droit de lire ce qui est dans le traité, on peut en revanche s'étonner qu'elle y lise ce qui ne s'y trouve pas et je ne puis que partager les réserves de M. Debré au sujet du raisonnement de la Cour sur le marché commun nucléaire.

Les dispositions du traité Euratom sur ce point sont limitées et très spécifiques. La Cour y voit « une application, à un domaine hautement spécialisé, des conceptions juridiques qui inspirent la structure du marché commun général ». Cette application aux traités européens du système des vases communicants est surprenante. Les trois traités européens — C. E. C. A., Marché commun, Euratom — ont gardé leur autonomie respective ; si, par un traité du 8 avril 1965, dit de « fusion des exécutifs », il est prévu qu'un conseil unique exerce désormais les compétences dévolues aux conseils des trois communautés, ces compétences s'exercent dans les conditions prévues par les trois traités, dont les mécanismes, les procédures et les principes restent distincts. C'est plus qu'une audace que d'interpréter un traité à la lumière d'un autre.

Cette délibération est-elle un coup porté à l'indépendance de la France, comme le pense M. Michel Debré ? Je crains que sur ce point, monsieur Debré, votre vigilance à l'égard de la souveraineté française ne vous conduise à donner à la délibération des juges de Luxembourg une portée qu'elle n'a pas et qu'il serait imprudent de lui prêter. Son objet se limite à la seule question de la protection physique des matières nucléaires et l'on ne saurait en aucun cas en tirer des conséquences pour notre défense nationale, d'autant que la convention qui se négocie à Vienne ne porte que sur les seules matières destinées à un usage pacifique. Pas davantage, notre indépendance d'action en matière de non-prolifération ne se trouve compromise ou seulement effleurée par cette délibération.

Je voudrais, pour conclure, reprendre les observations finales de M. Debré sur la Cour de justice et sur Euratom.

En ce qui concerne la Cour, je tiens d'abord à rappeler que nous vivons, en tant qu'Etat membre de la Communauté, dans un état de droit. La Cour est un des éléments du dispositif juridique et institutionnel de la Communauté. Elle joue un rôle utile de régulateur. Ses avis, ses arrêts, ses délibérations, selon les cas, nous lient mais aussi nous protègent. Qu'arriverait-il, en effet, si chaque Etat membre contestait à tout moment les dispositions des traités ou les interprétations données par la Cour qui le gêneraient ? Sur bien des points, la jurisprudence de la Cour a consolidé et fait progresser l'acquis communautaire et l'état de droit qui régit les relations entre les partenaires de la Communauté, notamment en assurant une protection juridique aux entreprises, aux individus qui sont visés par des décisions communautaires.

On ne saurait davantage, comme le suggère M. Michel Debré, interdire aux tribunaux français de saisir la Cour de justice de recours en interprétation. D'abord parce que cette faculté est inscrite dans les traités. Ensuite parce que le Gouvernement ne saurait interférer dans le déroulement des procédures judiciaires ; je ne pense pas que M. Debré invite le Gouvernement à porter atteinte à un principe aussi fondamental de notre République que celui de la séparation des pouvoirs.

Il reste que chacun est libre, le Gouvernement comme les parlementaires et tous les citoyens, d'exprimer son opinion sur les décisions de justice. Les tribunaux et les cours, de quelque nature qu'ils soient, sont, dans les démocraties occidentales, des institutions indépendantes mais dont les décisions ne sauraient échapper au débat public et à la responsabilité morale de quiconque détient une mission et une responsabilité publique. Il n'y a pas, en France comme en Europe, de gouvernement des juges, et le Gouvernement français n'entend pas se priver du droit qui est le sien de faire respecter ses prérogatives de souveraineté, ainsi que les droits qu'il tient des traités qu'il a librement souscrits. Que ce soit dans les instances juridictionnelles ou dans les autres lieux de la Communauté, la France est bien décidée à faire entendre sa voix et à exprimer librement ses vues. Elle est résolue — et je le dis ici solennellement — à défendre ses intérêts fondamentaux, qu'il n'est au pouvoir d'aucune institution communautaire de mettre en péril.

S'agissant d'Euratom, la délibération de la Cour n'est qu'un événement parmi d'autres, qui n'ajoute rien aux problèmes posés par le fonctionnement présent du traité Euratom qui nous préoccupent, monsieur Debré, sous deux aspects :

Le premier est celui de la compatibilité de l'application qui est faite du traité Euratom avec le développement autonome de notre armement nucléaire : ce problème est examiné avec la plus scrupuleuse attention. Je tiens toutefois à affirmer que, depuis que le traité a été signé, à aucun moment et en aucune manière le développement de notre armement nucléaire n'a été, si peu que ce soit, menacé ou gêné ni par l'existence du traité ni par l'intervention des institutions communautaires ou de nos partenaires dans le cadre de son application.

C'est une situation de fait que nous entendons préserver, quelles que soient les interprétations du traité qui pourraient prévaloir et que d'ailleurs à ma connaissance, personne ne souhaite remettre en cause à Bruxelles.

Le second aspect est celui de l'inadaptation des dispositions d'un traité signé il y a vingt ans aux nécessités du fonctionnement d'une industrie nucléaire moderne.

C'est le problème qui se pose actuellement avec le plus d'acuité. En effet, les auteurs du traité avaient prévu de donner aux institutions communautaires un pouvoir exorbitant dans la gestion des matières nucléaires et il est évident que cette centralisation et ce dirigisme ne sont plus compatibles avec le développement du commerce des matières nucléaires tel qu'on le connaît aujourd'hui. Au demeurant — je le rappellerai à l'instant — ces dispositions, pour l'essentiel, n'étaient pas appliquées ni par nous-mêmes, ni par la Commission. Une pratique constante a très heureusement comblé l'écart qui était apparu, dès le début des années soixante, entre les textes et la réalité.

Le Gouvernement français a donc l'intention de réfléchir avec ses partenaires et avec la Commission aux meilleurs moyens de développer une large coopération nucléaire entre les Etats membres de la Communauté sans exclusion, si elle est indispensable, une adaptation formelle des dispositions du traité à la situation nouvelle qui a été créée par le développement de l'énergie nucléaire et des industries qui s'y rattachent.

Pour conclure, l'ambition du Gouvernement est double :

En premier lieu, conserver, bien entendu, la possibilité d'assurer le développement indépendant de nos capacités nucléaires militaires ; je tiens à noter sur ce plan que la France n'entend pas se prévaloir de son statut de puissance nucléaire militaire pour imposer des exigences qui auraient un caractère de discrimination induite à l'égard de ses partenaires de la Communauté sur le plan commercial. J'observe également que la non-prolifération nucléaire est une question qui relève sans ambiguïté de la souveraineté des Etats, même si, par certains aspects, elle interfère avec le régime juridique applicable aux échanges intra-communautaires ;

En second lieu, faire en sorte que la Communauté soit, dans le droit et dans la pratique, l'instrument d'une véritable et fructueuse coopération entre les Etats membres dans le domaine nucléaire. C'est à cette condition que l'Europe pourra accomplir des progrès sur la voie de son indépendance énergétique.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, quand, en 1957, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est venu en discussion devant les deux

chambres de Parlement, j'ai déclaré au Conseil de la République où je siégeais alors que ce traité était l'un des plus mauvais de l'histoire de France et l'un des plus dangereux pour l'avenir à la fois industriel et politique de notre pays.

Il ne vous étonnera donc pas que, quelques mois plus tard, ayant la responsabilité des affaires, j'aie décidé, avec l'accord total du général de Gaulle, que ce traité ne serait pas appliqué. Et durant les années où j'ai eu, comme Premier ministre ou comme ministre, en particulier de la défense, des responsabilités dans la conduite du pays, j'ai toujours dit aux services, aux fonctionnaires, qu'il fallait considérer que ce traité ne s'appliquerait jamais.

Je maintiens que ce traité est l'un des plus mauvais qui soit et que son application est en elle-même une sorte d'insulte à la souveraineté et à la capacité de la France. Je le soutiens d'autant plus que M. le ministre des affaires étrangères a souligné, à juste titre, que ce document donnait à l'uranium que possède la France le caractère de matière première européenne, alors que j'ai pu faire observer que le gaz hollandais, dans ce pays qui se veut à la tête de l'Europe, garde un caractère national, que le pétrole de la Grande-Bretagne reste un pétrole national et que la seule matière première énergétique dont nous avons quelques éléments dans notre sol, l'uranium, serait, hélas ! par une déviation de l'esprit, une matière première dont la propriété nous échapperait.

Cette absence de réciprocité en ce qui concerne les matières premières énergétiques a été l'une des raisons, et non la seule, naturellement pour laquelle j'ai toujours estimé que ce traité avait été signé en dépit des intérêts fondamentaux de la France et que l'intérêt de la France était de considérer qu'il était caduc.

C'est pourquoi, et M. le ministre des affaires étrangères l'a reconnu et je l'en remercie, sous réserve d'un certain nombre de dispositions relatives à la sécurité, nous avons fait accepter par tous nos partenaires la conclusion que ce traité ne pouvait pas être appliqué, indépendamment même de l'évolution de la politique nucléaire européenne.

Cette position n'était absolument pas incompatible avec une volonté de coopération européenne. J'ai rappelé récemment que, lorsque j'ai eu à prendre la décision de la construction de l'usine de Pierrelatte, tous nos partenaires ont été invités à participer à la fabrication de l'uranium enrichi à des fins pacifiques et industrielles et que tous nos partenaires ont refusé, après une visite de l'ambassadeur des Etats-Unis leur annonçant que l'uranium enrichi américain leur serait toujours vendu meilleur marché.

Cette volonté, à travers la politique atomique, de tendre à l'indépendance que voulait la France pour elle-même et, au moins en ce qui concerne les affaires civiles, pour l'Europe a toujours été affirmée par nous d'une manière catégorique. Sur ce point, nos partenaires n'ont aucune leçon à nous donner.

Cela dit, après vous avoir remercié de votre exposé, monsieur le ministre des affaires étrangères, je vous ferai un reproche : votre indulgence. Car l'indulgence n'est pas de mise en ce domaine.

Je vais être catégorique, ce qui ne m'empêchera pas, monsieur le président, d'être bref, et porter quatre accusations, je dis bien accusations.

J'accuse la commission des communautés d'offense au Gouvernement français.

J'accuse le Gouvernement belge d'inimitié politique à l'égard du Gouvernement français.

J'accuse la Cour de justice de mégalomanie malade.

J'accuse les organes communautaires d'arrière-pensées en ce qui concerne la capacité de puissance nucléaire de la France.

Oui, la commission des communautés a commis à l'égard du Gouvernement une très grave offense. Il y avait, sur un point précis, un litige mineur entre les services juridiques de la commission et les services juridiques du conseil. Il est inadmissible que la commission, où siègent des Français, ait laissé, grâce à certaines complicités, ses services juridiques prendre des positions qui étaient hostiles aux positions dont la commission savait parfaitement qu'elles étaient celles du conseil de ministres et du Gouvernement de la France.

J'accuse le Gouvernement belge d'inimitié politique. Pour l'excuser, M. François-Poncet, dont j'ai regretté l'indulgence, a invoqué la souveraineté des Etats et leur droit de saisir la Cour de justice. La souveraineté des Etats n'est pas incompatible avec une certaine correction. Or, en cette affaire, le Gouvernement belge a agi avec une incorrection notoire. Car le projet

de saisir la Cour de justice — alors que ce Gouvernement savait parfaitement qu'il s'agissait d'un litige qui avait été inventé et porté à une hauteur excessive pour aboutir à des conclusions qui touchaient la France — aurait, c'est le moins que je puisse dire, justifié une conversation diplomatique préalable. Ce sont ceux qui réclament le plus la concertation qui la pratique le moins.

J'accuse la Cour de justice — ce n'est pas la première fois, ni la dernière — de mégalomanie malade.

En premier lieu, s'agissant d'un litige préfabriqué, la Cour de justice n'a pas hésité, au lieu de donner une réponse à la question qui lui était posée, à inventer une sorte de construction juridique, en cinquante pages, pour motiver clairement ses réflexions sur un ensemble de questions qui n'étaient nullement en cause dans la petite affaire qui lui avait été soumise seulement pour que la Cour de justice aboutisse précisément à cette construction juridique.

En deuxième lieu, je tiens à dénoncer la méchanceté juridique de la Cour de justice. Et sur ce point, monsieur le ministre des affaires étrangères, votre indulgence est allée trop loin. Comment ? cette cour rend une délibération sans demander au Gouvernement français ses observations, sans lui demander d'être représenté, au moins par un conseiller juridique qui, au nom de la France, aurait pu défendre ses intérêts ? Je suis tenté de dire que la Cour de justice s'est mise ainsi à l'écart de l'état de droit dont elle devrait être l'expression.

En troisième lieu, et vous l'avez relevé, monsieur le ministre des affaires étrangères, encore une fois avec indulgence, alors qu'un peu plus de vivacité eût été souhaitable, la Cour de justice, qui se veut l'émanation d'un état de droit, a osé appliquer, dans une affaire qui relève du traité de l'Euratom, des considérations tirées de l'existence d'un autre traité. Et pour décider, en particulier, que la liberté de circulation des matières fissiles pouvait être assimilée à la liberté de circulation des carottes et des poireaux, elle a évoqué les perspectives ouvertes par le traité sur le Marché commun ! Où est l'état de droit quand on méprise, à ce point, les principes du droit ?

Enfin, j'accuse la Cour de justice d'arrière-pensées politiques très claires. Il s'agissait, en fait, de contraindre la France à accepter une sorte de tutelle sur son approvisionnement et, en même temps, à renoncer aux droits de contrôle qu'elle avait gardés, à juste titre, sur les livraisons de matières fissiles à l'Allemagne, en vertu d'obligations juridiques et politiques qui sont très nettes.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, l'état de droit a une définition. Or la Cour de justice est en train de nous ramener au Moyen Age où, tout à la fois, on disait le droit et on l'appliquait. C'est incroyable !

Si bien que mes conclusions, pour aujourd'hui car j'en présenterai d'autres quand viendra la question orale avec débat, n'intéressent pas seulement l'Euratom, mais aussi la Cour de justice et le fonctionnement des organes communautaires.

Comment peut-on accepter qu'une commission, dans une affaire grave, prenne une position sans en référer au gouvernement intéressé ? Comment peut-on accepter qu'un gouvernement saisisse la Cour de justice sans qu'on ait aussitôt le sentiment d'un acte inamical ? Comment peut-on accepter que la Cour de justice s'arroge plus de pouvoirs que n'en dispose la Cour suprême des Etats-Unis, puisqu'elle se considère habilitée à déclarer que les traités sont et ne sont pas sa loi, dans la mesure où elle invente le droit !

Si je me montre si profondément républicain en affirmant qu'il est quelquefois scandaleux de la part des tribunaux français de se référer à la Cour de justice pour une interprétation, c'est que l'interprétation de la Cour de justice est extraordinairement abusive. La Cour de Luxembourg n'est pas la Cour suprême d'un Etat. Elle est la cour qui statue sur des traités entre Etats.

Dans ces conditions, monsieur le ministre des affaires étrangères, certaines dispositions s'imposent. La révision des traités, si jamais vous l'obtenez, doit porter non seulement sur le traité de l'Euratom, mais aussi sur le fonctionnement de la Cour de justice. Il faut, en particulier, qu'il soit écrit noir sur blanc que la Cour de justice ne prendra aucune délibération sans avoir entendu tous les gouvernements intéressés, car tel est l'état de droit. Il faut aussi, puisqu'il s'agit d'une cour qui statue entre Etats, que la minorité des juges puisse, comme à la Cour de La Haye, formuler séparément son opinion. Ce serait là, probablement, la meilleure garantie contre cette mégalomanie malade.



Vous avez déclaré, et je vous en donne acte, que la France garderait sa liberté. Mais — et c'est ma quatrième accusation — les organes communautaires considèrent que la capacité de la France d'être une puissance nucléaire est incompatible avec les règles communautaires.

Voilà le fond des choses et tout s'explique. Pourquoi la commission, le Gouvernement belge, la Cour de justice, ont-ils agi de la sorte? C'est parce que la puissance nucléaire que représente la France gêne un certain nombre de partenaires, et ceux qui, à l'intérieur des organes communautaires, ont de l'Europe la fausse conception supranationale dont vous me dites que vous la combattez comme je la combats. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

En conclusion, une action doit être menée afin que le traité de l'Euratom soit considéré comme nul et non avenue, comme il l'a été jusqu'à présent, afin que les organes communautaires sachent que l'Europe est une Europe des Etats, afin que la Cour de justice ne se prenne plus, tels les juristes du Saint-Empire romain germanique, pour une cour suprême qui considérerait que son devoir est d'asservir le droit de la France au profit de règles prétendument juridiques qui cachent mal des intérêts politiques ou privés qui n'ont rien à voir avec ce que nous estimons être l'intérêt de la France et l'intérêt de l'Europe.

#### POUVOIRS BUDGÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**M. le président.** La parole est à M. Debré, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Michel Debré.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, ma seconde question n'a pas la portée dramatique de la première. Elle est cependant sérieuse.

Ce n'est pas sans appréhension ni hésitation que le Parlement a accepté de donner à l'Assemblée des Communautés européennes un certain pouvoir budgétaire. Cela a été fait. La majorité de l'Assemblée nationale l'a décidé ainsi. Mais il a été dit d'une manière très claire, lors du débat, que le pouvoir de l'Assemblée des Communautés, en matière budgétaire, se limiterait aux dépenses que l'on appelle non obligatoires et que, dans ces conditions — et cela a été pour nombre de parlementaires une raison de voter le projet — le rôle ainsi dévolu à cette assemblée était, comme il se doit, limité.

Or, à quoi assistons-nous? Contrairement à ce que certains avaient pu croire, la délimitation entre les dépenses obligatoires et non obligatoires est extrêmement imprécise. Alors qu'il avait été dit très clairement que le pourcentage des crédits sur lesquels l'Assemblée des Communautés aurait à statuer serait minime, voilà que l'Assemblée des Communautés européennes prétend à des pouvoirs tout différents de ceux qui lui avaient été accordés par le Parlement français.

Bien sûr, ce n'est pas la première fois que des promesses ont été faites à l'occasion de traités européens. Quoi qu'il en soit, il conviendrait que le Gouvernement, notre diplomatie et les commissaires français à Bruxelles, fassent respecter plus strictement les dispositions qui ont précisément permis d'obtenir l'adhésion du Parlement français. Si jamais le glissement des dépenses non obligatoires vers les dépenses obligatoires, ou réciproquement, devait avoir comme conséquence une transformation complète de la procédure budgétaire, alors on pourrait dire que le Parlement français n'a pas autorisé ce qui se fait actuellement à l'Assemblée des Communautés et que c'est donc

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si parmi les mesures que rend nécessaire la scandaleuse attitude de la majorité de l'Assemblée européenne à propos du budget des communautés, il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter le pernicieux glissement de certains crédits de la catégorie dépenses obligatoires à la catégorie dépenses non obligatoires, manière clandestine de modifier l'équilibre des pouvoirs communautaires dont il semble bien que notre diplomatie ne nous a pas préservés alors qu'il avait été expressément dit au Parlement, afin d'obtenir la ratification de l'accord sur les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, que lesdits pouvoirs ne pourraient s'exercer que sur une partie très limitée du budget des communautés; qu'il paraît de plus en plus critiquable d'obtenir du Parlement la ratification d'accords communautaires moyennant des promesses qui ne sont pas tenues et sans que le Gouvernement ait pris les moyens nécessaires pour assurer leur respect; que l'irresponsabilité de l'Assemblée des communautés européennes mériterait, de la part de notre Gouvernement, une attitude d'autant plus ferme que le contribuable français fait très largement les frais de cette irresponsabilité. »

illégal au regard de notre Constitution. Je souhaite que le Gouvernement français, en cette matière, se montre catégorique et n'abandonne pas les positions qui avaient été définies lors du débat de ratification devant les deux chambres du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères.** Il existe en effet une distinction entre les dépenses dites « obligatoires » et les dépenses dites « non obligatoires ». Elle résulte du traité du 22 avril 1970 qui a modifié certaines dispositions financières du traité de Rome.

La classification entre les deux catégories de dépenses n'est toutefois ni artificielle ni arbitraire, ni même imprécise : elle répond au contraire à des critères parfaitement déterminés.

Les dépenses « obligatoires » sont celles qui, aux termes de l'article 203 du traité, « découlent obligatoirement du traité, ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci ». Elles correspondent au financement de la politique agricole commune, des politiques résultant d'engagements internationaux de la Communauté ou d'accords passés entre les Etats membres.

Les dépenses dites « non obligatoires » correspondent au financement des autres actions.

La ventilation des dépenses du budget communautaire entre les deux catégories précitées est proposée, pour chaque exercice, par la commission et décidée, dans le cadre de la procédure budgétaire, par accord entre le conseil et l'Assemblée. Le Gouvernement français veille, au sein du conseil, au strict respect des dispositions du traité.

L'augmentation éventuelle de la part des dépenses dites « non obligatoires » dans le budget communautaire ne traduirait donc pas un accroissement des pouvoirs de l'Assemblée, décidé par celle-ci. Une telle augmentation ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de nouvelles politiques communes faisant appel à un tel type de financement et qui auraient été décidées par les Etats membres siégeant au Conseil. Il en irait ainsi si devaient se développer, par exemple, de nouvelles dispositions communes en matière d'énergie ou d'emploi.

Si l'on en revient à la situation actuelle, les craintes de M. Michel Debré ne paraissent pas fondées. Loin de traduire un glissement vers l'augmentation relative des dépenses dites « non obligatoires », l'évolution du budget des Communautés marque, depuis la mise en œuvre en 1975 du traité du 22 avril 1970, leur régression : ce sont les dépenses obligatoires, principalement celles de la politique agricole commune et de la coopération avec les pays associés du bassin méditerranéen, qui ont accru leur part relative dans le budget.

Cette part, qui était de 77 p. 100 en 1975, a depuis lors évolué comme suit : 1976, 76,7 p. 100 ; 1977, 86 p. 100 ; 1978, 83,5 p. 100 ; 1979, 82,6 p. 100.

Les dépenses facultatives ne représentent donc plus que 17,4 p. 100 du budget contre 23,3 p. 100 en 1976. Le Gouvernement n'a donc pas le sentiment que se soit opérée une déviation par rapport aux dispositions du traité.

D'une façon plus générale, le Gouvernement maintient une position de rigueur budgétaire et de respect des traités et développe son action diplomatique en ce sens.

A la suite des positions adoptées par l'Assemblée au mois de décembre 1978 à l'égard du budget pour 1979, qu'a fait le Gouvernement? Il a refusé de reconnaître la validité du budget déclaré arrêté par l'Assemblée et en conséquence il a versé des douzièmes provisoires au titre de sa contribution aux dépenses communautaires. Par ailleurs, il a obtenu l'accord de ses partenaires sur la définition d'une procédure qui, en assurant la cohésion des décisions du Conseil sur le taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires et sur les lignes budgétaires, évitera le retour de contentieux qui sont nuisibles au fonctionnement des activités de la Communauté et aux intérêts des Etats membres.

L'action entreprise par le Gouvernement pendant la période au cours de laquelle il exerce la présidence du Conseil des communautés a donc eu pour objet et pour effet d'assurer un bon fonctionnement de la procédure budgétaire, dans le respect des traités.

M. Michel Debré croit devoir parler d'« irresponsabilité » de l'Assemblée des communautés européennes. Je lui laisse évidemment la responsabilité d'une accusation aussi grave. Mais je ne puis m'empêcher de relever que l'élection des membres

de cette assemblée au suffrage universel direct confèrera, en tout état de cause, aux représentants une responsabilité effective : celle d'un élu devant ses électeurs. Je ne pense pas que M. Michel Debré voie dans cette responsabilité-là un recul ou un péril.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, vos propos rassurants sont en contradiction avec le rapport d'information qui a été fait à l'Assemblée nationale en application de l'article 29 de son règlement par l'un des représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Je relève dans ce rapport que « le taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires qui constitue le principal verrou au pouvoir de dernier mot de l'Assemblée ne joue plus le rôle que lui assignaient les auteurs du traité. Ce n'est plus désormais ce taux qui détermine le volume d'augmentation des dépenses non obligatoires ; le taux ne constitue plus que la résultante de l'accord intervenu entre l'Assemblée et le conseil sur les augmentations des dépenses non obligatoires. »

En d'autres termes, le rapport qui nous a été présenté et au vu duquel j'ai posé cette question montre très nettement la tendance de l'Assemblée des communautés européennes qui est à l'inverse de celle qui avait été annoncée au moment du débat de ratification. En effet, il avait été dit très clairement que le taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires établi par le conseil serait un verrou. Or, il résulte de ce que je viens de lire que ce verrou a sauté. S'il est vrai, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, que les proportions respectives de dépenses obligatoires et non obligatoires sont restées défavorables aux dépenses non obligatoires, c'est simplement parce que le taux d'augmentation des dépenses obligatoires a été considérable. Dans l'absolu, nous assistons cependant, même si relativement la part respective des dépenses est bien conforme à ce qu'a indiqué M. le ministre des affaires étrangères, à une déviation.

Je le dis d'autant plus fermement que les demandes présentées par l'Assemblée européenne pour faire passer une série de dépenses à caractère obligatoire dans les dépenses à caractère non obligatoire ont été accueillies par la commission d'une manière très favorable. Encore une fois, je suis obligé de constater que la commission ne se considère pas comme liée par la lettre du traité qu'ont signé les Etats et que leurs parlements ont ratifié.

Dans ces conditions, monsieur le ministre des affaires étrangères, en prenant acte de vos déclarations, je vous demande de considérer que la souveraineté des Etats n'est point traitée par la commission ni par l'Assemblée européenne comme vous le concevez. La responsabilité qui sera celle des élus dans l'Assemblée européenne, du moins telle que j'envisage qu'elle sera, ira certainement dans un sens beaucoup plus respectueux des traités que ne l'est la présente Assemblée, sous réserve de la pratique complémentaire voulue ou acceptée par les gouvernements.

L'ensemble de la Communauté manifeste actuellement une sorte de mépris pour la loi écrite et une volonté systématique de débordement qui justifient certains doutes que nous avons quant à la sincérité, je ne dirai pas à l'intérieur de la France, mais de nos partenaires. Le traité est la règle à l'intérieur de la Communauté et, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, à côté du traité, la pratique intergouvernementale, qui seule peut créer une coutume, a valeur légale. Si l'on doit accepter que, à côté du traité et de la pratique intergouvernementale, il y ait les volontés de débordement de la commission, de la Cour de justice, de l'Assemblée européenne, alors nous ne sommes plus dans l'Europe de la coopération des Etats. Nous sommes dans une autre Europe et nous savons trop bien les dangers de cette autre Europe.

#### CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LES SAUMURES

**M. le président.** La parole est à M. Depietri, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. César Depietri rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à deux reprises, en mai et novembre 1978, le projet de loi n° 12 relatif à la convention signée à Bonn (R. F. A.) en décembre 1976 et concernant la protection du Rhin contre les saumures des M. D. P. A., a chaque fois été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**M. César Depietri.** Monsieur le président, monsieur le ministre, à deux reprises, en mai et novembre 1978, l'Assemblée nationale avait à son ordre du jour la ratification de la convention signée en décembre 1976 à Bonn, en République fédérale d'Allemagne, et concernant la protection du Rhin contre les saumures déversées dans ce fleuve par les mines domaniales des potasses d'Alsace.

Chaque fois, cette convention a été retirée de l'ordre du jour, devant l'opposition des élus, des syndicats et de la population alsacienne, qui, avec juste raison, craignent que l'application de cette convention non seulement ne dépolluerait pas le Rhin, mais que les injections de saumures prévues dans le sol alsacien pollueraient la nappe phréatique de cette région. Cette nappe alimente en eau potable toute la région de Mulhouse, soit près de 300 000 habitants.

Monsieur le ministre, cette convention n'est pas à l'ordre du jour de cette session de printemps. Or, il serait étonnant que les Gouvernements allemand, hollandais et suisse, qui ont aussi signé cette convention, et ont déjà, paraît-il, payé leur participation, nous fassent des cadeaux et n'exigent pas de notre part la ratification.

Ou alors, monsieur le ministre, outrepassant la décision des députés français, que vous savez opposés dans leur majorité à cette ratification, vous avez non seulement retiré à deux reprises cette convention de l'ordre du jour, mais vous vous apprêtez à accepter, comme cela devient une habitude, qu'une institution supranationale dans le cadre européen prenne la décision de cette ratification pour la France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean François-Poncet,** ministre des affaires étrangères. Une convention, monsieur le député, a été signée à Bonn le 3 décembre 1976 entre les Etats riverains du Rhin, en vue de diminuer la quantité des sels d'origines diverses qui sont déversés dans ce fleuve. Pour la France, cette convention prévoit que les saumures, qui sont un sous-produit de l'activité des mines des potasses d'Alsace, seront injectées dans le sol à une profondeur de 1 800 mètres sous une couche géologique étanche.

Cette solution a été retenue, car il n'en apparaît pas d'autre vraiment satisfaisante. Elle est en effet la seule qui, tout en ne présentant pas d'inconvénients dommageables pour l'environnement — et je reviendrai plus longuement sur ce point tout à l'heure — est effectivement réalisable sur le plan financier. Tel n'est pas le cas d'autres projets un moment envisagés, comme le transport par camions ou par chemin de fer des saumures vers les usines de soude de Lorraine, ou leur rejet dans la mer du Nord, après transfert par péniches. La construction de canalisations spéciales destinées à amener les saumures vers ces usines ou vers la mer du Nord reviendrait également, si on songeait à la retenir, à un coût prohibitif.

Certaines solutions seraient inacceptables au regard du respect de l'environnement et de la sécurité des travailleurs ; il en est ainsi de la constitution de terrils ou du remblayage dans les mines de potasse elles-mêmes.

Il n'est pas non plus réaliste de vouloir utiliser les saumures pour en extraire du sel à des fins industrielles et commerciales. En effet, l'apparition sur le marché français et communautaire d'une nouvelle capacité de production de 500 000 à un million de tonnes de sel, déséquilibrerait complètement l'offre et la demande de ce produit. Je ne pense pas que l'Assemblée souhaite que la solution au problème de la pollution du Rhin passe par la fermeture de nos salines.

Les rejets des mines des potasses d'Alsace sont responsables de la moitié environ de la pollution du Rhin en sels. La solution retenue par la convention de Bonn nous permet de faire face, à cet égard, à nos responsabilités. L'injection des saumures réduira les déversements dans le Rhin à un niveau très bas, en diminuant de 20 kilogrammes d'ions chlore par seconde les rejets.

« Les députés, sensibles aux protestations des élus locaux, des organisations syndicales et de la population alsacienne se refusent à ratifier cette convention qui, sans dépolluer le Rhin, menace de polluer la nappe phréatique alsacienne.

« A sa connaissance, ce projet d'injection de saumures des M.-D.-P.-A. dans le sol alsacien n'est cependant pas abandonné par le Gouvernement français.

« Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire de ce projet de loi, et s'il est enfin décidé à avoir une véritable concertation avec les élus locaux, les organisations syndicales et la population alsacienne intéressés. »

Cette solution est parfaitement sûre. Ses modalités ont été expliquées d'une manière approfondie à la mission parlementaire d'information qui s'est rendue dans les départements d'Alsace du 12 au 14 septembre 1978 et à laquelle vous avez vous-même participé, monsieur Depietri. Vous savez donc que l'injection se fera à une profondeur de 1 800 mètres, dans une couche géologique étanche, séparée de la nappe phréatique par des couches successives de terrains totalement imperméables, d'une épaisseur de plus de 1 000 mètres. Qui plus est, la couche géologique dans laquelle sera réalisée l'injection, contient déjà une eau fortement salée. Rien ne sera donc changé aux conditions fondamentales de l'écologie des sous-sols concernés.

Je suis également étonné de vous entendre parler d'absence de concertation sur cette affaire. J'ai rappelé la mission d'information parlementaire dont vous avez fait partie. Par la suite, le 21 septembre 1978, une rencontre entre parlementaires français et néerlandais a permis de mesurer les implications internationales de l'affaire. Dans le département concerné, le conseil général a consacré un long débat à cette question lors de sa session de septembre 1978, ce qui a permis d'apporter aux élus locaux tous les éclaircissements qu'ils étaient en droit d'attendre.

La France a apposé sa signature au bas de la convention de Bonn. Depuis 1972, elle participe activement à l'étude des solutions à apporter à la pollution du bassin rhénan et elle témoigne ainsi de sa volonté de prendre sa part des efforts engagés sur le plan international pour restreindre les rejets de sel dans le Rhin. La convention de Bonn a déjà été ratifiée par nos trois partenaires : la Suisse, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. En conséquence, ce dernier pays a versé, en 1976, sa contribution financière au programme d'injection des saumures. Je rappelle, en effet, que ce sont nos partenaires qui financent, à concurrence de 70 p. 100, les investissements nécessaires. Il appartient donc au Gouvernement et au Parlement de décider les conséquences à tirer de notre signature.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement, en temps utile, un projet de loi autorisant la ratification de la convention du 3 décembre 1976.

**M. le président.** La parole est à M. Depietri.

**M. César Depietri.** Monsieur le ministre, je constate d'abord que la mission parlementaire qui s'est rendue en Alsace pour examiner ce problème n'a pas encore déposé ses conclusions. Il est donc actuellement difficile de dire si la majorité de cette commission approuvera ou refusera cette injection de saumures dans le sol alsacien.

Ensuite, vous prétendez que le problème est réglé. Or, les Gouvernements allemand, français, suisse et hollandais ne se sont pas beaucoup « cassé la tête », comme je l'ai d'ailleurs souligné l'autre jour à Strasbourg. Il a tout simplement été dit que la meilleure solution, la moins chère et la moins compliquée, était d'injecter ces saumures dans le sol alsacien, sans rechercher d'autres solutions.

Sur une production annuelle d'environ dix millions de tonnes, les mines domaniales des potasses d'Alsace déversent dans le Rhin — toujours annuellement — près de six millions de tonnes de chlorure de sodium, ou sel ordinaire, baptisés déchets.

Depuis près de soixante ans, le marché européen du sel est dominé par le cartel du sel qui a toujours considéré les mines domaniales des potasses d'Alsace comme un danger pour lui.

Tel est le premier problème qu'il convient de poser.

Aussi, le Gouvernement français n'a-t-il jamais accepté que ce chlorure de sodium soit transformé en sel domestique en très grande quantité et à bon marché par les mines domaniales des potasses d'Alsace afin de ne pas nuire à ce cartel européen du sel. Dans ces conditions, où est l'intérêt national, monsieur le ministre ?

A plusieurs reprises, les organisations syndicales et la fédération du parti communiste français du Haut-Rhin ont proposé des mesures pour l'utilisation de ce chlorure de sodium.

Par exemple, la construction d'usines qui permettraient le traitement du chlorure pour en faire des produits pharmaceutiques, du plastique, de la matière première pour les soudières de Dombsie, de Sarraube, de Tavaux et de Carling.

Mais là, on touche aux « grosses bêtes », aux multinationales de la chimie que sont Rhône-Poulenc, Pechiney-Ugine-Kuhlman, Solvay avec Les Soudières de Meurthe-et-Moselle et Kalichemie en République fédérale d'Allemagne, B. A. S. F. avec Chemie-Kalk à Cologne, Henkel et Mathis-Weber à Duisbourg, Hoechst et Bayer en République fédérale d'Allemagne, la Schweizerische Soda Fabrik et la Ciba-Geigy en Suisse.

En fait, on préfère jeter dans le Rhin ces millions de tonnes de chlorure de sodium afin de permettre aux multinationales européennes de poursuivre en toute quiétude leur domination dans le domaine de la chimie et leur permettre ainsi de tirer de plus gros profits.

Où est donc l'intérêt national, monsieur le ministre ?

Parlant de pollution, la convention précise que la France rejette dans le Rhin 160 kilogrammes par seconde, l'Allemagne fédérale 130 kilogrammes par seconde, la Suisse 5 kilogrammes par seconde. Sous le prétexte de dépolluer le Rhin, ces pays décrètent, avec la Hollande, que la France est le plus gros pollueur du Rhin. Aussi la condamne-t-on à accepter dans un premier temps des injections de chlorure dans le sol alsacien de l'ordre de 20 kilogrammes par seconde, pour atteindre à moyen terme 60 kilogrammes par seconde. En clair, l'Alsace servira de poubelle européenne.

Les Pays-Bas exigent qu'à l'entrée de leur pays, le Rhin ne doit pas contenir plus de 200 milligrammes par litre de chlore. Ce chiffre correspond à celui fixé par l'office mondial de la santé. Or, en 1975, dernier chiffre connu — car, depuis, ces chiffres sont tenus secrets — du contrôle effectué par la commission internationale du Rhin, la moyenne annuelle s'élevait à 168 milligrammes environ.

Je rappelle qu'en France la moyenne tolérée est de 250 milligrammes.

L'application de la convention, telle que vous la présentez, permettrait à la Suisse et à la République fédérale d'Allemagne, des rejets plus importants de salinité pour compenser ce qui serait injecté dans le sol alsacien et, en définitive, pour atteindre les 200 milligrammes. De plus, je crois nécessaire de vous rappler ces autres pollueurs, dont vous ne parlez pas, c'est-à-dire les puissants groupes privés multinationaux dont vous ne voulez pas diminuer les profits.

En fait, le Gouvernement français admet les injections dans le sous-sol alsacien, sans pour cela abaisser la salinité du Rhin puisqu'en fait on risque d'organiser une nouvelle pollution du fleuve, les pollueurs privés ne se gênant pas pour atteindre les 200 milligrammes par litre. On polluera en supplément le sous-sol alsacien. Est-ce déjà les prémices de l'Europe de demain, la France n'étant, dans cette Europe dominée par l'Allemagne fédérale, qu'un pays de second ordre ?

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai posé cette question : « Devant l'opposition de l'Assemblée nationale à la ratification de cette convention, allez-vous la faire ratifier par une institution supranationale dans le cadre européen ? »

Votre réponse est très ambiguë.

Mais, et vous ne l'ignorez pas, dans le cadre du Conseil de l'Europe s'est tenue le mardi 29 mai, à Strasbourg, une conférence ayant pour titre : « Projet d'organisation d'une audition parlementaire européenne publique sur la pollution des eaux du bassin rhénan. » Comme ces choses sont bien dites ! Mais, à cette conférence, les représentants hollandais, suisses et allemands ont mis la France en accusation pour non-respect de ses engagements.

En réalité, n'est-ce pas déjà le début d'une opération politique pour démontrer la responsabilité de la France dans la pollution du Rhin et pour faire, par la suite, ratifier cette convention par le Parlement européen dont les membres seront élus le 10 juin prochain ?

A cela rien d'étonnant, puisque l'agriculture, la sidérurgie et les mines de fer sont déjà sacrifiées, par des décisions prises à l'étranger dans le cadre européen. Demain, il est prévu le sacrifice de nos chemins de fer, de notre viticulture et de nos fruits et légumes du Midi sur l'autel de votre Europe. Alors, vous n'êtes plus à un sacrifice près ! L'Alsace servira de poubelle européenne ou alors en fermera purement et simplement les mines domaniales de potasses d'Alsace.

Où donc est l'intérêt national, monsieur le ministre ? Même dans ce domaine vous organisez le déclin de la France, sa soumission à l'Europe des multinationales.

INDEMNISATION DES ALSACIENS ET DES LORRAINS  
INCORPORÉS DE FORCE DANS L'ARMÉE ALLEMANDE

**M. le président.** La parole est à M. Bord, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. André Bord.** Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, s'il est un dossier qui sensibilise le monde combattant alsacien et mosellan, c'est bien celui des victimes du nazisme.

Lorsque j'étais membre du Gouvernement, je m'étais penché sur le dossier de l'indemnisation par l'Allemagne des victimes du nazisme des départements du Rhin et de la Moselle, avec la ferme volonté d'aboutir. Les dossiers avaient été soigneusement préparés par mes services et j'avais réussi à convaincre M. le Président de la République du bien-fondé de la demande d'indemnisation qui doit également être considéré comme une réparation morale.

C'est ainsi qu'à l'occasion d'un sommet franco-allemand, nos partenaires acceptèrent de prendre en considération la demande du Gouvernement français. A différentes reprises, depuis quelques mois, des membres du Gouvernement, dont celui qui avait été chargé par M. le Président de la République de traiter ce dossier avec le chargé d'affaires et le chargé de mission du chancelier allemand Helmut Schmidt, ont annoncé que l'affaire était réglée et que les ex-incorporés de force seraient indemnisés.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'abord si cette affaire est effectivement et définitivement réglée.

Car depuis février aucune suite tangible n'est venue apparemment confirmer les propos de vos collègues.

Deuxièmement, le bénéfice de l'accord intervenu est-il limité aux seuls incorporés de force survivants ? Ou bien les ayants droit seront-ils aussi concernés par les dispositions de l'accord, ainsi que je l'avais prévu personnellement lorsque, membre du Gouvernement, j'avais rouvert le dossier ?

Troisièmement, quelles sont les catégories de victimes du nazisme intéressées par l'accord préliminaire franco-allemand ?

Quatrièmement, une procédure a-t-elle été mise au point ? Si oui, laquelle ? Dans mon département, en effet, une confusion se crée dans les esprits. Certaines associations distribuent des formulaires très sommaires, tout en laissant entendre qu'ils serviront, le moment venu, de pièces justificatives.

Cinquièmement, quel est le montant de l'indemnité envisagée ? Quand peut-on espérer qu'elle sera effectivement versée ? Autrement dit, quels sont les délais prévus ?

Monsieur le ministre des affaires étrangères, pour ma part, je souhaite de tout cœur que les espoirs nés des pourparlers et des accords — réalisés, semble-t-il — ne soient pas déçus. Pour cette raison, je vous saurais gré de fournir à l'Assemblée toutes précisions utiles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. André Bord rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à la question écrite n° 6409 (J. O., Débats A. N., du 22 novembre 1978, page 8126) il rappelait que M. le Président de la République était intervenu auprès du chancelier de la République fédérale d'Allemagne en février dernier afin d'appeler son attention sur l'intérêt que le Gouvernement français attache au règlement du problème de l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la Seconde Guerre mondiale.

« La même réponse disait que lors des consultations franco-allemandes les 14 et 15 septembre 1978 il avait été décidé que deux personnalités française et allemande seraient chargées de l'étude de ce problème. En conclusion, il était dit que les plus hautes autorités françaises portent toute l'attention requise au cas des Alsaciens et des Lorrains enrôlés dans l'armée allemande et qu'elles recherchent, avec ténacité les moyens de parvenir à un règlement satisfaisant.

« Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, M. André Bord demande à M. le ministre des affaires étrangères comment a évolué le problème.

« Il souhaiterait en particulier connaître les modalités d'indemnisation mises au point en ce qui concerne :

« — les catégories de victimes du nazisme concernées par les mesures en cause ;

« — et le montant de l'indemnisation prévue. »

**M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères.** Monsieur Bord, le douloureux problème que vous avez soulevé n'avait pas trouvé, malheureusement, de solution depuis plus de trente ans. Il a trait à l'indemnisation des Alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale, ceux que l'on appelle à juste titre les « malgré-nous ».

Or, ainsi que vous l'avez indiqué, il est en voie de règlement et des progrès substantiels ont été accomplis depuis six mois.

En effet, depuis les 14 et 15 septembre 1978 — dates que vous avez rappelées — où le Président de la République et le chancelier Schmidt ont décidé de confier à deux personnalités de rang ministériel le soin de leur faire rapport, les étapes suivantes ont été franchies :

D'abord, les négociateurs désignés ont déposé leurs conclusions dans un rapport conjoint qui a été soumis aux deux chefs d'Etat et de Gouvernement lors des dernières consultations franco-allemandes, les 22 et 23 février 1979.

Ensuite, ces hautes personnalités ont approuvé les conclusions du document qui ouvre enfin la voie à un règlement de ce douloureux problème.

D'ores et déjà, nous avons donc une certitude : nous savons qu'une base définissant les fondements d'une solution juste et équitable est agréée, et cela de manière définitive, par les deux parties.

En quoi consiste-telle ? Il ne s'agit pas encore — ce qui m'empêche de répondre ce matin à toutes les questions que vous m'avez posées — du règlement détaillé des problèmes de fond. Le rapport n'avait d'ailleurs pas pour objet d'arrêter la liste des personnes intéressées par les mesures d'indemnisation ni de fixer les montants financiers en cause.

Le règlement de ces questions fait l'objet de la présente étape, qui est en cours de négociation. En effet, il appartient désormais aux autorités fédérales de nous faire des propositions sur la base du rapport agréé. Je peux vous assurer que nous restons en contact très étroit avec le Gouvernement allemand sur les différents points que l'accord final devra régler.

Vous comprendrez donc aisément, monsieur Bord, que je ne sois pas en mesure de répondre sur le fond, dès à présent, à vos questions relatives aux catégories de victimes concernées, au montant de l'indemnisation ainsi qu'à la date à laquelle celle-ci pourra être versée, puisque c'est précisément au cours de la phase actuelle de la discussion que les questions doivent être tranchées.

Je peux cependant vous assurer, et je sais que vous me comprendrez, que le Gouvernement français continuera à déployer tous ses efforts pour apporter enfin une solution à ce problème qui nous tient à nous tous tant à cœur.

**M. le président.** La parole est à M. Bord.

**M. André Bord.** Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions. Elles confirment, j'ai cru le comprendre, que le Président de la République et le chancelier Helmut Schmidt étaient parvenus à un accord sur le principe de l'indemnisation. Des négociations sont donc en cours entre les deux Gouvernements, en vue de fixer le montant des crédits susceptibles d'être mis à la disposition, je le suppose, du Gouvernement français.

Les précisions que vous m'avez fournies sont importantes, car elles permettront au monde combattant alsacien et mosellan d'apprécier avec exactitude l'état des négociations. Elles éviteront que ne naissent, ici ou là, de fausses espérances.

Ma question aurait dû s'adresser à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants mais, vous ne l'ignorez pas, ce n'est pas lui qui a été chargé de conduire la mission à son terme. Il a été déchargé d'une partie de ses attributions. A mon avis, il convient de lui rendre la compétence et la responsabilité qui étaient nées afin que le monde combattant alsacien et lorrain retrouve un interlocuteur pour ouvrir le dialogue et la concertation qui, à ce stade des négociations, me paraissent indispensables.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 3 —

**NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**M. le président.** En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Jean Brocard a été nommé membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

— 4 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1109, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 5 juin 1979, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1035) modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (rapport n° 1071 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi (n° 927) modifiant l'article premier (1°) de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (rapport n° 1048 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 988) portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes (rapport n° 1049 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1047) de la commission de la production et des échanges sur les propositions de loi : 1° (n° 196) de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin ; 2° (n° 956) de M. Maurice Charretier et plusieurs de ses collègues relative à l'établissement d'un comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin (M. Alain Mayoud, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

**Mises au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 184) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Forni au projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 mai 1979, p. 4245), MM. Forni et Mexandeau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 3, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H. L. M.)

16871. — 2 juin 1979. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H. L. M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H. L. M. et leur permettant ainsi, par un accouplement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

#### Enseignement secondaire (Etablissements).

16992. — 2 juin 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt pédagogique des missions confiées aux centres de documentation et d'information des établissements du second degré, et qui justifieraient la présence de ces organismes dans chacun de ces établissements. Il lui demande quel est, à ce jour, le nombre d'établissements scolaires qui ne disposent pas encore d'un centre de documentation et quelles mesures il entend prendre pour les doter de cet outil pédagogique essentiel.

#### Enseignement artistique (Développement).

16993. — 2 juin 1979. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour donner à l'enseignement artistique la place qui lui est due à tous les niveaux éducatifs eu égard à son importance dans le développement psychologique des enfants.

#### Handicapés (Réinsertion professionnelle et sociale).

16994. — 2 juin 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la décision ministérielle du 27 mars 1979 (décrets d'application n° 79-249 et n° 79-250) sur la rémunération des stagiaires en rééducation professionnelle ou handicapés en formation. Par cette décision, les stagiaires intéressés vont voir leur rémunération baisser de près de 20 p. 100. Cette nouvelle mesure est, pour le moins, en contradiction avec les intentions généreuses de la loi d'orientation pour les personnes handicapées du 30 juin 1975 et avec la loi de 1968 qui prévoyait dans ses textes, pour les personnes en formation, le maintien de leurs ressources au montant le plus proche possible de celui dont elles disposaient antérieurement. Il souligne les conséquences particulièrement graves de ces décrets pour les handicapés qui entreront en stage en septembre 1979 et ne seront pas rémunérés sur les bases fixées par les décisions des C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier au préjudice ainsi causé.

#### Affaires culturelles (cinéma et télévision).

16995. — 2 juin 1979. — M. François Auzais demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1° quels crédits ont été affectés respectivement à l'office de la création cinématographique, à l'office de la création audiovisuelle et au fonds d'aide à la création audiovisuelle en 1978 et 1979 ; 2° combien de créations ces divers organismes ont respectivement financé en 1978 et 1979 et quel a été le genre de ces créations ; 3° comment le Gouvernement justifie l'éclatement de l'action de l'Etat, pourtant d'ampleur très limitée, entre ces trois organismes ou instances.

## Radiodiffusion et télévision (archives audiovisuelles).

16894. — 2 juin 1979. — M. François Autain demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions s'effectue le versement des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme à l'institut national de l'audiovisuel. Il lui demande en particulier : 1° s'il est exact que les dispositions des cahiers des charges qui prescrivent aux sociétés de programme de verser immédiatement leurs archives à l'I.N.A. ne sont que très imparfaitement respectées et quel est le délai moyen qui sépare la diffusion du versement, d'une part pour les émissions d'actualité, d'autre part pour les autres émissions (magazines, documentaires, émissions de fiction) ; 2° quelle solution le Gouvernement envisage pour résoudre le problème de la conservation des archives des stations régionales de FR 3, et quelle est la proportion des émissions spécifiquement produites par ces stations (émissions de radio d'une part, émissions de télévision d'autre part) qui est conservée aux archives ; 3° s'il est exact que nombre des enregistrements d'émissions diffusées par les stations régionales de FR 3 et FR 3 outre-mer sont, après un certain laps de temps, détruits et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à de telles pratiques ; 4° pour quelles raisons, d'une manière générale, l'autorité de tutelle n'intervient pas plus fermement pour rappeler à toutes les personnes intéressées les dispositions des cahiers des charges et leur caractère obligatoire.

## Préretaire (accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

16897. — 2 juin 1979. — M. Guy Bâche appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du personnel auxiliaire et contractuel de la S.N.C.F. au regard de ses droits à la préretraite. En effet, ce personnel est exclu du bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 instituant la préretraite puisque la S.N.C.F. ne cotise pas aux Assédic et n'a pas passé de convention avec l'Unédic pour la gestion du risque chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les salariés concernés puissent bénéficier de cet avantage, et que cesse cette inégalité de traitement, d'autant que la S.N.C.F. prélève sur leurs salaires une cotisation qui correspond au taux fixé par le régime de l'Unédic.

## Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

16898. — 2 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la répression et les sanctions infligées par le patronat de la sidérurgie à l'encontre des travailleurs syndicalistes en lutte pour la préservation de l'emploi dans ce secteur. En effet, depuis quelques mois se multiplient à l'égard des militants des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. du groupe Sacilor-Sollac les pressions les plus diverses : lettres de mises en garde, constats d'huissiers, mises à pied assorties de menaces de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout atteinte aux droits syndicaux et faire respecter les droits les plus élémentaires des travailleurs.

## Transports en commun (tarif réduit).

16899. — 2 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de vie des chômeurs, et notamment les difficultés financières qu'ils rencontrent dans leurs recherches d'emploi. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'attribuer aux chômeurs au tarif préférentiel dans les transports en commun.

## Agence nationale pour l'emploi (établissements).

16900. — 2 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés administratives rencontrées par les chômeurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne jugerait pas utile de prévoir des permanences décentralisées de l'A.N.P.E. dans les communes les plus importantes pour faciliter les démarches des chômeurs.

## Allocations de logement (conditions d'attribution).

16901. — 2 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes posés aux parents d'enfants de plus de vingt ans par les modalités de calcul de l'allocation logement. Lorsque les enfants atteignent

vingt ans, ils ne sont plus pris en compte pour l'ouverture des droits de leurs parents, sauf s'ils ont des ressources propres qui s'ajoutent alors à celles de leurs parents dont les droits sont alors réduits. Or si ces mêmes enfants quittent la maison familiale et louent un logement indépendant ils ont alors la possibilité de prétendre pour eux-mêmes à une allocation logement. Cette situation absurde est particulièrement regrettable pour des parents de condition modeste — et notamment les parents isolés — qui désiraient garder leurs enfants avec eux jusqu'à leur mariage mais qui sont parfois dans l'obligation de prendre un logement plus petit et de demander à leurs aînés de prendre par anticipation leur autonomie pour de strictes raisons matérielles et financières. Il lui demande de bien vouloir lui dire s'il ne serait pas possible de prendre des mesures — que commandent la logique et l'équité — pour que les parents, désireux de garder avec eux leurs enfants de plus de vingt ans, puissent bénéficier d'une allocation logement tenant compte de ces enfants lorsque ceux-ci pourraient y prétendre en louant un logement indépendant.

## Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16902. — 2 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qu'éprouvent de petits propriétaires âgés pour financer une amélioration des conditions d'habitabilité des logements qu'ils occupent eux-mêmes. Si ces propriétaires occupants ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat rural ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés dans des programmes d'intérêt général ou dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ils ne peuvent pas non plus prétendre aux aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat constituée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. En effet, l'A.N.A.H. ne peut apporter son aide qu'aux propriétaires bailleurs pour les logements qu'ils n'occupent pas eux-mêmes ou aux locataires, avec accord de leurs propriétaires, s'il s'agit dans les deux cas de logements soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. S'il peut paraître normal de réserver le concours de l'A.N.A.H. à ceux qui contribuent à ses ressources, il est en revanche difficile de faire admettre qu'un propriétaire bailleur disposant de nombreux logements puisse bénéficier de l'A.N.A.H. pour chacun d'eux, alors que dans le même temps le propriétaire occupant n'ayant qu'un logement et de bien modestes ressources se trouve totalement écarté d'une intervention éventuelle de cette agence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre cette difficulté et permettre aux petits propriétaires occupants d'accéder au moins aux mêmes facilités que celles ouvertes aux propriétaires bailleurs comme l'exigent une certaine équité et le développement heureux des initiatives qui sont prises pour des immeubles en copropriété en matière de réhabilitation de l'habitat ancien.

## Electricité de France (facturation).

16903. — 2 juin 1979. — M. Gérard Heuter attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation anormale constatée au niveau des relevés de consommation électrique. En effet, si dans certains départements, les relevés de l'E.D.F. s'effectuent bimestriellement, en Haute-Garonne cette opération est réalisée semestriellement. Si bien que toute hausse de tarif — et elles sont actuellement très fréquentes — se répercute sur un laps de temps plus long, ce qui constitue une inégalité flagrante. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin d'éviter ces disparités.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16904. — 2 juin 1979. — M. Joseph Franceschi indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de sa réunion du 7 avril dernier le comité départemental de la F.N.A.C.A. du Val-de-Marne a manifesté son étonnement face aux projets de remise en cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les organisations du monde combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les projets en cause ; 2° s'il envisage avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires de consulter les organisations d'anciens combattants et de rechercher avec elles l'indispensable terrain d'entente.



*Assurance vieillesse (cotisations).*

16905. — 2 juin 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé à un salarié relevant du régime général depuis 1950 mais qui ayant été auparavant salarié agricole s'aperçoit, au moment de faire valoir ses droits à la retraite, que certains de ses employeurs relevant du régime agricole n'ont pas acquitté leurs cotisations sociales. Ces cotisations ont été versées, ainsi qu'en témoigne la M. S. A. en 1947 et 1948, mais alors que par des bulletins de paie et attestations diverses, M. X... apporte la preuve qu'il a été salarié agricole de 1932 à 1946 et en 1950, le rachat des points correspondants lui est refusé en vertu des dispositions du décret 465 du 9 juin 1975 (article 9). M. Malvy demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est, dans le cas présent, fait application normale de ce décret et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à une situation qui est parfaitement injuste pour l'intéressé.

*Economie (ministère) (structures administratives).*

16906. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du personnel à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La loi des finances pour 1979 prévoyait, dans son chapitre 31 86-31 87, la création de 101 emplois, afin de permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation de renforcer les moyens de ses services extérieurs afin de mieux remplir sa mission. A ce jour, il semble qu'aucun concours de recrutement n'ait été programmé. C'est pourquoi il demande quelles mesures compte prendre **M. le ministre de l'économie** afin que soient rapidement pourvus les 101 postes créés par la loi de finances de 1979.

*Transports aériens (aéroports : personnel).*

16907. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que l'association professionnelle des contrôleurs aériens vient de dénoncer le « sous-effectif chronique » et les moyens techniques « archaïques et insuffisants » des services de la circulation aérienne, particulièrement dans le Sud-Ouest de la France. C'est ainsi que selon cette association, qui groupe 2 600 contrôleurs aériens français, il manquerait, par exemple, 50 contrôleurs au centre de Bordeaux et 6 à Toulouse-Blagnac, sans parler de la situation dans des villes comme Pau, Limoges, Tarbes, etc. De leur côté, des « responsables officiels » de la circulation aérienne auraient exprimé de vives inquiétudes au sujet des difficultés importantes qui ne manqueront pas d'apparaître cet été, lors des périodes de pointe des vacances, notamment en ce qui concerne les liaisons avec l'Espagne et le Maghreb. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne le renforcement des effectifs des contrôleurs aériens, pour que soit pleinement assurée la sécurité du trafic aérien au-dessus du territoire français et particulièrement dans la région du Sud-Ouest.

*Handicapés (établissements).*

16908. — 2 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Quatre années après la publication de la loi, il manque encore un certain nombre de décrets importants. Ainsi, le décret prévu au chapitre II de l'article 14, visant à créer les centres de préorientation des handicapés n'est par paru alors que le projet de décret est prêt. Le ville de Berck-sur-Mer attend avec impatience la création de ces centres de préorientation dont elle a un besoin urgent. Plus de 200 demandes sont à satisfaire dans l'immédiat, les Cotarep sont débordés et commettent des erreurs d'orientation préjudiciables à l'avenir des handicapés. M. Wilquin demande à **Mme le ministre** si elle compte enfin prendre les mesures nécessaires pour que paraissent ces décrets afin que la loi puisse bientôt être appliquée dans son intégralité.

*Téléphone (industrie).*

16909. — 2 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements savoyards de la C. I. T. Alcatel, et plus particulièrement sur l'unité de fabrication de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, d'une part des accords ont été passés entre la direction de la C. I. T. Alcatel et le comité d'expansion économique de la Savoie, accordant une indemnité à tout industriel reprenant du

personnel de l'usine de Saint-Rémy, d'autre part des recherches ont été effectuées en vue de trouver une solution globale à la reconversion de cette usine dans des secteurs d'activité tout à fait différents. Cet ensemble de mesures confirme, si besoin en était, la décision de fermeture entraînant la suppression de 260 emplois en grande majorité féminins dans une vallée qui n'en compte pas suffisamment. Cela suscite une émotion d'autant plus grande que **M. le Président de la République** a récemment déclaré à la télévision, selon ses propres termes, que des licenciements dans l'industrie française du téléphone seraient un scandale, propos repris au début du mois de mai par **M. le Premier ministre**. **M. Jean-Pierre Cot** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures concrètes le groupe C. G. E., dont dépend la C. I. T. Alcatel, entend prendre pour reconverter le centre de Saint-Rémy-de-Maurienne car on ne comprendrait pas une fermeture au moment où sur cinq lignes téléphoniques « tout électronique » commandées dans le monde, trois le sont à la C. I. T. Alcatel.

*Entreprises (activité et emploi).*

16910. — 2 juin 1979. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la vente d'une partie de l'entreprise Oger à des intérêts suédois. Il s'étonne de l'accord donné par le ministère de l'économie à cette vente et lui demande des précisions sur la manière dont seront sauvegardés les droits acquis et la sécurité de l'emploi du personnel de l'entreprise actuelle.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).*

16911. — 2 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes en préretraite qui souhaitent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour voyage-congé. En effet, actuellement la réduction des 30 p. 100 est accordée aux salariés qui vont en vacances pour se reposer de leur travail, ce qui n'est pas encore le cas des préretraités. Les dispositions réglementaires applicables subordonnent l'obtention des billets d'aller et retour populaires de congé annuel aux deux conditions suivantes : immatriculation à un régime d'assurances sociales ; octroi par l'employeur d'un congé payé annuel. Dans la situation de préretraite, l'allocataire échappe, de toute évidence, au second critère et, par voie de conséquence, ne peut bénéficier de la réduction de transport. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions qui s'imposent afin de combler la lacune qui existe actuellement dans la réglementation sur ce problème, car il semble bien que le système de la mise en « préretraite » va durer longtemps avec la crise de l'emploi.

*Economie (ministère : structures administratives).*

16912. — 2 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de pourvoir sans délai les 101 postes ouverts par la loi de finances pour 1979 pour renforcer les moyens de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle les arguments alors avancés par le Gouvernement pour justifier la création de ces emplois : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés, jusqu'à présent, **M. Hubert Dubedout** demande à **M. le ministre de l'économie** à quelle date il sera procédé aux recrutements qui permettront de pourvoir les 101 postes en 1979, conformément à la volonté du législateur.

*Réfugiés et apatrides (Espagnols).*

16913. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Fargues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation précaire des Espagnols résidant en France pour des raisons politiques. Il lui rappelle que la décision prise de ne plus accorder le statut de réfugié politique à ces personnes vient d'être désavouée par la cour d'appel d'Alx-en-Provence. Il lui rappelle aussi que ces Espagnols, le plus souvent d'origine basque, sont depuis plusieurs mois victimes d'attentats mettant leur vie et leur sécurité en danger, les derniers incidents remontant à quelques jours à peine. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces résidents espagnols la protection juridique et physique à laquelle ils ont droit.

*Chasse (contentieux).*

16914. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Jexe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il peut faire accélérer le regroupement des informations qui lui sont nécessaires pour répondre aux lettres qui lui ont été adressées les 17 novembre 1977 et 4 janvier 1978 par l'Association de défense des chasseurs de Côte-d'Or pour le saisi d'une affaire dont plusieurs éléments semblent assez graves pour justifier des décisions rapides.

*Textiles (industrie de l'habillement).*

16915. — 2 juin 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries de l'habillement qui est de plus en plus préoccupante. Le secteur est important puisqu'il emploie 300 000 personnes, sans compter 300 000 salariés du textile qui en dépendent et quelque 150 000 emplois dans les industries annexes. Depuis quelques semaines, on constate une brutale dégradation de l'activité des entreprises. L'emploi est gravement menacé dans ce domaine. Ceci est dû principalement à une recrudescence d'importations anarchiques. La variation des importations 1979-1978 est par exemple de + 209 p. 100 pour les Philippines, + 84 p. 100 pour Macao, + 79 p. 100 pour la Tunisie, + 90 p. 100 pour l'Espagne, + 53 p. 100 pour l'Italie, etc. Il lui demande : 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir les activités des entreprises françaises de l'habillement ; 2° les propositions qu'il envisage de faire à la Communauté européenne, d'une part pour maîtriser l'anarchie des importations à prix anormalement bas, d'autre part pour supprimer les distorsions de concurrence intra-communautaires, notamment en Italie où le travail « noir » est devenu quasi officiel.

*Elevage (maladies du bétail).*

16916. — 2 juin 1979. — **M. Christian Bonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi 79-6 du 2 janvier 1979, relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux, ne sont pas encore parus. Cette situation engendre des difficultés très importantes pour de nombreux agriculteurs de montagne en particulier, où le nombre des vétérinaires est vraiment insuffisant. Le dispositif général de la loi est de prévoir la possibilité de pallier à l'absence ou à l'insuffisance en nombre des vétérinaires, par l'intervention de fonctionnaires et d'agents qualifiés, titulaires ou contractuels et dépendant administrativement du ministère de l'agriculture. Devant la recrudescence de certaines épizooties animales (brucellose, rage, en particulier) il est nécessaire d'augmenter très rapidement le nombre de personnes techniquement aptes et légalement autorisées à effectuer la prophylaxie des maladies atteignant le cheptel.

*Maires (indemnités de fonction).*

16917. — 2 juin 1979. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, codifié à l'article R. 114-1 du code des communes, la population totale (ou légale) d'une commune résulte de l'addition de la population municipale totale et de la population comptée à part. Le chiffre de la population légale d'une commune sert de base à l'application des lois d'organisation municipale et notamment au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints. Lorsqu'un programme de construction important est réalisé dans une commune, il est parfois procédé à un recensement complémentaire, le chiffre de la population légale pouvant alors être rectifié par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans cette hypothèse, le ministre de l'intérieur peut également décider d'ajouter à la population légale de la commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre des logements en chantier (article R. 114-5 du code précité). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il convient de prendre seulement en considération pour l'application des lois d'organisation municipale (et notamment pour le calcul de l'indemnité des maires) le nouveau chiffre de population légale ou s'il est possible d'y ajouter le chiffre de la population fictive.

*Aéronautique (industrie d'entreprises).*

16918. — 2 juin 1979. — **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les débouchés qu'offrent pour l'aéronautique française les commandes de moteurs C.F.M. 56 qui seront

fabriqués par la S.N.E.C.M.A. Le moteur C.F.M. 56, de conception moderne, moins bruyant, moins polluant, qui représente une économie substantielle d'énergie de 22 p. 100, conçu et réalisé par les ingénieurs, techniciens et ouvriers de cette entreprise, en coopération, à 50 p. 100, avec la société américaine General Electric, doit permettre à la S.N.E.C.M.A. de s'affirmer comme motoriste civil. Afin d'honorer cette commande, il est nécessaire d'agrandir le centre de production d'Evry-Corbeil pour obtenir la capacité humaine et technique nécessaire aux productions à venir. La création de centaines d'emplois est donc immédiatement possible car l'usine de Corbeil-Essonnes a été conçue pour recevoir 6 000 emplois, alors qu'aujourd'hui elle ne compte que 4 700 travailleurs. La satisfaction des revendications essentielles du personnel : garantie et progression du pouvoir d'achat, retour rapide aux 40 heures sans perte de salaire, est indispensable pour aborder dans les meilleures conditions les nouveaux débouchés. Cette nouvelle capacité de production permettra simultanément d'accroître la charge de travail d'autres usines spécialisées faisant partie du tissu industriel aéronautique. Il ne saurait donc être question que la S.N.E.C.M.A., qui a reçu de l'Etat près de 2 milliards de francs pour le moteur C.F.M. 56, soit autorisée à céder une part de son travail à des industriels étrangers, alors que notre pays compte 1 800 000 chômeurs et le département de l'Essonne : 27 000. Par ailleurs, il est indispensable que la France se dote : de fonderies propres à la production de matières premières nécessaires (titane et cobalt) ; d'aciéries spécialisées dans la fourniture des matériaux spéciaux employés par cette production. La construction en série des moteurs C.F.M. 56 rend plus urgente la décision de lancer l'avion bi-C.F.M. 56 court-moyen courrier (dt A 200) officiellement annoncé au salon du Bourget de 1977, qui répond aux besoins immédiats des flottes civiles françaises et étrangères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à la S.N.E.C.M.A., entreprise nationale, les moyens nécessaires pour la réalisation de ses programmes.

*Enseignement supérieur (enseignants).*

16919. — 2 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation inquiétante dans laquelle risque de se trouver l'enseignement supérieur à la prochaine rentrée. Le décret du 20 septembre 1978 prévoit l'interdiction, pour les assistants non titulaires visés par le décret, d'assurer des cours magistraux et augmente leurs obligations de service. L'application de ce décret en octobre 1979 aura pour conséquence de bloquer presque totalement le fonctionnement de certains établissements universitaires. Par exemple, le département « gestion des entreprises et des administrations » de l'U.T. « A » de Lille verrait près de la moitié de ses enseignements supprimés. Les réactions justifiées à ce décret ont été vives et nombreuses parmi les intéressés. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

*Hôpitaux (dossiers médicaux).*

16920. — 2 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la rétention de dossiers médicaux par les établissements hospitaliers. Cette pratique peut s'avérer nuisible pour la santé du malade dont le dossier reste parfois méconnu de son médecin traitant. Il lui demande de prendre des mesures pour que les établissements hospitaliers assurent le transfert sans délai de ces dossiers au médecin concerné.

*Assurance vieillesse (âge de la retraite).*

16921. — 2 juin 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 portant application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les agents des collectivités locales de ces dispositions.

*Calamités agricoles (fonds national de solidarité).*

16922. — 2 juin 1979. — **M. Robert Ballanger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du retard inacceptable apporté à la convocation de la commission prévue par l'article 678 du code rural pour contrôler la gestion du fonds national de solidarité géré par la caisse nationale de crédit agricole. Depuis novembre 1973,

un nouveau président a été nommé; il n'y a donc plus aucun obstacle à cette réunion. A moins que le refus de cette convocation ne venille occulter une utilisation illégale du fonds en question. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire convoquer plus régulièrement cette commission. En outre, il lui demande de rendre public le bilan de ce fonds pour les années 1976, 1977 et 1978.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(retraités : gendarmerie).*

16923. — 2 juin 1979. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications suivantes de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie: augmentation du taux de réversion pour les veuves; création d'un capital décès en faveur des veuves de retraités; révision de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 (non-rétroactivité des lois); revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie; droit au travail pour les retraités militaires; augmentation des effectifs; échelle indiciaire spécifique à la gendarmerie. Il lui demande de donner une suite favorable à ces revendications.

*Maisons des jeunes et de la culture (établissements).*

16924. — 2 juin 1979. — M. Jack Ralite attire vivement l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves problèmes auxquels est confrontée la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, au fait du Gouvernement. En effet, si les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois qui doivent abriter la maison de la culture et qui ont été financées par ces deux communes, le conseil général et l'Etat, sont achevées, elles ne peuvent être ouvertes au public faute de crédits d'Etat nécessaires et pourtant promis dès le 14 décembre 1973 dans un échéancier financier établi après concertation par toutes les parties intéressées. Depuis cette date le ministère de la culture et de la communication a constamment tenté de remettre en cause ses engagements. Il a d'abord pris du retard au point qu'une action départementale a dû être entreprise en 1976 et a abouti en janvier 1977 à un nouveau calendrier financier réaffirmant en les réactualisant les bases définies en 1973. En 1978, de nouveau le ministère n'a pas honoré ses promesses. Cette année, avec une majoration de 8 p. 100 de sa subvention, il a persisté à ne pas tenir le calendrier fixé contradictoirement avec pour conséquence cet inadmissible et scandaleux gâchis, la non-ouverture de deux remarquables équipements. Appuyée par les élus et la population, l'association de la maison de la culture a demandé, pour ouvrir les deux bâtiments en octobre 1979, que soit inscrite au collectif budgétaire une somme de 1 335 000 francs. Des demandes d'audience du président du conseil général et du président du groupe parlementaire communiste sont restées sans réponse. Par ailleurs circulent les informations les plus inquiétantes sur le niveau de l'intervention de l'Etat pour les maisons de la culture dans le budget 1980: n'est-il pas avancé l'idée contraire au statut financier des maisons de la culture d'un renoncement par l'Etat au principe de la parité de financement pour le fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° respecter la parité de financement du fonctionnement des maisons de la culture; 2° une réévaluation pour 1980 de la subvention d'Etat de toutes les maisons de la culture en prenant en compte l'augmentation du coût de la vie et le nécessaire développement de leurs politiques de création, de diffusion et d'animation; 3° une subvention immédiate de 1 335 000 francs pour la maison de la culture 93 afin d'ouvrir les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois en octobre 1979; 4° une subvention de cette même maison sur le budget 1980 majorée de 2 millions de francs minimum par rapport à la subvention actuelle. Les engagements pris par le ministère en 1973 prévoyant que cette majoration de 1980 devait être de 3 600 000 francs.

*Enseignement (enseignants).*

16925. — 2 juin 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi de tous les auxiliaires. Il lui demande par ailleurs comment il entend résorber l'auxiliarat dans l'éducation nationale.

*Automobiles (industrie).*

16926. — 2 juin 1979. — Mme Hélène Constant demande à M. le ministre du travail et de la participation d'intervenir pour que des négociations aient lieu sans délai entre les travailleurs et la direction

de R. V. I.-Limoges (ex-Saviem). Depuis plusieurs semaines des grèves ont lieu dans divers ateliers de l'entreprise: elle a sanctionné de mises à pied injustifiées quatre travailleuses, dont deux déléguées syndicales; les 22 et 23 mai, elle a lockouté près de quatre cents travailleurs et menacé d'en lockouter d'autres soit à titre collectif, soit à titre individuel; ce chômage forcé se faisant sans compensation, elle refuse jusqu'à maintenant de négocier, ce qui a eu pour effet de provoquer un arrêt de travail de vingt-quatre heures reconductibles de l'ensemble des travailleurs le 28 mai. Les revendications des travailleurs portent sur l'amélioration des conditions de travail, l'obtention d'une prime de nuisance, la révision de certaines qualifications, le respect des libertés syndicales et l'annulation des sanctions prises, la réduction du temps de travail, l'augmentation des salaires; ces revendications étant absolument justifiées.

*Carburants (commerce de détail).*

16927. — 2 juin 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des gérants libres, revendeurs de carburants. Son congrès réuni le 6 mai dernier a émis les vœux: que soit étendue à toute leur profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée, notamment les arrêts de 1972 de la Cour de cassation; que des instructions soient données aux caisses primaires pour permettre l'inscription avec effet rétroactif des gérants au régime général de sécurité sociale; que les pouvoirs publics fassent respecter par les compagnies pétrolières leurs engagements vis-à-vis des gérants; que soit défini un statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique à son fournisseur est démontrée. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard de ces différents vœux.

*Service national (appelés : transports).*

16928. — 2 juin 1979. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions prises à l'encontre de plusieurs sous-officiers et soldats du contingent du 4<sup>e</sup> régiment de Besançon et le 1<sup>er</sup> régiment de dragons de Lure. Ils ont été condamnés à quinze jours ou trente jours selon le cas d'arrêts de rigueur avec menace de comparution au tribunal permanent des forces armées pour avoir signé une pétition pour la gratuité des transports et le droit à l'information de presse et d'expression. Cette répression est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression. Elle indique que les militaires ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour lever les sanctions et donner une suite favorable aux revendications des appelés et des sous-officiers.

*Commerce extérieur (importations).*

16929. — 2 juin 1979. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28, et consacré au train à grande vitesse Paris-Lyon, il est clairement explicité qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S. N. C. F. Il est d'autre part précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut soi-disant pas répondre à la demande. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre de l'économie d'informer ou de confirmer cette information et, dans la seconde hypothèse, de bien vouloir lui expliquer pourquoi le Gouvernement ne s'efforce pas d'assurer à notre pays en proie à une grave crise de la sidérurgie, la capacité de maîtrise de ses propres marchés intérieurs et la sauvegarde de l'emploi dans la sidérurgie française.

*Handicapés (rémunérations).*

16930. — 2 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions des décrets du 27 mars 1979 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il apparaît que les intentions généreuses exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont loin d'être traduites dans les textes d'application, notamment pour les personnes handicapées en

formation. Celles-ci verront en effet leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Les nouvelles dispositions prises à leur égard sont très critiquables pour les raisons suivantes : elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation qui mettait l'accent sur les actions permettant d'assurer aux handicapés toute l'autonomie dont ils sont capables. Cette autonomie passe le plus souvent par la formation professionnelle et toute diminution des ressources permettant cette formation va à l'encontre de cette recherche de l'autonomie ; elles ne respectent pas l'esprit de recherche, envisagé par la loi, entre les pouvoirs publics et les associations. Les décrets du 27 mars 1978, pris sans que ces associations aient été consultées, mettent celles-ci et les personnes handicapées devant le fait accompli ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968 car il était prévu que le montant des ressources des personnes en formation devait être maintenu à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement ; elles ne tiennent pas compte de la situation spécifique des personnes handicapées car elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation. La contrainte importante subie par les handicapés doit être aidée par des moyens financiers permettant la poursuite des efforts nécessaires ; elles infirment les indications données par les C. O. T. O. R. E. P. aux personnes handicapées, sur les conditions qui leur étaient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés ayant commencé une formation depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979 ont pris des décisions sur la base d'informations contredites par ces nouvelles dispositions. Pour ces différentes raisons, M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille que soient reconsidérés les décrets du 27 mars 1978. Il souhaite également qu'un sursis d'application soit envisagé pour les personnes handicapées en formation depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979 et pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de C. O. T. O. R. E. P. avant cette date.

#### Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

16931. — 2 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur des dispositions contradictoires concernant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les assistantes maternelles. En réponse à la question écrite n° 35 (Journal officiel, Débats A. N. du 22 juillet 1978, p. 4102) monsieur le ministre du budget indique que toutes les assistantes maternelles sont imposées sur les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses. Par contre, dans une réponse, plus récente, à la question écrite n° 2108 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 octobre 1978), Mme le ministre de la santé et de la famille, en s'appuyant sur la circulaire du 12 août 1977 (que la réponse précédente considère comme annulée) précise que 10 p. 100 seulement des sommes (salaires et indemnité d'entretien) versées aux assistantes maternelles sont retenus comme base d'imposition. Il lui demande en conséquence que soient précisés sans équivoque les revenus devant être pris en considération pour la détermination de l'impôt. Il fait observer par ailleurs que les déclarations fiscales faites par les assistantes maternelles sur la base de 10 p. 100 seulement de leurs rémunérations, et ce sur la foi des indications données par la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille, ne semblent pas devoir, en toute justice, donner lieu à contestation.

#### Jeux et paris (machines à sous).

16932. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Kasperoff rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il l'avait saisi par lettre, dès le 22 juin 1977, du problème posé par la réapparition en France de « machines à sous » qui sont mises à la disposition du public dans certains débits de boissons. Cette situation est préoccupante car elle constitue une violation des dispositions, toujours en vigueur, de la loi du 30 juin 1937 et du décret du 31 août suivant, qui proscrirent l'installation dans les lieux publics de tout appareil distributeur d'argent ou de jetons de consommation. Informé par lettres des 22 juillet 1977 et 19 juin 1978 de ce que les services du ministère de l'intérieur avaient mis ce problème à l'étude, l'auteur de la présente question apprenait le 4 octobre 1978 que de nouveaux délais d'examen s'avéraient nécessaires, le contrôle de l'impression des appareils en cause devant être étudié dans le cadre des accords existant entre les différents pays de la Communauté européenne. L'intervenant, sans méconnaître cet aspect du dossier, insiste cependant pour que soit trouvé le plus rapidement possible le moyen de rendre effective à l'exploitation des machines à sous sur notre territoire l'interdiction dont les textes susrappelés frappent l'usage de ces appareils dans les lieux publics. A cet égard une attention particulière devrait être portée au fait qu'en l'état actuel de la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application des textes déjà cités l'infraction ne peut être relevée que dans la mesure où elle

revêt un caractère de flagrant délit, circonstance qui, dans la pratique, est le plus souvent très malaisée à établir. Afin que cette difficulté ne mette pas en échec la volonté du législateur d'interdire en France la mise à la disposition du public de machines à sous, un aménagement des dispositions en vigueur s'avérerait sans doute opportun. M. Gabriel Kasperoff demanda à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire prendre en compte cette suggestion dans les études en cours au sein de son département, d'autant que les appareils dont il s'agit tendent à se multiplier dans des conditions qui ne permettent plus de différer l'engagement d'une action répressive dotée de la plus entière efficacité.

#### Police (police économique).

16933. — 2 juin 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Estimant que les pouvoirs accordés par l'article 15 de ladite ordonnance aux agents et fonctionnaires chargés de la constatation des infractions et de la saisie se révèlent exorbitants et sans fondement en 1979, il souhaite qu'il soit rapidement mis un terme à de telles dispositions. Il lui demande s'il entend donner suite à cette requête.

#### Enregistrement (droits) : abattement.

16934. — 2 juin 1979. — M. Pierre Messmer expose à M. le ministre du budget qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16132 de M. Valbrun, parue au Journal officiel n° 73, A.N. du 6 septembre 1975, page 5966, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette du droit n'exécède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non passible de cet impôt au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce, et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (article 719 du C. G. I.), soit 13,80 p. 100. En conséquence, il demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

#### Divorce (résidence des époux).

16935. — 2 juin 1979. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre de la justice que l'article 257 nouveau du code civil permet au juge, dès la requête initiale en divorce, d'autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu, avec ses enfants mineurs. Cette disposition, lors des débats parlementaires, n'a pas donné lieu à une véritable discussion. Au cas où, munie de l'autorisation du juge, la femme reste cependant au domicile conjugal, le juge la considère parfois dans la pratique comme coupable de n'avoir pas usé de cette autorisation. Cette notion de faute naît donc nullement du texte qui parle bien « d'autoriser », et non d'« enjoindre » à la femme de résider séparément avec ses enfants. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable de préciser le sens du texte en cause qui apparaît pourtant sans ambiguïté. Cette précision serait très utile aux femmes, lesquelles pourraient en toute sécurité demander une autorisation au juge sans craindre, au cas où elles seraient dans l'impossibilité pratique d'en user immédiatement, de se retrouver en situation de coupables.

#### Plus-values (imposition) (immobilières).

16936. — 2 juin 1979. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre du budget le cas d'un cadre de province, propriétaire de sa résidence principale et d'une résidence secondaire qui, après avoir été chômeur pendant plus de deux ans, trouve un emploi dans la région parisienne et qui, pour s'y loger, doit procéder à la vente de ses deux résidences. Si la résidence principale est vendue la première, l'intéressé n'étant plus propriétaire de sa résidence principale, pourra

bénéficier de l'exonération de la plus-value sur la résidence secondaire en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976. Par contre, si la résidence secondaire est vendue la première, comme il sera toujours propriétaire de sa résidence principale, il ne pourra pas bénéficier de l'exonération en cause. Il lui demande si dans des situations de ce genre et sous réserve, par exemple, que la résidence principale soit vendue dans un délai déterminé après la vente de la résidence secondaire, le vendeur ne pourrait être exonéré des plus-values en application de l'article précité.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme).*

16937. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la trop brève durée de validité des certificats d'urbanisme. Il est fréquent qu'au terme du délai légal de six mois, les acquéreurs n'aient pas eu le temps de procéder tout à la fois aux formalités de prise de possession et de délivrance du permis de construire. Cette remarque s'impose particulièrement dans le cas où il s'agit d'opérateurs de lotissement. De ce fait, il en résulte pour les constructeurs éventuels, des conditions d'insécurité auxquelles il pourrait être mis un terme par l'allongement de la durée de validité des certificats d'urbanisme. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre, notamment pour favoriser les lotissements.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Comités départementaux : élections).*

16938. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que l'arrêté du 26 octobre 1972, relatif aux élections au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi précise, pour les établissements publics d'enseignement technologique, que « sont seuls électeurs... l'ensemble des personnels chargés de façon permanente d'un service complet d'enseignement » alors que, pour les établissements privés « les directeurs exerçant à temps complet sont électeurs » sans que mention soit faite pour eux de l'obligation d'assurer un service complet d'enseignement. Il s'en suit que le fonctionnaire chargé de la direction d'une section d'éducation spécialisée n'est pas électeur, alors que son homologue dans un établissement privé de semblable vocation est lui-même électeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette discrimination.

*Pharmacie (préparateurs en pharmacie).*

16939. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 dans ses aspects concernant le métier de préparateur en pharmacie. En effet, l'actuel certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie doit disparaître à compter du 31 décembre 1983, et le ministère de l'éducation a demandé au ministère du travail et de la participation de suspendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'enregistrement des contrats d'apprentissage souscrits en vue de la préparation de ce C. A. P. Or, les dispositions qui auraient dû être publiées simultanément, pour permettre l'inscription des jeunes auprès des établissements scolaires susceptibles de leur apporter l'enseignement prévu par la loi évoquée ci-dessus, ne l'ont pas été. Il en résulte donc une certaine confusion à laquelle il conviendrait de mettre fin rapidement au bénéfice des jeunes à la recherche de cette formation et de la profession.

*Marchés publics (administrations et collectivités locales).*

16940. — 2 juin 1979. — **M. Jean Fonteneau** expose à **M. le ministre de l'économie** que le code des marchés publics stipule, chapitre VII, article 321 : « il peut être traité sur mémoires ou sur simples factures dans les cas suivants » : par les communes et établissements publics pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'excède pas 100 000 francs dans les communes, les syndicats de communes et les districts urbains dont la population est supérieure à 20 000 habitants. Ce texte ne précisant pas s'il s'agit de montant hors taxes ou taxes comprises est toujours interprété de façon restrictive par les agents comptables. Il lui demande d'exprimer la position réglementaire applicable en cette circonstance.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

16941. — 2 juin 1979. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les familles d'au moins trois enfants perdent le bénéfice des allocations familiales dès que l'avant dernier enfant atteint l'âge de vingt ans et que cette situation est particulièrement ressentie par les familles — et elles sont plus nombreuses qu'on pourrait le penser — où les parents atteints par la limite d'âge sont en retraite et perçoivent à ce titre des revenus réduits. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique familiale équilibrée, il ne serait pas opportun de maintenir dans ce cas précis le service des prestations familiales jusqu'à ce que le dernier enfant d'une famille nombreuse ait atteint l'âge de vingt ans.

*Assurance invalidité-décès (capital décès).*

16942. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Baz** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à l'heure actuelle, selon une étude des associations représentatives des retraités de la gendarmerie, les veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés en activité et celles de retraités qui étaient salariés au moment de leur décès, bénéficient du capital-décès. Par contre, les veuves dont le mari retraité n'exerce plus aucune activité salariée au moment de son décès ne peuvent y prétendre. Or il s'agit justement de celles qui sont particulièrement intéressantes et qui ont très souvent de très grandes difficultés. Il lui demande si une mesure d'ordre général ne pourrait pas être prise de façon à aider cette catégorie particulièrement intéressante de Françaises.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

16943. — 2 juin 1979. — **M. Georges Mesmin**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 33976 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 19 mars 1977, p. 1133), expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble opportun de réexaminer les dispositions retenues pour le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection. D'après une étude approfondie à laquelle ont procédé les représentants de la profession, il semble qu'un glissement d'interprétation s'est produit à ce sujet dans le droit fiscal. Lors de l'institution de la T.V.A. les monnaies anciennes ont continué à être assimilées à des objets d'antiquité ou de collection, conformément à la législation précédemment en vigueur. Les transactions portant sur ces monnaies anciennes sont demeurées soumises au taux normal fixé actuellement à 17,60 p. 100. Ce classement était justifié par le fait que, dans les monnaies anciennes, la valeur du métal précieux est toujours inférieure à 50 p. 100 de la valeur commerciale. Il convient de noter, d'ailleurs, que la septième directive des Communautés européennes prévoit l'application du taux normal de T.V.A. pour les objets d'antiquité et de collection. L'article 99-05 du code des douanes, qui est toujours en vigueur, précise, de son côté, que les objets de collections sont ceux qui présentent un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique. Or, cette doctrine est actuellement remise en question par l'administration qui, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 33976, entend soumettre au taux majoré de 33,33 p. 100 « les monnaies anciennes ou médailles de collection constituées en entier ou en partie de platine, d'or ou d'argent, sous réserve, dans ce dernier cas, que le poids d'argent excède vingt grammes ». Une telle interprétation, qui ne paraît en aucune manière fondée sur le plan juridique, et dont l'administration prétend faire une application rétroactive, a pour conséquence de mettre en difficulté un certain nombre de numismates. Si elle était maintenue, elle donnerait lieu à de graves difficultés dans la profession qui se trouverait injustement désavantagée par rapport aux commissaires-priseurs et aux banques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de mettre fin à cette confusion regrettable et de maintenir en vigueur l'assimilation réglementaire des monnaies anciennes aux objets d'antiquité ou de collection, de sorte que le taux de T.V.A. applicable aux transactions sur ces monnaies soit le taux normal et non le taux majoré.

*Energie (économies d'énergie).*

16944. — 2 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, quelles mesures il envisage de prendre pour que le rail et la route ne se livrent pas à une concurrence anarchique sur les transports à grande distance.

*Enregistrement (droits) (assujettissement).*

16945. — 2 juin 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : il a été constitué le 4 juin 1957 une société mutualiste de prêts au logement et de construction de logements pour fonctionnaires et assimilés. Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté du ministre du travail du 14 novembre 1957 et par une assemblée générale en date du 17 novembre 1959. Cette société mutualiste a procédé à la construction d'un ensemble immobilier, chaque sociétaire bénéficiant d'un contrat interne sous signatures privées de location avec promesse d'attribution du logement dès l'expiration du remboursement des prêts consentis à la société. A l'heure actuelle, ces prêts sont remboursés intégralement et la société envisage d'attribuer à chacun des locataires-attributaires son appartement. D'après les renseignements fournis par l'administration de l'enregistrement, cette société mutualiste ne bénéficie pas de la transparence fiscale au même titre que les sociétés d'H.L.M. ou les sociétés coopératives de construction. Etant donné qu'il s'agit d'un organisme à caractère social, il apparaît assez paradoxal que les attributaires soient contraints de payer un droit d'enregistrement de 5,40 p. 100 comme s'ils achetaient leur appartement de la société — ce droit étant perçu sur la valeur vénale actuelle. Un régime de faveur a été prévu à l'article 713 du code général des impôts en ce qui concerne les acquisitions faites par les sociétés mutualistes des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services. Mais les sociétés coopératives ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la société mutualiste dont il s'agit à une société d'attribution « transparente » ou à un organisme d'H.L.M. afin qu'elle puisse bénéficier du même régime fiscal que ces sociétés pour les attributions des appartements attribués à ses locataires-attributaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).*

16946. — 2 juin 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation en matière d'assujettissement à la T. V. A. des contribuables exerçant la profession de « conseiller conjugal ». Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales... ». Or, la profession de « conseiller conjugal » est une activité paramédicale relevant du ministère de la santé et de la famille. Malgré l'appellation donnée à cette profession, le « conseiller conjugal » n'a pas pour rôle de donner des conseils. Il dispense exclusivement à ses patients des soins de santé d'ordre psychothérapeutique en rapport avec des perturbations psychosomatiques relationnelles. Il semble bien dans ces conditions que les soins donnés par le « conseiller conjugal » sont exonérés de la T. V. A. et que les intéressés n'ont pas la possibilité d'opter pour leur assujettissement à la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est exactement à cet égard le régime fiscal du « conseiller conjugal ».

*Economie (ministère) (structures administratives).*

16947. — 2 juin 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 (section Economie) il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien) article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent emplois créés. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent postes prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

*Energie (économies d'énergie).*

16948. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'installation de starters automatiques sur véhicules neufs, sans possibilité d'option, n'est pas contradictoire

avec la campagne engagée par le Gouvernement contre le gaspillage d'énergie, puisque ce dispositif augmente au moins de 15 p. 100 la consommation en zone urbaine.

*Energie (économies d'énergie).*

16949. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles directives ont été données ces dernières années aux constructeurs d'automobiles pour les inciter à mettre au point des moteurs plus économes.

*Electricité de France (centrales thermiques).*

16950. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'industrie** combien de centrales thermiques-charbon ont été construites depuis le début de la crise de l'énergie, et combien sont actuellement en construction, du fait du coût et de la pénurie prévisibles du fuel.

*Matières premières (charbon).*

16951. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures ont été prises, compte tenu du coût et de la pénurie prévisible des produits pétroliers, pour assurer à la France un ravitaillement régulier en charbon, et notamment si l'achat de mines à l'étranger a été décidé.

*Céréales (maïs).*

16952. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre, dans le cadre de la campagne engagée contre le gaspillage des produits pétroliers, pour inciter les agriculteurs à construire des « cribs à maïs » permettant le séchage naturel. Il rappelle que cinq litres de fuel environ sont nécessaires pour sécher artificiellement un quintal de maïs.

*Circulation routière (circulation urbaine).*

16953. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, le Gouvernement envisage de lutter contre les encombrements quotidiens dans les villes, extrêmement coûteux en devises, en incitant à diversifier les horaires de travail par zone géographique, et lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas opportun de faire installer, pour les très grandes agglomérations, un système de radio-guidage sérieux.

*Déchets (récupération).*

16954. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

*Déchets (récupération).*

16955. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

*Logement (chauffage économique).*

16956. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des occupants d'immeubles disposant du système tout-électrique comme source unique d'énergie pour le chauffage et la cuisine. La crise de l'énergie risquant de s'aggraver dans les prochaines années, il demande s'il n'envisage pas, du fait de délestages prolongés prévisibles, d'imposer dans les immeubles collectifs en particulier de la possibilité de disposer de deux sources de chauffage différentes.

*Autoroutes (construction).*

16957. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnat** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie s'il est en mesure de faire connaître le tracé définitif de la future autoroute A71 et la date approximative prévue pour sa mise en service.

*Postes (courrier : acheminement et distribution).*

16958. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les retards nombreux et de plus en plus fréquents dans la distribution du courrier postal. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet état de choses.

*Pharmacie (préparateurs en pharmacie).*

16959. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effets de la suppression des cours de première année de C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande de faire connaître les modalités de la nouvelle formation de cette catégorie professionnelle et le devenir des personnels actuellement chargés de cette formation et employés dans les centres de formation d'apprentis.

*Pension de réversion (assurance vieillesse)*

16960. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant les modalités de la réversion de pension en faveur des personnes divorcées. La nouvelle rédaction de l'article L. 45 du code 1964 ouvre droit pour le conjoint divorcé, quelle que soit la nature du jugement le concernant, au bénéfice d'une réversion lors du décès de l'ex-épouse ou de l'ex-époux pensionné. Dans beaucoup de cas, le défunt avait contracté un nouveau mariage. La veuve (ou le veuf) se trouve maintenant en concurrence avec la divorcée (ou le divorcé) à ses torts; le partage de la réversion se fait au prorata des années passées dans le mariage, et cela sans qu'interviennent des garanties pour les situations établies avant le 17 juillet 1978. Les pensionnés auraient trouvé beaucoup plus équitable que les dispositions de la loi ne soient appliquées qu'aux divorcés ayant fait l'objet d'un jugement postérieur au 17 juillet 1978. Dans ce cas, en effet, toute personne contractant un mariage avec une autre personne divorcée, serait, avant le mariage, informée des conséquences à attendre de l'union antérieure de son conjoint. Ne paraît-il pas opportun à **Mme le ministre** de prendre toutes dispositions d'ordre législatif ou réglementaire destinées à corriger les effets des dispositions de la loi précitée.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**BUDGET***Prestations familiales (cotisations patronales).*

12519. — 17 février 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 qui prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, les collectivités locales seront affiliées aux caisses d'allocations familiales et cotiseront au taux de 9 p. 100 sur les salaires plafonnés de leurs agents. Dans le régime actuel, les communes servent directement les prestations familiales à leurs agents et versent au Fonds national de compensation des allocations familiales, la différence entre les cotisations dues et les prestations servies. Ces versements au Fonds national de compensation des allocations familiales ont lieu avec un an de décalage. Or, au cours de l'année 1979, les communes vont devoir verser, dès avril, aux caisses d'allocations familiales, une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires de leurs agents et payer en outre, en fin d'année, la cotisation de l'année 1978, au Fonds national de compensation des caisses d'allocations familiales. Cette double cotisation dans un même exercice représente pour certaines communes une charge supplémentaire correspondant à 10 p. 100 des impôts locaux. **M. Lataillade** demande donc à **M. le ministre du budget**, quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette charge exceptionnelle qui pèsera lourd sur le budget 1979 et par conséquent sur les contribuables.

Réponse. — Le décret n° 79-22 du 10 janvier 1979 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, les collectivités locales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, se voient déchargés, au profit des caisses d'allocations familiales, du service des prestations familiales destinées à leurs agents de droit public en activité. Parallèlement, les collectivités visées sont désormais affiliées, pour leurs salariés, aux U.R.S.S.A.F. et redevables d'une cotisation calculée selon les taux de droit commun. L'ancien système complexe, organisant une compensation nationale entre les prestations versées par les collectivités et les cotisations théoriquement mises à leur charge puis le virement du solde — en pratique positif — dans les comptes de la caisse nationale d'allocations familiales avec un an de retard, est donc abandonné. Un risque de chevauchement entre les deux législations existait toutefois dans la mesure où, en 1979, les collectivités locales devenaient, à compter du 1<sup>er</sup> avril, redevables des cotisations de droit commun et devaient, simultanément, effectuer les versements au fonds de compensation au titre de 1978, dernier exercice de l'ancienne réglementation. Conscient des difficultés que ne manquerait pas de susciter la phase transitoire, le Gouvernement a prévu que l'apurement des cotisations dues au titre de 1978 et du 1<sup>er</sup> trimestre 1979 pourrait être étalé sans toutefois être différé au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1984. La charge supplémentaire pour les budgets communaux 1979 sera donc limitée même s'il est souhaitable, par ailleurs, que les collectivités locales s'acquittent le plus rapidement possible de leurs cotisations 1978. Ainsi, le décret du 10 janvier 1979 a allégé la charge de gestion des communes et de leurs établissements tout en étalant, sur une longue période, la régularisation des opérations financières relevant de l'ancienne réglementation.

*Plus-values professionnelles (imposition).*

12778. — 24 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** que les assujettis à l'évaluation forfaitaire sont exonérés de la taxation des plus-values de la réévaluation de leurs biens professionnels lorsqu'ils choisissent librement le régime des déclarations simplifiées du bénéfice réel. Or, lorsque le montant de leur chiffre d'affaires dépasse le seuil au-delà duquel ils relèvent obligatoirement du bénéfice réel, la plus-value est appliquée et se rajoute au résultat de l'exercice sans abattement ni quotient quinquennal. Ces contribuables, souvent mal informés, sont donc très lourdement pénalisés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour corriger cette disparité.

Réponse. — L'article 39 octodécies 1 du code général des impôts dispose que les contribuables qui optent pour la première fois pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de leur option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié. Or il est apparu dans un certain nombre de cas que des contribuables avaient pratiqué une telle réévaluation alors que leur passage au régime simplifié résultait non pas de leur option mais du fait d'un dépassement des chiffres d'affaires limites d'application du régime du forfait. Afin de ne pas faire subir à ces contribuables les conséquences excessives d'une décision de gestion inutilement onéreuse, il a été admis, sauf si leur mauvaise foi était établie, de renoncer à imposer la plus-value de réévaluation. Mais, bien entendu, cette renonciation sera subordonnée à la contrepassation des écritures irrégulières. Cette solution a fait l'objet d'une instruction administrative qui sera publiée incessamment au bulletin officiel de la direction générale des impôts. Elle paraît répondre entièrement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

12896. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de détermination du quotient familial, les femmes divorcées, comme les mères célibataires, subissent une discrimination inexplicable, car elles ne bénéficient pas du même nombre de parts que les veuves ayant des charges de famille identiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de mettre fin à cette inégalité que rien ne justifie.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en

considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcés sur celui des veuves ne manquerait d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où notamment, un couple vivant en union libre avec un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires ou divorcées qui travaillent.

*Toxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).*

12917. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable exploitant une auto-école, propriétaire d'un véhicule non utilitaire et passible du taux majoré (33,3 p. 100). Il lui demande si l'intéressé est en droit de déduire de la TVA brute due sur la vente de livres de code et les leçons de conduite, celle grevant l'achat d'équipement professionnel (poste émetteur radio et installation de doubles commandes) ou les réparations y afférentes.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a porté sur l'achat des équipements professionnels cités par l'honorable parlementaire, ainsi que les réparations y afférentes ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun. Il est précisé à cet égard que l'installation des doubles commandes s'analyse en une « livraison à soi-même » d'une immobilisation imposable au taux normal et que la taxe due à raison de cette opération est immédiatement déductible.

*Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : veuves de fonctionnaires).*

12999. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité qui existe actuellement entre le régime général et celui des fonctionnaires de l'Etat et assimilés quant au droit à pension de veuve. En effet, ce droit, nonobstant les conditions d'antériorité, est reconnu si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins deux années, en cas d'affiliation au régime général (loi n° 75-3 du 3 janvier 1975) et quatre années pour les fonctionnaires d'Etat et assimilés (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965). Cette disparité, qui s'avère préjudiciable aux veuves de fonctionnaires ou assimilés, ne s'étaye pourtant sur aucune justification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner les conditions du droit à pension de veuves de fonctionnaires de l'Etat et assimilés, sur celles instituées pour le régime général.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, l'octroi de la pension de réversion prévue aux articles L. 350 et L. 351 du code de la sécurité sociale est subordonné à trois conditions définies par l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 qui exige que le conjoint de l'assuré ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, que le mariage soit antérieur de deux ans au moins au décès de l'assuré et que le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant du salaire minimum de croissance. L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge ni condition de ressources. Un droit à pension de réversion est reconnu à la veuve dès lors que le fonctionnaire a accompli deux ans de services valables pour la retraite après la date de son mariage. Cette durée de deux ans n'est pas exigée si un enfant est issu du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité. Il suffit également que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par invalidité ou la mort du mari pour que le droit à pension soit reconnu à la veuve sans condition de durée du mariage. En définitive, ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré quatre ans au moins. Compte tenu du caractère très libéral des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de

retraite pour l'octroi des pensions de réversion, conditions qui, dans la presque totalité des cas, sont beaucoup moins restrictives que celles prévues par le code de la sécurité sociale, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

13316. — 10 mars 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des familles à qui la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a confié des enfants. Les arrêtés du Conseil d'Etat en date du 21 juillet 1972, n° 84751, et du 11 avril 1973, n° 87034, définissent l'enfant recueilli au triple point de vue matériel, moral et intellectuel. Le Conseil d'Etat n'exige pas non plus que le contribuable assure entièrement l'entretien de l'enfant. M. Maillet demande à M. le ministre s'il ne pense pas que l'enfant confié par les DDASS peut donner lieu à l'attribution d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'avantage des familles qui l'ont recueilli.

Réponse. — En vertu de l'article 196-2° du code général des impôts, les enfants âgés de moins de 18 ans recueillis par le contribuable à son propre foyer sont considérés comme étant à sa charge dans les mêmes conditions que ses propres enfants. Cette disposition s'applique, qu'il existe ou non un lien de parenté entre le contribuable et l'enfant recueilli. Deux conditions doivent, toutefois, être simultanément remplies pour que l'enfant recueilli puisse être considéré comme à charge : d'une part, il doit être recueilli au propre foyer du contribuable, d'autre part, il doit être à la charge effective et exclusive de ce dernier. Cette dernière condition implique selon la jurisprudence, que le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Or, le service de l'aide sociale assume en principe la plupart des charges d'entretien et d'éducation des enfants qui font l'objet d'un placement familial. Les familles d'accueil perçoivent en outre une rémunération dont une fraction est destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants. Le service de l'aide sociale exerce sur ces derniers une surveillance médicale et décide, à la fin de leur scolarité obligatoire, soit de la poursuite de leurs études, soit d'une formation professionnelle. Les contribuables concernés ne peuvent donc considérer ces enfants à leur charge dès lors qu'ils ne pourvoient pas seuls à tous leurs besoins. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (indemnités journalières).*

13341. — 10 mars 1979. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre du budget que l'article 76 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a prévu l'imposition sur le revenu, des indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il apparaît que, parmi les salariés appelés à bénéficier de l'exonération de cette imposition, ont été injustement omis les pensionnés et invalides de guerre. Il est notoire que l'état de santé de ces derniers nécessite des soins et, par voie de conséquence, des arrêts de travail. Ceux-ci, qui entraînent déjà la réduction de la prime d'assiduité, pénalisent encore davantage les salariés concernés par l'imposition dont feront l'objet les indemnités journalières versées à cette occasion. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans un esprit d'élémentaire logique et de simple équité, d'étendre aux pensionnés et invalides de guerre l'exonération de l'imposition sur le revenu des indemnités journalières perçues par les intéressés.

Réponse. — La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire tendant à maintenir hors du champ d'application de l'impôt les indemnités journalières de sécurité sociale perçues par les invalides de guerre serait en contradiction avec l'esprit de la réforme mise en œuvre par l'article 76 de la loi de finances pour 1979. Elle se heurterait, par ailleurs, à de sérieuses difficultés puisqu'il serait nécessaire de rechercher pour chaque arrêt de travail si cet arrêt trouve ou non son origine dans l'invalidité dont le bénéficiaire des indemnités journalières est atteint. Il ne paraît donc pas possible de retenir cette proposition. Cela dit, il convient de rappeler que les pensions d'invalidité, ainsi que les allocations et indemnités complémentaires à ces pensions, servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont totalement affranchies d'impôt en vertu de l'article 81-1° du code général des impôts. Ces dispositions permettent de tenir compte de façon satisfaisante, sur le plan fiscal, de la situation particulière des invalides de guerre.



*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**13632.** — 15 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe des conditions dans lesquelles les versements effectués à une mutuelle en vue notamment de bénéficier de certaines prestations en cas de maladie sont, en matière fiscale, déductibles. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à l'étude des dispositions permettant une telle déduction.

*Réponse.* — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la loi autorise la déduction des cotisations de sécurité sociale. En revanche, elle ne permet aucune déduction au titre de régimes de prévoyance complémentaires qui assurent notamment le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles de la sécurité sociale. Cependant, par exception, une décision administrative a, sous certaines conditions bien précises, étendu la déduction aux cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance collective. Pour bénéficier de cette mesure, le régime de prévoyance complémentaire doit nécessairement comporter une participation de l'employeur, présenter pour les bénéficiaires un caractère obligatoire et s'imposer à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. Si l'adhésion à une société de secours mutuel est facultative et individuelle, elle ne répond pas à ces conditions et ne peut, par suite, ouvrir droit à la déduction des cotisations correspondantes, même si celles-ci font l'objet d'une retenue opérée par l'employeur lors du paiement du salaire; cependant, en contrepartie de la non-déduction des cotisations, les prestations versées ne sont pas comprises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**13661.** — 15 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** signale à **M. le ministre du budget** la situation suivante : deux époux mariés sous le régime légal de communauté exercent, dans les mêmes locaux, la profession de chirurgien-dentiste. Chacun des époux dispose d'un cabinet indépendant, utilise les services d'un secrétaire commun et signe ses feuilles de soins. Il lui demande quels sont les moyens juridiques d'exercice qui permettraient de ne pas être imposé fiscalement en tant que société de fait, étant donné que le mariage ne doit pas être un désavantage fiscal pour les époux. Faut-il créer une société civile de moyens et laisser chacun des époux tenir son propre livre de recettes à partir des feuilles de soins signées par lui; faut-il adjoindre à cette société de moyens une société civile professionnelle. Mais, dans ce cas, le bénéfice de l'adhésion à une association de gestion agréée pourrait être rapidement supprimé au cas où le mari travaillant à plein temps augmenterait fortement ses recettes.

*Réponse.* — L'existence d'une société de fait entre époux suppose que chacun d'eux participe à la direction et au contrôle de l'affaire ainsi qu'aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise. Le régime matrimonial des intéressés ne constitue donc à cet égard qu'un simple élément d'appréciation. Ainsi, même mariés sous le régime de la communauté, deux époux ne sauraient être considérés comme exploitant en société de fait si l'activité est exercée de manière réellement autonome, c'est-à-dire si chaque époux exploite une clientèle distincte et reste, en définitive, le seul maître de la marche de son entreprise. A cet égard, le fait que les époux détiennent des immobilisations en commun (locaux notamment) et ne pratiquent pas une comptabilisation séparée des dépenses communes (chauffage, éclairage, personnel commun) n'est pas de nature à établir l'existence d'une société de fait. Dans cette hypothèse, il sera admis que ces dépenses communes soient ventilées, pour la détermination des résultats des époux, en fonction des recettes encaissées par chacun d'eux. Cela étant, il est précisé que les époux, même mariés sous un régime de communauté, ont la possibilité de constituer entre eux une société civile professionnelle et de bénéficier ainsi, pour l'adhésion à une association agréée, des dispositions de l'article 7-III de la loi de finances pour 1978 qui permettent de multiplier le montant limite de recettes par le nombre d'associés exerçant une activité effective dans la société.

*Plus-values immobilières (imposition).*

**14189.** — 31 mars 1979. — **M. Paul Granet** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : M. et Mme X. ont fait construire dans la région parisienne une maison individuelle dont les travaux ont été achevés au mois d'avril 1965. Ils ont immédiatement occupé cette maison à titre de résidence principale et y sont restés jusqu'en 1974. A cette date, l'usine de la société dont M. X. était le président directeur général s'est décentralisée en province à la

suite d'une expropriation. M. et Mme X. ont donc été dans l'obligation de changer de résidence. Ils ont mis en vente la maison qui avait été construite en 1965 et qui constituait leur résidence principale. Mais cette vente n'a pu avoir lieu par suite de l'exercice du droit de préemption de l'organisme aménageur de la ville nouvelle qui n'a pas accepté le prix demandé et qui n'a pas donné son accord à la vente. En raison de cette circonstance, M. et Mme X. ont donné la maison en location. A l'heure actuelle, l'organisme aménageur ayant renoncé à l'exercice de son droit de préemption, M. et Mme X. envisagent de vendre ladite maison. Il lui demande si, dans l'hypothèse de la vente, les vendeurs pourront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières prévues en faveur des résidences principales, malgré le délai qui s'est écoulé, indépendamment de la volonté des intéressés, entre la date où ils ont quitté leur résidence de la région parisienne et la date de la vente.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, l'exonération des plus-values de cession de résidences principales est subordonnée à la condition que l'immeuble constitue la résidence habituelle du propriétaire au moment de la vente. Or, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les époux X. ne remplissent pas cette condition puisque l'immeuble qu'ils envisagent de vendre est donné en location. La circonstance que la vente ait été retardée, indépendamment de la volonté des parties, en raison d'une procédure d'urbanisme finalement abandonnée, ne saurait avoir pour effet de modifier le principe posé par le texte légal. Il s'ensuit que l'exonération n'est pas applicable. Cela dit, la plus-value sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 150 F, 150 K et 150 M du code général des impôts, c'est-à-dire avec application d'un coefficient d'érosion monétaire et d'un abattement de 5 p. 100 par année de possession du bien au-delà de la dixième. Elle sera, par ailleurs, diminuée de l'abattement de 6000 francs prévu à l'article 150 Q du même code. L'imposition se trouvera, dans ces conditions, fortement atténuée.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).*

**14285.** — 31 mars 1979. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre du budget** que, par suite de l'interprétation qui a été donnée jusqu'à présent à la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, on constate des distorsions regrettables entre le montant des pensions dont peuvent bénéficier les diverses catégories de retraités civils et militaires. Il existe, notamment, des différences sérieuses entre la situation des personnes qui ont été admises à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date de mise en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, et celles dont la date d'admission à la retraite est postérieure au 10 novembre 1964. Il serait conforme à la plus stricte équité qu'en matière de pensions de vieillesse les diverses améliorations qui peuvent être apportées au régime des pensions civiles et militaires, par voie législative ou réglementaire, s'appliquent à tous les titulaires de pensions de retraite, quelle que soit la date de l'entrée en jouissance de ces pensions, avec effet à compter de la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la politique de suppression des inégalités n'ayant aucune justification, de revenir à une meilleure interprétation de la notion de non-rétroactivité des lois en matière de pensions et d'indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens indiqué dans la présente question.

*Réponse.* — La remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait 1 milliard de francs. En fait, l'application à toutes les personnes retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Pour une même enveloppe budgétaire, la nécessité de prendre en compte pour la mise en œuvre d'une réforme l'ensemble des personnes déjà retraitées réduirait, en effet, la part des moyens de financement réservés à l'amélioration de la situation des nouveaux retraités à une très faible proportion. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

*Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).*

**14318.** — 31 mars 1979. — **M. Arnaud Laperocq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour un certain nombre d'agriculteurs soumis au régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée le blocage des crédits d'impôts de T. V. A.

depuis 1971. Il souligne que sont ainsi particulièrement pénalisés les agriculteurs dynamiques et les éleveurs qui, répondant aux différents plans de relance, ont investi durant cette période. Il rappelle que l'engagement avait été pris de rembourser d'une manière étalée les créances sur le Trésor dont bénéficiaient ces agriculteurs. Or il constate qu'au bout de huit ans des sommes encore importantes, mais déjà fortement amputées par l'érosion monétaire, ne l'ont pas été; ce qui crée une véritable injustice que les pouvoirs publics doivent réparer dans les meilleurs délais. Il demande donc à M. le ministre du budget la date à laquelle il entend solutionner définitivement de problème.

**Réponse.** — L'agriculture a bénéficié en 1974 et 1975 de mesures législatives qui ont porté à la moitié de leur montant le total des remboursements obtenus par les exploitants au titre des crédits de 1971, et abaissé dans la même proportion leur crédit de référence. Toute nouvelle mesure prise en faveur des seuls agriculteurs entraînerait, de la part des autres assujettis placés dans une situation comparable, des demandes d'extension auxquelles il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant.

*Toxe sur la valeur ajoutée (remboursement).*

14506. — 3 avril 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les éleveurs en raison notamment des montants compensatoires monétaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la règle du butoir en matière de T. V. A. agricole, celle-ci privant actuellement un département comme celui des Côtes-du-Nord de près de 20 millions de francs alors qu'une telle somme due par l'Etat depuis un certain nombre d'années pourrait contribuer au redressement de situations sérieusement compromises dans la conjoncture actuelle, étant précisé qu'il est nécessaire de prendre rapidement une décision à ce sujet, laquelle ne serait en définitive qu'une simple mesure d'équité.

**Réponse.** — L'agriculture a bénéficié en 1974 et 1975 de mesures législatives qui ont porté à la moitié de leur montant le total des remboursements obtenus par les exploitants au titre des crédits de 1971, et abaissé dans la même proportion leur crédit de référence. Toute nouvelle mesure prise en faveur des seuls agriculteurs entraînerait, de la part des autres assujettis placés dans une situation comparable, des demandes d'extension auxquelles il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant.

*T. V. A. (remboursement).*

14815. — 11 avril 1979. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre du budget que par la question écrite n° 20093 il était demandé à M. le Premier ministre, alors ministre de l'économie et des finances, s'il avait l'intention de prendre une décision en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 octobre 1976, p. 6341) il était dit que la suppression progressive du crédit de référence imposable aux assujettis à la T. V. A. qui détenaient des crédits en 1971 constitue un objectif du Gouvernement mais que, compte tenu des mesures spéciales d'aide fiscale à l'investissement récemment adoptées par le Parlement et de la situation budgétaire actuelle, il n'était pas possible dans l'immédiat de préciser les étapes et les modalités de réalisation de cette mesure. Deux ans et demi se sont écoulés depuis cette réponse. C'est pourquoi il lui demande si les étapes du remboursement progressif des crédits de T. V. A. ont été fixées. Il souhaiterait dans ce cas les connaître et désirerait également que lui soit communiqué le coût total de la mesure suggérée.

**Réponse.** — La situation budgétaire actuelle, particulièrement contraignante, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait en effet une perte de recettes de l'ordre de 2 400 millions de francs.

*Assurance vieillesse.  
(retraités: conseil supérieur de la pêche).*

14812. — 11 avril 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, en matière de retraite complémentaire des personnels du conseil supérieur de la pêche, établissement public de l'Etat à caractère administratif et doté

de l'autonomie financière. Ces personnels bénéficient d'un régime spécial de retraite institué depuis plus de vingt ans avec l'accord, à l'époque, du ministère des finances, qui, effectivement, est signataire du statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration et notamment de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 modifiant ledit statut à l'effet de valider le régime de retraite en cause. Or, à la suite d'une demande d'augmentation du taux des cotisations initialement envisagée lors de la signature du contrat de retraite, le ministère du budget aurait refusé cette augmentation, ce qui conduirait à mettre fin au régime de retraite concerné, avec, pour première répercussion, le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> avril 1979. Il est à noter que, parallèlement à son refus, le ministère du budget aurait proposé une réforme radicale du régime, conduisant à une réduction très sensible du montant des pensions, et ce en arguant que les personnels intéressés devaient être considérés comme des agents non titulaires. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat a pourtant considéré, le 19 octobre 1962, que les gardes-pêche commissionnés de l'administration sont des agents occupant des emplois permanents. L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) n'a pas modifié le statut antérieur, tout en plaçant les intéressés dans une situation spéciale et originale. Il ne peut donc être admis la position prise, déniaut aux personnels concernés la qualité d'agents titulaires et permanents. C'est pourquoi il lui demande que les crédits nécessaires soient ouverts afin d'assurer, sans trop de retard, le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances. Il souhaite également que le conseil supérieur de la pêche soit autorisé à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire, tel que l'a légalisé le texte du 31 juillet 1963, et que ne soit pas remise en cause la position des gardes-pêche commissionnés de l'administration en tant qu'agents titulaires assurant un emploi permanent.

*Assurance vieillesse.  
(retraités: conseil supérieur de la pêche).*

15155. — 19 avril 1979. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés du régime de retraite des personnels du conseil supérieur de la pêche. Ces personnels bénéficient d'un régime spécial de retraite institué depuis plus de vingt ans avec l'accord du ministère des finances qui, effectivement, est signataire du statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration et notamment de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 (art. 5 et 8) modifiant ledit statut à l'effet de valider le régime de retraite en cause. Or, suite à une demande d'augmentation du taux des cotisations initialement envisagée lors de la signature du contrat de retraite, le ministère du budget, selon les bruits qui circulent depuis plus de deux ans, aurait refusé cette augmentation et, par voie de conséquence, conduit à une faillite dudit régime de retraite, avec, pour première répercussion, le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> avril 1979. Plusieurs dispositions législatives, le Conseil d'Etat lui-même, attestent de la situation juridique de ces personnels. Les gardes-pêche sont tout simplement des agents occupant des emplois permanents soumis à des dispositions spéciales et originales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que: les crédits nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde soient immédiatement débloqués, afin d'assurer, sans trop de retard, le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances et d'éviter des situations dramatiques pour nos retraités; le conseil supérieur de la pêche soit autorisé à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire ainsi légalisé par le pouvoir législatif en juillet 1963; ses services renoncent définitivement à vouloir imposer à des agents titulaires d'un emploi permanent toutes dispositions valant seulement pour des agents non titulaires.

*Assurance vieillesse (retraités: conseil supérieur de la pêche).*

15703. — 3 mai 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent les personnels du conseil supérieur de la pêche en ce qui concerne leur régime de retraite complémentaire. Ce régime spécial de retraite a été institué il y a plus de vingt ans avec l'accord du ministère des finances qui est signataire du statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration, et notamment de l'arrêté interministériel du 10 mai 1958 (art. 5 et 8) modifiant ledit statut en vue de valider ledit régime de retraite. Selon certaines informations l'augmentation du taux des cotisations qui servent au financement de ce régime aurait été refusée par les services du budget, entraînant ainsi des difficultés financières telles que l'on craindrait le non-paiement des pensions à l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> avril 1979. Les personnels du conseil supérieur de la pêche craignent que l'on envisage une réforme de leur régime de retraite aboutissant à une diminution de leur pension. Il rappelle que, conformément à une décision du Conseil d'Etat en date du 19 avril 1962, les gardes-pêche

commissionnés de l'administration sont des agents occupant des emplois permanents et soumis comme tels aux dispositions de la loi alors en vigueur du 19 octobre 1948 portant statut général des fonctionnaires. L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-778 du 31 juillet 1963) modifiant l'article 500 du code rural a précisé que les gardes-pêche commissionnés étaient des personnels régis et administrés par le conseil supérieur de la pêche dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Lors du vote de cet article par le Parlement il a été bien indiqué qu'il s'agissait de conserver aux gardes-pêche leur statut antérieur et de les placer dans une situation spéciale et originale. Il a été indiqué également que l'application éventuelle des règles valant pour les fonctionnaires ferait perdre à ces personnels le bénéfice de leur régime de prévoyance sociale beaucoup plus intéressant. A la suite de la promulgation de cette loi le Conseil d'Etat s'est prononcé dans de nombreux arrêts, en considérant qu'en vertu de cette disposition législative les personnels dont il s'agit sont exclusivement soumis à un statut spécial et que le caractère interprétatif qui s'y attache donne rétroactivement une base légale à l'arrêté interministériel du 22 juin 1955 définissant ce statut spécial. S'appuyant sur ces textes les intéressés estiment qu'il n'est pas possible de les soumettre au régime de retraite des agents non titulaires. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que : 1° toutes mesures utiles seront prises dans un avenir prochain afin de débloquer les crédits nécessaires pour assurer sans trop de retard le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances; 2° le conseil supérieur de la pêche sera autorisé à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire dont bénéficient les gardes-pêche commissionnés, conformément à l'intention exprimée par le législateur en juillet 1963.

Assurance vieillesse (retraités : conseil supérieur de la pêche).

15771. — 4 mai 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre du budget s'il est exact que ses services auraient refusé une demande d'augmentation des cotisations de retraite des personnels du conseil supérieur de la pêche et que cette décision aurait entraîné le non-paiement des pensions dues à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1979. Dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier les effets de cette mesure. D'autre part, il lui demande s'il peut lui faire connaître la situation actuelle et prévisible du régime de retraite des personnels du conseil supérieur de la pêche, les motifs de ses modifications éventuelles ainsi que leurs répercussions sur les agents en cause, qui occupent manifestement des emplois permanents, avec les conséquences de droit de cette position. Il lui demande enfin s'il estime possible d'accueillir favorablement les revendications ci-après, formulées par le syndicat autonome des personnels du conseil supérieur de la pêche : 1° déblocage des crédits destinés aux mesures de sauvegarde éventuelles indispensables pour les retraités de cet organisme; 2° autorisation pour le conseil supérieur de la pêche d'assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire prévu par la loi de finances du 31 juillet 1963; 3° renonciation à toute mesure tendant à assimiler les personnels en cause à des agents non titulaires.

Réponse. — Les agents du conseil supérieur de la pêche, organisme ayant le caractère d'un établissement public de l'Etat, sont régis par les dispositions de l'arrêté modifié du 22 juin 1955 dont l'article 1<sup>er</sup> a précisé que le statut des fonctionnaires ne leur est pas applicable. La validité de cet arrêté a été confirmée par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1963 dont les dispositions ont un caractère interprétatif. Il en résulte que ces agents sont des agents contractuels de droit public employés à titre permanent et que l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1948 ne peut pas être invoqué pour affirmer que les intéressés sont des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 imposant l'affiliation à un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, de tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, nécessite l'adhésion des intéressés à un régime remplissant les conditions visées par cette loi. Il va cependant de soi que les avantages acquis antérieurement par les agents en fonctions aussi bien que par les retraités seront intégralement sauvegardés et servis par un régime réglementaire de retraite complémentaire. Tout sera mis en œuvre pour que le paiement des pensions de retraite soit effectué à leur échéance. Le versement de l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1979 a été effectué par le régime antérieur.

Finances locales (communes).

14062. — 11 avril 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certaines communes disposent parfois de crédits pour autofinancer une part non négligeable d'une réalisation municipale. Or, jusqu'à présent, si les

travaux sont commencés avant que l'arrêté de subvention ne soit notifié, celle-ci est perdue. Pourtant, il est évident que si la commune, acceptant le risque de ne pas être financée nécessairement dans l'année, commençaient les travaux dans les limites de son propre autofinancement, elle éviterait une érosion monétaire considérable. Il lui demande si une collectivité acceptant de prendre la responsabilité éventuelle de ne pas être subventionnée dans l'année, ne pourrait cependant être autorisée à engager les travaux dans les limites de ses disponibilités propres.

Réponse. — Le principe d'antériorité de la décision attributive de subvention par rapport au commencement d'exécution de l'opération à subventionner, posé par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 10 mars 1972, est le corollaire du caractère forfaitaire conféré aux subventions de l'Etat : celles-ci doivent être calculées sur la base du devis estimatif préalablement au début des travaux. Ces règles trouvent notamment leur justification du fait qu'elles permettent aux collectivités locales d'avoir connaissance, avant l'engagement des travaux, du montant précis des concours de l'Etat auxquels elles peuvent prétendre et d'établir ainsi leurs plans de financement de manière rigoureuse en évitant des difficultés budgétaires. C'est pourquoi, si rien n'empêche une collectivité locale d'engager, quand elle le souhaite, les travaux qu'elle autofinance sur ses ressources propres, il ne paraît pas anormal qu'en contrepartie elle doive renoncer au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

Tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

14928. — 12 avril 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la déclaration faite à la presse à propos de laquelle le S. E. I. T. A. allait devenir une société d'économie mixte ou encore société nationale du fait de son déficit croissant. Cette déclaration est grave de conséquences pour le personnel. Elle confirme d'ailleurs les inquiétudes des syndicats des personnels portant sur la privatisation du S. E. I. T. A. Par une restructuration destinée à mieux faire face à la concurrence des sociétés multinationales tabacoles, le S. E. I. T. A. envisageait la fermeture de plusieurs unités. Or les travailleurs savent par expérience, malheureusement, que les restructurations signifient en premier lieu la diminution des effectifs, donc l'aggravation du chômage. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les intentions réelles du Gouvernement en cette matière et les conséquences qui en découleront pour les personnels. D'autre part, elle lui demande s'il est tenu compte dans le déficit croissant du S. E. I. T. A. de quelque mille milliards d'anciens francs que perçoit l'Etat sous forme d'impôts et de taxes.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des conséquences qu'aurait la transformation du S. E. I. T. A. en société d'économie mixte ou société nationale. Quelques articles parus dans la presse ont, en effet, rapporté une information selon laquelle le Gouvernement envisagerait de modifier le statut actuel du S. E. I. T. A. pour en faire une société d'économie mixte avec des participations de capitaux privés. Ceci résulterait d'une mauvaise interprétation des propos tenus. Il n'est nullement question de participation de capitaux privés dans le S. E. I. T. A. et la transformation éventuelle de son statut devrait seulement lui permettre une meilleure efficacité de façon à affronter la concurrence de plus en plus vive des fabricants étrangers. Cette concurrence oblige le S. E. I. T. A. à prévoir dès à présent des mesures de restructuration de façon à moderniser son appareil de production. Cette politique entraîne la fermeture d'usines anciennes dont les locaux sont mal adaptés à une activité industrielle moderne. De telles opérations n'ont été et ne seront réalisées que lorsque les problèmes de personnels seront résolus et par conséquent avec des conséquences des plus réduites pour les agents concernés. Pour compléter les mesures précédentes visant à améliorer la compétitivité du S. E. I. T. A. le Gouvernement se préoccupe actuellement de rétablir l'équilibre financier de l'entreprise.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

14935. — 12 avril 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que les entreprises placées sous le régime du mini-réal, adhérentes à un centre de gestion agréé, sont tenues, semble-t-il dans tous les cas et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, de déposer, en fin d'exercice, leurs documents comptables suivant deux modèles différents : imprimé modèle 2033 NRS pour le service des impôts; imprimés modèle 2050 et suivants (régime du réel normal) pour le centre de gestion. Cette double présentation des comptes entraîne une surcharge de travail pour les services administratifs des adhérents ou leurs conseils. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées, soit en autorisant l'envoi différé des imprimés 2050 à 2055, soit en n'exigeant qu'une seule présentation des comptes, quel que soit le service

auquel ils sont destinés, soit, le cas échéant, en accordant un détal général complémentaire de grâce aux adhérents à un centre de gestion pour l'envoi de leurs déclarations fiscales, quel que soit le montant du bénéfice imposable déclaré l'année précédente. De telles facilités ne pourraient, semble-t-il, qu'encourager de nouvelles adhésions aux centres de gestion et faire progresser l'activité de ceux-ci.

Réponse. — Les chefs d'entreprises individuels placés sous le régime simplifié d'imposition ne sont pas tenus d'annexer un bilan à leur déclaration de résultats n° 2033 NRS. Afin d'harmoniser les réglementations en vigueur, l'article 4 du décret n° 79-71 du 23 janvier 1979 dispense les adhérents à un centre de gestion agréé, placés sous ce même régime d'imposition, de communiquer leur bilan au centre. Il leur suffit de remettre à cette association, sous la forme qu'ils estiment la plus appropriée, les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits ainsi que les documents annexes. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Rentes viagères (montant).

15045. — 20 avril 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des titulaires des rentes viagères. Les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1979 dans son article 45 prévoient un relèvement de 8 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1977. Les rentes qui ont pris naissance en 1978 ne sont pas comprises dans ces réévaluations alors que la hausse des prix de l'année passée a atteint 9,7 p. 100. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à la spoliation dont sont victimes les rentiers viagers et notamment s'il envisage de fixer les coefficients de revalorisation à un niveau qui corresponde effectivement à la hausse des prix.

#### Rentes viagères (montant).

15328. — 25 avril 1979. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la différence de régime injustifiée entre les rentes viagères du secteur privé et celles du secteur public. Les premières sont, le plus souvent, indexées, alors que les secondes ne le sont pas, ce qui entraîne une dévalorisation importante de ces rentes, allant jusqu'à une diminution de leur pouvoir d'achat. Ainsi, l'augmentation prévue en 1979, par rapport à 1978, n'est-elle que de 8 p. 100. Les titulaires de ces rentes, qui ont accepté d'aliéner un capital au bénéfice de la collectivité, sont bien mal récompensés de leur geste. Que compte faire le Gouvernement pour que le pouvoir d'achat des rentes viagères publiques soit sauvegardé. Ne serait-il pas possible, lors du prochain vote de la loi de finances, de poser le problème de majorations plus importantes de ces rentes compensant l'érosion de leur pouvoir d'achat du fait de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit une compagnie d'assurances, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme largement indépendant de l'Etat qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et, sur le plan juridique, eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. Il l'a néanmoins fait en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Aussi, le traitement dérogatoire et privilégié qui a été consenti aux rentes viagères, grâce aux majorations légales, eût sans doute mérité un autre accueil, que celui qui lui a été réservé. Il est même quelque peu paradoxal que l'Etat se voie aujourd'hui reprocher, même si elle est estimée insuffisante, une intervention à laquelle il n'était nullement tenu. En définitive, il faut bien constater que, sur un plan strictement budgétaire, l'existence des rentes viagères représente pour l'Etat, qui a accepté d'endosser, par le biais des majorations légales, une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable dont rien ne vient atténuer le volume sinon, pour le moment, un concours des sociétés d'assurances n'excédant par 10 p. 100 de la charge des majorations légales qui leur incombent. La puissance publique n'en a, pour autant, jamais renoncé à poursuivre l'effort qu'elle a entrepris depuis 1948. Depuis dix ans, par exemple, le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des majorations légales, a évolué de la façon suivante (en millions de francs) : 1969, 201 ; 1970, 225 (+ 12 p. 100) ; 1971, 223 (- 1 p. 100) ;

1972, 264 (+ 18 p. 100) ; 1973, 315 (+ 19 p. 100) ; 1974, 362 (+ 15 p. 100) ; 1975, 457 (+ 26 p. 100) ; 1976, 605 (+ 32 p. 100) ; 1977, 699 (+ 16 p. 100) ; 1978, 840 (+ 22 p. 100) ; 1979, 962 (+ 14,5 p. 100). Ainsi le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Ainsi peut-on s'expliquer que les majorations légales prévues dans les lois de finances ne s'appliquent jamais aux contrats souscrits au cours de l'exercice qui précède leur date d'intervention, mais à tous les autres, c'est-à-dire dans l'énorme majorité des cas. A ce titre, il est possible de constater qu'au cours de ces dernières années le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien mais rattrapage de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement est déterminé à continuer cet effort, mais celui-ci devra rester compatible avec les possibilités budgétaires, et son bénéfice réservé aux personnes dont les revenus sont les plus modestes, tout à la fois pour des raisons sociales et pour ne pas détourner l'épargne d'autres types de placement. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé au Parlement, qui l'a accepté, de soumettre à des conditions de ressources l'octroi des majorations applicables aux rentes qui seront constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. L'ensemble des rentes nées avant cette date en service ou non encore échues continuera néanmoins à bénéficier sans condition comme par le passé des majorations actuelles ou futures. Telles sont les mesures prévues par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1979.

#### Retraites complémentaires (conseil supérieur de la pêche).

15103. — 18 avril 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de son refus apparent d'autoriser depuis plus de deux ans l'augmentation demandée du taux des cotisations des retraites complémentaires des personnels du conseil supérieur de la pêche. La situation difficile de trésorerie ainsi créée n'a pas permis le paiement de l'échéance trimestrielle du 1<sup>er</sup> avril. Elle ne peut ensuite qu'empiéter. Elle lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de donner suite à l'augmentation revendiquée.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 impose l'affiliation à un régime complémentaire de retraite, géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, de tous les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Les agents du conseil supérieur de la pêche doivent donc obligatoirement être affiliés à un tel régime qui doit se substituer au régime actuel qui ne répond pas aux conditions posées par la législation. Les avantages acquis antérieurement par les agents en fonction, ainsi que par les retraités, seront intégralement sauvegardés et servis par le nouveau régime qui assurera le versement des pensions de retraite à leur échéance. Le paiement de l'échéance du 1<sup>er</sup> avril a été effectué par le régime antérieur.

#### Rapatriés (indemnisation).

15179. — 19 avril 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point particulier qui intéresse un grand nombre de rapatriés de Tunisie. Jusqu'à la promulgation de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires, les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit si bien que la plupart des dossiers de demandes d'indemnisation ont été rejetés par l'administration. L'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 précise que « la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés qui ne peuvent pas prouver vingt ans et plus après la déposition de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse, en Tunisie, un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre que des instructions soient données à l'administration afin qu'elle puisse interpréter le texte précité avec le maximum de compréhension.

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 dispose que : «...la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Ce texte vise essentiellement ceux de nos compatriotes qui, contraints de quitter la Tunisie sans avoir été dépossédés en droit de leurs immeubles, ont dû se résoudre à ce que la gestion en soit assurée autoritairement par les municipalités ou par les sociétés immobilières placées sous la tutelle de l'Etat tunisien. Ces sociétés sont au nombre de sept (deux à Tunis, une à Bizerte, une à Beja, Soussse, Gabès et Sfax). L'article 20 ne s'applique donc pas aux immeubles gérés contractuellement à la suite d'un mandat exprès, sauf si un solde déficitaire caractérisé est imputable à la volonté délibérée des autorités locales d'empêcher une gestion normale. L'interprétation de l'article 20 dépend des circonstances de fait. Lorsqu'un solde créditeur résulte de la gestion des Immeubles par ces organismes ou les municipalités, leurs propriétaires peuvent, sans difficultés, en reprendre la disposition et en confier la gestion à un mandataire de leur choix en vue de leur vente ou de leur location. Dans ce cas, les conditions de dépossession prévues par les articles 2 (alinéa 2) et 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'étant pas remplies, le bien n'est pas indemnisable. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de marché immobilier sur place permettant sa vente et que les revenus à attendre d'une éventuelle location seraient minimes, l'A.N.I.F.O.M. considère qu'il y a dépossession de fait. Ici, il convient de souligner qu'une nette reprise du marché immobilier se manifeste actuellement et que les possibilités de vente sont de plus en plus nombreuses. En revanche, lorsque le solde du compte de gestion de l'immeuble est déficitaire, les organismes cités plus haut refusent d'abandonner sa gestion si le propriétaire n'en assure pas auparavant le passif. C'est cette situation que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 a en vue. Toutefois, si le déficit, taxes municipales comprises, est minime par rapport à la valeur de l'immeuble, l'agence considère que le rapatrié peut éponger le passif pour reprendre ensuite la libre disposition de son bien. Le caractère irréversible du solde déficitaire peut être établi par la production d'un compte de gestion déficitaire plusieurs années consécutives. Par une interprétation bienveillante de la loi, l'A.N.I.F.O.M. n'exige pas que le caractère irréversible soit établi à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1970, bien que, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1970, la condition de dépossession doive être remplie à cette date. En ce qui concerne la production des preuves demandées par l'A.N.I.F.O.M., les organismes de gestion délivrent les relevés nécessaires sur simple demande des rapatriés à la seule condition que ceux-ci justifient leurs droits de propriété. Pour les cas litigieux, notre ambassade à Tunis a la possibilité d'obtenir de ces organismes tous renseignements utiles. S'agissant toutefois d'immeubles placés sous séquestre et pour lesquels l'ambassade n'a généralement pas la possibilité d'obtenir de relevés de gestion, le solde de gestion est considéré déficitaire de façon irréversible si le séquestre se refuse à communiquer au rapatrié lesdits relevés. Enfin, les difficultés temporaires de transfert tant du produit des ventes que du solde positif de la gestion ne sauraient être considérées comme constituant les conditions de dépossession telles qu'elles sont définies par la loi du 15 juillet 1970 (art. 12). Le montant des loyers est, en principe, transférable de Tunisie en France, sans déduction des frais de gestion. Toutefois, en application de la réglementation tunisienne, dans certains cas limitativement énumérés, le produit des ventes ne peut faire l'objet d'un transfert immédiat en France. Les fonds, placés en compte capital, doivent alors être convertis en obligations tunisiennes portant intérêt à 3 p. 100 et remboursables en France en cinq ou sept ans. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, de manière à obtenir un assouplissement de la réglementation tunisienne des changes sur ce point. Les services du ministère des affaires étrangères sont qualifiés pour donner aux personnes concernées toutes indications utiles en la matière.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

10090. — 14 décembre 1978. — Le décret n° 78720 du 10 juillet 1978 a déterminé les conditions dans lesquelles certaines personnes remplissant des conditions précises, notamment d'âge et de ressources, pouvaient être exonérées de la redevance de télévision. Aussi, M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions plus souples et plus favorables pouvant permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de cet avantage.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

15439. — 26 avril 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre du budget la question écrite n° 10090 qu'il lui a posée à la date du 14 décembre 1978 et qui n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en lui signalant que le décret n° 78-720 du 10 juillet 1978 a déterminé les conditions

dans lesquelles certaines personnes remplissant des conditions précises, notamment d'âge et de ressources, pouvaient être exonérées de la redevance de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions plus souples et plus favorables pouvant permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de cet avantage.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, sont exemptes de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision les postes détenus par les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint, ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles appartiennent à l'une des catégories suivantes : bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, du secours viager, de l'allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille, de l'allocation spéciale, de la rente majorée ou de l'allocation supplémentaire du fonds spécial de solidarité prévus au code de la sécurité sociale ; bénéficiaires d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour l'essentiel, le plafond de ressources est celui fixé pour bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Il a été porté de 9900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1977 à 12900 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 par le décret n° 78-720 du 10 juillet 1978 et à 13800 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, soit une augmentation totale de 39 p. 100. Un nombre toujours plus important de personnes âgées se trouve ainsi admis au bénéfice de l'exonération. Les récentes mesures de relèvement du plafond répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

15480. — 26 avril 1979. — M. Jean-Marie Dallet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 280-2 du code général des impôts soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,5 p. 100 les ventes à consommer sur place de produits alimentaires solides et liquides. Depuis 1970 et 1971, la plupart des ventes à emporter des produits alimentaires solides (plats cuisinés, sardines, frites) bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Dans une note du 29 décembre 1979 (Bulletin officiel, 3 C.A., 3 C.2.71), l'administration a précisé que les ventes à emporter d'esquimaux ou cornets de crèmes glacées ou de glaces sur la voie publique étaient passibles du taux réduit. Dans cette instruction, l'administration a bien entendu voulu viser les ventes effectuées à partir de boutiques ou comptoirs ne comportant pas d'aménagements particuliers pour la consommation sur place. Un problème se trouve posé à la suite de vérifications de comptabilité ou d'établissement de forfaits pour la détermination du taux de taxe sur la valeur ajoutée à appliquer aux ventes de sandwiches ou de frites sur la voie publique à partir de boutiques ou comptoirs dépourvus de tout aménagement offrant la possibilité de consommer sur place. Certains services fiscaux admettent en ce cas l'application du taux réduit ; d'autres — et ils sont encore nombreux — estiment qu'il y a lieu d'appliquer le taux intermédiaire du fait que les sandwiches ou les frites ainsi vendus sont en principe immédiatement consommables. Cette dernière solution n'est pas conforme à celle qui a été prise par l'administration en 1970. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir confirmer que la doctrine définie dans la note du 29 décembre 1970 s'applique bien également aux ventes dont il s'agit et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette divergence de points de vue entre les services fiscaux.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la doctrine définie dans la note du 29 décembre 1970 s'applique également aux ventes de sandwiches ou de frites sur la voie publique réalisées dans les conditions qu'il expose. D'une manière générale, doivent être considérées comme effectuées à emporter les ventes sur la voie publique de frites, merguez, saucisses chaudes, sandwiches, etc., à partir de boutiques, roulottes ou baraques aménagées en comptoirs de vente dans la mesure où le vendeur ne met à la disposition des clients ni aménagements particuliers (tables, chaises, bancs) pour la consommation sur place ni personnel affecté à cette activité. Cette réponse sera publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts.

#### DEFENSE

##### Aéronautique Industrie : entreprises.

13331. — 10 mars 1979. — M. Michel Couillet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la volure du Mirage 2000 à l'entreprise de la S.N.I.A.S. à Méaulte. Malgré les charges de travail

prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la S.N.I.A.S. à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique industrie : entreprises.*

13332. — 10 mars 1979. — M. Maxime Grametz appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la S.N.I.A.S. à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la S.N.I.A.S. à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

13333. — 10 mars 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la S.N.I.A.S. à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Elle lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la S.N.I.A.S. à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Elle lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

*Aéronautique (industrie) (entreprises).*

13333. — 16 mars 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la S.N.I.A.S. de Méaulte (Somme) dont certaines décisions récentes mettent en cause l'activité de l'entreprise. En effet, lors de la dernière réunion du comité d'établissement de la S.N.I.A.S. le 20 février, la direction a annoncé que l'usine de Méaulte ne fabriquerait pas la voilure du Mirage 2000. Elle a annoncé des charges de remplacement qui sont loin de faire l'appoint nécessaire pour assurer les charges de travail indispensables pour revenir à un effectif normal de l'usine. Cette décision met en cause l'existence du bureau de dessin et du traçage; une charge importante de l'atelier outillage disparaît; cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F. 50 B à Méaulte, fabrication mise au point par la S.N.I.A.S. et qui sera dorénavant effectuée par les établissements Hurel-Dubois. Cela constitue, en fait, une déqualification de l'établissement de Méaulte, lequel était reconnu au niveau national particulièrement compétent dans la fabrication des voilures. Cette décision aura donc de fâcheuses répercussions sur les plans de charge de l'entreprise, ce qui ne manquera pas d'aboutir à des licenciements. En conséquence, il demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir reconsidérer la décision, afin que ce ne soit pas un industriel privé qui décide des charges de travail de la S.N.I.A.S.

Réponse. — Les perspectives actuelles de production de l'Airbus et les conséquences favorables qui en résultent pour l'activité de la Société nationale industrielle aérospatiale ont conduit à modifier la part de fabrication du Mirage 2000 qui sera confiée à cette société. Cette part ne comprend pas la voilure de l'avion, mais l'usine de Méaulte participera à la réalisation de sous-ensembles importants lui assurant une part significative de fabrication sur cet appareil.

Les prises de commandes d'Airbus intervenues au cours de l'année 1978 et le lancement de la version B 10 fabriquée en coopération entre la France, la République fédérale allemande et la Grande-Bretagne, permettent d'envisager l'avenir de l'établissement considéré sous un jour favorable au plan de l'emploi.

*Armée (sous-officiers).*

13429. — 15 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bochter appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des aspirants dans la grille hiérarchique des sous-officiers depuis la réforme de la condition militaire. En effet, jusqu'en 1972 cette grille était constituée par les grades de sergent à celui d'aspirant (grade le plus élevé qui se situait entre le grade d'adjudant-chef et celui de sous-lieutenant). Depuis 1972, le grade d'aspirant a disparu de la hiérarchie des sous-officiers et n'a jamais fait l'objet d'une assimilation. Or, au lieu et place de ce grade, il a été institué le grade de major qui se trouve à la fois dans la grille hiérarchique et dans l'échelle de solde des sous-officiers, contrairement au grade d'aspirant qui ne figure plus que dans l'échelle de solde. Il lui demande donc si, afin de corriger ce dernier fait qui peut apparaître comme une anomalie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'assimilation des aspirants au grade de major.

Réponse. — Le grade d'aspirant, intermédiaire entre les hiérarchies d'officiers et de sous-officiers, n'est conféré qu'aux élèves officiers, pour la période précédant leur nomination dans un corps d'officier. Sa place originale dans l'échelle des grades s'oppose à toute assimilation, qui serait étrangère à sa finalité.

*Pensions de retraite civiles et militaires (Retraités : militaires).*

14065. — 11 avril 1979. — M. Arthur Notbart appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers en retraite. Il lui fait observer que, quittant l'armée à quinze ans de service, les intéressés ont une chance sur quatre de partir avec un grade d'adjudant, et une chance sur quatre avec un grade de sergent-chef. En outre, un adjudant-chef est normalement classé en échelle solde 4, mais un adjudant a deux chances sur trois d'être classé à cette échelle et à défaut il est classé en échelle 3. Quant au sergent-chef, il a une chance sur trois d'être classé en échelle 4, deux chances sur trois d'être classé en échelle 3. Par ailleurs, il existe en activité de service un échelon de solde après treize ans, et un échelon après dix-sept ans. Aussi, un sous-officier quittant à quinze ans de service voit sa retraite liquidée sur l'échelon de treize ans. Pour un célibataire, la solde budgétaire mensuelle représente pratiquement les deux dixièmes de ce qu'il percevait réellement, et à quinze ans de service un célibataire quittant l'armée reçoit une bonification de trois ans lui donnant dix-huit annuités. Il perçoit alors 2 p. 100 de solde budgétaire d'activité par annuité, soit 36 p. 100. Cette situation a pour conséquence des niveaux de retraites particulièrement modestes, qui s'élevaient de 1183 francs pour un sergent-chef à l'échelle 3 à 1.305 francs pour un adjudant-chef à l'échelle A. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer d'une manière sensible la situation de ces très modestes retraités.

Réponse. — Le droit à pension de retraite à jouissance immédiate après quinze ans de service constitue une mesure exceptionnelle en faveur des sous-officiers qui, pour diverses raisons dont celle tenant à l'inclination aux carrières courtes, décident de quitter l'armée. Ces personnels, comme les autres retraités militaires, ont bénéficié, dans le calcul de leur pension, des dispositions de la réforme statutaire, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976; celle-ci comportait deux mesures d'ordre indiciaire (important reclassement dans les échelles de solde et accélération du rythme des carrières) dont la combinaison a provoqué une augmentation non négligeable des rémunérations. De plus, le ministre de la défense a affirmé à maintes reprises et confirme sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit au travail de militaires n'ayant pas accompli une carrière complète et qui désirent exercer une nouvelle activité rémunérée.

**EDUCATION**

*Enseignants (Clermont-Ferrand Puy-de-Dôme) maître auxiliaires.*

6365. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'emploi des maîtres auxiliaires dans l'académie de Clermont-Ferrand lors de cette rentrée scolaire. En effet, sur les 200 qui avaient obtenu en 1977-1978 une délégation rectorale à l'année sur un poste, 100 à 150 ne retrouveront pas cette année leur emploi. Au mieux pourront-ils

effectuer des suppléances dans le courant de l'année scolaire, ce qui risque de réduire au chômage total les 150 maîtres auxiliaires qui assurent ces suppléances l'an dernier. Dans cette répartition de la pénurie au plan national, l'académie de Clermont-Ferrand apparaît en outre comme une des plus défavorisées. Il en résulte des conséquences dramatiques : pour la grande majorité des maîtres auxiliaires alors que dans le même temps les besoins de l'éducation nationale en personnel enseignant sont très loin d'être satisfaits et que des objectifs comme l'allègement des effectifs, la mise sur pied d'un enseignement de soutien efficace, la résorption des heures supplémentaires ne pourront être atteints. Par conséquent, M. Goldberg demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réemploi de tous les maîtres auxiliaires et améliorer ainsi le fonctionnement du service de l'éducation.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les maîtres auxiliaires sont engagés pour une période correspondant au maximum à une année scolaire et que — comme il est précisé aux intéressés lors de leur engagement — celui-ci ne s'assortit d'aucune garantie de reconduction. Le renouvellement de l'engagement d'un auxiliaire à l'issue d'une année scolaire est en effet fonction, dans le cadre de la discipline et de l'académie considérée, du nombre des emplois budgétaires utilisables, du pourcentage de ces emplois d'ores et déjà tenus par des titulaires et du flux d'arrivée des nouveaux professeurs issus des concours normaux de recrutement. C'est la raison pour laquelle les maîtres réengagés ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'année précédente dans la mesure où les spécialités des candidats et les besoins d'enseignement ne coïncident pas. Le ministère de l'éducation n'en a pas moins entrepris, depuis la rentrée de 1975, un vaste effort de titularisation de maîtres auxiliaires qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P. E. G. C. ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelques 19 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux par concours, de jeunes professeurs qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne lesdits concours et notamment ceux du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus : deux mille depuis 1975. Il est indiqué enfin que le ministère de l'éducation s'applique à donner leur plein effet aux textes concernant le versement de l'allocation pour perte d'emploi et l'allocation supplémentaire d'attente au profit des maîtres auxiliaires dont l'engagement ne peut être renouvelé. S'agissant du réemploi des maîtres auxiliaires dans l'académie de Clermont-Ferrand à la rentrée scolaire 1978 il convient de préciser que le nombre de délégations rectORALES sur postes de P. E. G. C. prononcées en faveur des maîtres auxiliaires à la rentrée 1977 et à la rentrée 1978 sont sensiblement identiques : 67 en 1977 et 63 en 1978. Le nombre de suppléances effectuées par des maîtres auxiliaires exerçant des fonctions de P. E. G. C. dans l'académie est passé pour sa part de 18 à la rentrée 1977 à 37 à la rentrée dernière. La réforme du système éducatif qui se met en place progressivement (en 6<sup>e</sup> à la rentrée 1977, en 5<sup>e</sup> en 1978) a pour objectif l'allègement des effectifs des divisions. Ainsi le nombre d'élèves par division dans le premier cycle des collèges a été ramené de 24,62 en 1977-1978 à 24,09 en 1978-1979, cet indicateur étant de 23,60 pour les deux niveaux où la réforme est appliquée. A la rentrée 1979, l'entée en vigueur de la réforme en classe de 4<sup>e</sup> consolidera l'amélioration des structures pédagogiques dans le premier cycle. En ce qui concerne le soutien, conformément aux arrêtés des 14 et 28 mars 1977, en français, en mathématiques et en langues vivantes, une leuve d'enseignement est inscrite à l'emploi du temps pour organiser le soutien en classe de sixième et de cinquième. Ainsi 7 postes de professeurs de lycée et 6 emplois de professeurs d'enseignement général de collège ont été attribués, au titre du collectif budgétaire 1978, à l'académie de Clermont-Ferrand, afin de permettre le développement des actions de soutien aux élèves en difficulté, étant bien précisé que ces actions sont à la charge du professeur de la classe dans la discipline concernée. Quant aux heures supplémentaires, elles sont désormais strictement continuées. Leur résorption complétée ne peut être envisagée, des ajustements devant nécessairement intervenir entre les obligations de service des personnels et les horaires à dispenser aux élèves dans chaque établissement.

#### Enseignement secondaire (établissements).

7743. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences financières désastreuses pour cette commune du sinistre survenu en février 1978 au collège de Varennes-sur-Allier, occasionnant la destruction des cuisines. Le coût de leur reconstruction et du remplacement du matériel qui s'y trouvait est estimé à 1 740 000 francs. Or, la garantie des compagnies d'assurances laisse un découvert de 500 000 francs. M. le ministre de l'éducation a estimé, dans une lettre en date du 21 juin 1978 que seule la responsabilité de la commune, propriétaire des bâtiments, était engagée, et que celle-ci devait prendre en charge tous les dommages. D'une part, il apparaît prématuré de faire porter la responsabilité du sinistre à la commune, étant donné que l'expert commis par les services de la Justice n'a pas encore déposé son rapport. D'autre part, le découvert de 500 000 francs résultant du sinistre ne peut faire l'objet d'une avance de la part de la commune, cette charge exceptionnelle étant disproportionnée avec ses ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au nom de la solidarité nationale pour permettre à la commune de Varennes-sur-Allier de procéder rapidement à la reconstruction des cuisines du collège.

*Réponse.* — La ville de Varennes-sur-Allier doit supporter, en tant que propriétaire, la charge de la reconstruction de la cuisine et de ses dépendances, à la suite du sinistre survenu au collège de cette commune. Elle ne peut introduire une éventuelle action en garantie décernée à l'encontre des constructeurs, celle-ci étant échue depuis le 22 novembre 1967. L'expert désigné par le tribunal n'a pas encore déposé son rapport. S'il apparaît que la collectivité locale ne peut faire valoir une cause étrangère l'exonérant de sa responsabilité, elle devra rembourser les dommages subis par l'Etat, qui était propriétaire du matériel détruit à la suite de l'explosion. Reconnaissant que cela peut constituer une lourde charge pour la commune de Varennes-sur-Allier, puisqu'il ne semble pas que les assurances qu'elle a contractées la couvrent intégralement, le ministère de l'éducation est disposé à l'aider : M. le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, responsable, en application des mesures de déconcentration, de la gestion des crédits de renouvellement de matériel et de complément d'équipement a consenti une avance de 84 000 francs imputée sur le fonds commun des Internats afin de permettre à la ville de Varennes-sur-Allier de procéder au remplacement d'une partie du petit et du gros matériel de cuisine nécessaire au fonctionnement de la cuisine provisoire et envisage de lui attribuer une subvention de 148 279 francs.

#### Enseignement secondaire (établissements).

12195. — 10 février 1979. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la suppression des classes de sixième au lycée Gay-Lussac de Limoges, pour la rentrée 1979, suppression d'autant plus inquiétante qu'elle laisse présager la disparition complète du premier cycle dans les quatre années à venir. Elle lui fait remarquer les conséquences d'une telle décision : 1° suppression de la continuité entre les deux cycles ; 2° impossibilité pour les élèves qui sont en sixième cette année de redoubler dans le même établissement ; 3° dans quatre ans, départs de personnels enseignants (dix-huit postes) et réduction du personnel administratif ; 4° gâchis financier provoqué par la disparition progressive du premier cycle puisque des investissements importants avaient été faits au cours des dernières années : achat de matériel pour les laboratoires de physique, pour les langues vivantes (matériel audiovisuel), achat des manuels prêtés gratuitement aux élèves. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir sur une décision néfaste pour l'établissement, pour une partie des élèves qui habitent dans le centre de la ville de Limoges, décision qui, au surplus, a été prise sans concertation avec les enseignants, l'administration de l'établissement et les parents.

*Réponse.* — Aucune modification n'a été apportée, pour la rentrée scolaire 1979, à la structure pédagogique du collège Gay-Lussac de Limoges. Toutefois, l'ouverture à Couzeix à la rentrée 1980 d'un nouveau collège en cours de financement est susceptible de nécessiter un rééquilibrage des effectifs qui pourrait conduire à envisager une modification de la carte scolaire, modification qui serait, bien entendu, soumise, l'an prochain, à la commission académique de la carte scolaire. Actuellement, il ne peut être en aucune façon préjugé des avis qui seraient émis par cette commission au sein de laquelle siègent notamment des élus, des représentants syndicaux des personnels enseignants de l'enseignement public et des représentants des fédérations de parents d'élèves.

## Départements d'outre-mer (Réunion : enseignants).

12442. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : près de 1 000 maîtres auxiliaires exercent actuellement à la Réunion dans les différents établissements scolaires. Il apparaît que 200 au moins d'entre eux réunissent d'ores et déjà les conditions exigées pour être intégrés dans un corps d'enseignant. Or, le plan d'intégration arrive à son terme. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises avant le délai fixé, l'année 1979-1980, pour intégrer ces maîtres auxiliaires intégrables.

**Réponse.** — Il convient de rappeler que le ministère de l'éducation a entrepris, depuis la rentrée de 1975, un vaste effort de titularisation de maîtres auxiliaires qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P. E. G. C. ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelque 19 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Ainsi le pourcentage d'auxiliaires (non compris les maîtres auxiliaires réemployés en surnombre budgétaire) a régulièrement décliné et est passé de 16,40 p. 100 en 1975-1976 à 10,30 p. 100 environ au cours de la présente année scolaire. Il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. En ce qui concerne particulièrement le département de la Réunion, il est indiqué qu'au 1<sup>er</sup> novembre 1978 deux cent quatre-vingt-dix-huit maîtres auxiliaires exerçaient, dans les collèges de ce département, des fonctions de P. E. G. C. ou d'instituteur spécialisé ; soixante-dix-huit d'entre eux remplissent les conditions de titres et d'ancienneté de services effectifs d'enseignement dans le second degré exigées pour pouvoir bénéficier des mesures exceptionnelles qui viennent d'être rappelées. Un certain nombre d'entre eux seront nommés P. E. G. C. stagiaires à compter de la rentrée 1979 au titre de la dernière tranche de recrutement exceptionnel. Il sera tenu compte, pour l'attribution du contingent à réserver à ces nominations, du nombre de postes vacants de P. E. G. C., d'une part, et, d'autre part, du nombre de maîtres auxiliaires répondant aux conditions précitées dans le département de la Réunion. Depuis la rentrée 1975, ce sont cent dix maîtres auxiliaires qui ont pu bénéficier d'une nomination en qualité de P. E. G. C. stagiaire.

## Enseignement (établissements).

12794. — 24 février 1979. — **M. Jean Deleneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression envisagée à compter de la rentrée de septembre 1979 du centre d'éducation manuelle et technique annexé à l'école normale d'instituteurs de Tours-Fondettes. Cette suppression, non encore notifiée officiellement, apparaît « par déduction » à la lecture de la lettre ministérielle DC n° 585 du 7 février 1979, les tableaux des stages 1979-1980 ne mentionnant plus ce centre. Cette suppression, décidée sans concertation avec les responsables locaux du centre, ni avec le conseil général d'Indre-et-Loire, propriétaire des locaux et qui a continué jusqu'à un passé récent à s'engager dans des investissements qui seront prochainement inutiles, aboutira, non seulement à la nécessité de réorienter les personnels de ce centre, mais à obliger les stagiaires des académies d'Orléans-Tours et de Poitiers à se rendre dans les centres du Mans, d'Alençon ou de Périgueux. Il lui demande de bien vouloir s'opposer à cette suppression afin que la région Centre puisse conserver un centre de formation, dont la qualité ne paraît pas contestée et auquel le département d'Indre-et-Loire est particulièrement attaché.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'éducation sur le problème de la fermeture éventuelle du centre d'éducation manuelle et technique de l'école normale d'instituteurs de Tours. Le ministre informe M. le député, qu'après un examen très attentif de ce dossier et des éléments d'information qui lui ont été communiqués, des instructions ont été données pour que ce centre soit maintenu ouvert.

## Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

13393. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures de redéploiement prises à l'encontre des écoles normales d'instituteurs, et en particulier les réductions de 7 000 à 4 500 du nombre des élèves maîtres et la suppression de 655 postes d'enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de maintenir un recrutement important et de favoriser l'amélioration de la qualité du service public en réduisant progressivement les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, en multipliant les titulaires remplaçants et évitant les fermetures d'écoles en milieu rural.

**Réponse.** — L'importante baisse de la population scolaire prévisible au cours des prochaines années, compte tenu des tendances actuellement observées et l'arrivée à l'âge de la retraite de promotions d'instituteurs peu nombreuses, entraîneront une diminution qu'on peut espérer momentanée des besoins de recrutement d'élèves-instituteurs. Les promotions de normaux doivent donc être moins nombreuses que par le passé. Il n'y a pas lieu toutefois de considérer la diminution de recrutement des élèves-instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignants préélémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement, qui aboutira à une refonte, actuellement à l'étude, de la formation initiale des instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière et à la rénovation de l'enseignement des écoles dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire.

## Enseignement secondaire (établissements).

13515. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscite l'information selon laquelle le lycée d'enseignement professionnel du boulevard des Tchécoslovaques dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon serait menacé de fermeture pour 1981. Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle serait confirmée : 1<sup>o</sup> quelles sont les causes de cette décision ; 2<sup>o</sup> quels sont ses projets de remplacement de cet établissement qui prépare aux B.E.P. de mécanicien, monteur, fondeur, électromécanicien et aux C.A.P. d'ajusteur, fraiseur, tourneur, balancier, mouleur et menuisier en bâtiment. Car il semble inconcevable que ce lycée, s'il devait être transféré à proximité, ne soit pas remplacé par un nouvel établissement comparable, étant donné la mission de formation technique et de promotion humaine qu'il assume et qui doit être non seulement maintenue, mais amplifiée.

**Réponse.** — La fermeture du lycée d'enseignement technologique et professionnel, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon, qui ne reçoit que 30 p. 100 de son effectif en élèves du district dont il fait partie, est inscrite à la carte scolaire depuis 1972. L'établissement fonctionne en effet dans des locaux loués à la chambre syndicale des industries métallurgiques, ainsi que dans des bâtiments préfabriqués dont certains sont en très mauvais état. Les autorités académiques ont pris les dispositions nécessaires afin que le transfert des sections ait lieu progressivement, au fur et à mesure des possibilités d'accueil des établissements appelés à les recevoir. C'est ainsi que la section fonderie ne sera transférée à Vénissieux qu'après la réalisation des travaux programmés au lycée Marcel-Sembat pour 1980. De nouveaux lycées d'enseignement professionnel, programmés, seront prochainement réalisés à Givors (métiers de la mécanique), à Vaulx-en-Velin (divers métiers de la mécanique) et à Caluire (métiers du bâtiment dont la menuiserie). Lorsque ces établissements entreront en service, le nombre de places de L.E.P. offertes, en mécanique notamment, sera supérieur à celui de la rentrée 1979. Les élèves des sections professionnelles actuellement en cours d'études boulevard des Tchécoslovaques y termineront leur scolarité ; le transfert de ceux qui y seront admis, en 1<sup>re</sup> année, à la rentrée 1979, se fera, à la rentrée 1981, sans aucune difficulté d'accueil. Les familles seront averties, au moment des inscriptions, de l'avenir de la section choisie.

## Enseignement secondaire (constructions scolaires).

13562. — 15 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée François-Mauriac, seul et unique lycée de la rive droite de Bordeaux. Ce lycée a atteint son point de saturation avec 1 288 élèves et l'on peut craindre qu'à la prochaine rentrée scolaire l'incapacité d'accueil de ce lycée soit encore plus évidente. Certes, la construction d'un lycée de 832 places à Lormont est programmée, mais cela ne



résout pas les problèmes d'accueil pour la population scolaire de la rive droite, à court terme. Il lui demande de lui préciser : 1° à quelle date le lycée polyvalent de Lormont sera ouvert ; 2° ce qu'il compte entreprendre pour augmenter la capacité d'accueil du lycée François-Mauriac dans l'immédiat, afin de ne pas pénaliser les familles en les obligeant à envoyer leurs enfants dans des établissements de la rive gauche, ce qui entraînerait une perte de temps et des frais supplémentaires et injustifiés.

Réponse. — Les difficultés d'accueil au niveau du second cycle long dans le district de Bordeaux rive droite ne pourront être résolues par la construction du lycée de Lormont inscrit à la carte scolaire. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager la réalisation de cet établissement dans un proche avenir, notamment en raison du rang de classement qu'a donné à cette opération le conseil général de la Gironde, lors de sa séance du 11 décembre 1978. S'agissant de la rentrée 1979, une information plus complète des familles devrait permettre d'orienter les élèves d'une manière satisfaisante et conduire à un meilleur équilibre des sections et des divers établissements d'enseignement.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13450. — 15 mars 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision administrative risquant d'entraîner la fermeture d'un L.E.P., 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon (7<sup>e</sup>), pour l'année 1981. Ce L.E.P., avec une capacité totale de trois cents élèves, accueille, à chaque rentrée, cent quarante élèves (cent huit pour les C.A.P. et trente-deux pour le B.E.P.). Il assure les formations industrielles suivantes : B.E.P. mécaniciens, monteurs, fondeurs, électromécaniciens ; C.A.P. ajusteurs, fraiseurs, tourneurs, balanciers, mouleurs et menuisiers en bâtiment. Cette fermeture va soulever de nombreux problèmes, notamment, pour les élèves recrutés en septembre 1979, qui ne pourront terminer leur cycle normal de trois ans, et l'on sait qu'un changement d'établissement risque de compromettre gravement leurs chances de réussite. D'autre part, les familles n'auront plus la possibilité de faire suivre un cycle court d'enseignement technique à leurs enfants puisque aucun projet de transfert ou de restructuration n'a été sérieusement prévu, le personnel étant invité à demander des mutations individuelles sur des postes déjà existants. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement puisse continuer à assurer sa mission envers plus de trois cents élèves.

Réponse. — La fermeture du lycée d'enseignement technologique et professionnel, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon, qui ne reçoit que 30 p. 100 de son effectif en élèves du district dont il fait partie, est inscrite à la carte scolaire depuis 1972. L'établissement fonctionne, en effet, dans des locaux loués à la chambre syndicale des industries métallurgiques, ainsi que dans des bâtiments préfabriqués dont certains sont en très mauvais état. Les autorités académiques ont pris les dispositions nécessaires afin que le transfert des sections ait lieu progressivement, au fur et à mesure des possibilités d'accueil des établissements appelés à les recevoir. C'est ainsi que la section Fonderie ne sera transférée à Vénissieux qu'après la réalisation des travaux programmés au lycée Marcel-Sembat pour 1980. De nouveaux lycées d'enseignement professionnel, programmés, seront prochainement réalisés à Givors (métiers de la mécanique), à Vaulx-en-Velin (divers métiers de la mécanique) et à Caluire (métiers du bâtiment, dont la menuiserie). Lorsque ces établissements entreront en service, le nombre de places de L.E.P. offertes, en mécanique notamment, sera supérieur à celui de la rentrée 1979. Les élèves des sections professionnelles actuellement en cours d'études, boulevard des Tchécoslovaques, y termineront leur scolarité ; le transfert de ceux qui y seront admis, en première année, à la rentrée 1979, se fera, à la rentrée 1981, sans aucune difficulté d'accueil. Les familles seront averties, au moment des inscriptions, de l'avenir de la section choisie.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13787. — 16 mars 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'une partition interviendrait prochainement au lycée Paul-Valéry, Paris (12<sup>e</sup>), et, dans le cas d'une réponse affirmative, s'il entend tenir compte de l'avis unanime des enseignants et des parents qui s'opposent à cette partition.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la question de la partition éventuelle du lycée Paul-Valéry, à Paris (12<sup>e</sup>). Le ministre tient à préciser à l'honorable parlementaire que, contrairement aux informations dont il fait état, il n'est pas envisagé de procéder, pour le moment et dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, à la partition de cet établissement.

#### Enseignement secondaire (établissements).

13854. — 17 mars 1979. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qu'entraîne la menace de fermeture du L.E.P. dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Il lui précise que cet établissement d'une capacité de 300 places accueille 140 élèves à chaque rentrée (C.A.P. 108 ; B.E.P. 32). Il lui précise que l'établissement assure des formations industrielles adaptées aux besoins de la région. Or, la mesure administrative annoncée aboutirait à sa fermeture en 1981. Le prétexte donné concernant le montant élevé du loyer des locaux actuels, ne saurait justifier les graves conséquences d'une telle éventualité, pour les élèves, les parents et les enseignants. D'autant plus que, c'est d'un manque d'établissements et de places d'enseignement professionnel dont souffre la région lyonnaise. C'est pourquoi ces équipements doivent être préservés et améliorés, de nouveaux L.E.P. construits et non pas redéployés. Il lui précise qu'aucun projet de transfert ou de restructuration n'est prévu, que le personnel est invité à solliciter une mutation individuelle. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre pour que soient préservés ces enseignements dans l'équipement potentiel actuel de cet établissement public.

Réponse. — La fermeture du lycée d'enseignement technologique et professionnel, 40, boulevard des Tchécoslovaques, à Lyon, qui ne reçoit que 30 p. 100 de son effectif en élèves du district dont il dépend, est inscrite à la carte scolaire depuis 1972. L'établissement fonctionne en effet dans des locaux loués à la chambre syndicale des industries métallurgiques, ainsi que dans des bâtiments préfabriqués dont certains sont en très mauvais état. Les autorités académiques ont pris les dispositions nécessaires afin que le transfert des sections ait lieu progressivement, au fur et à mesure des possibilités d'accueil des établissements appelés à les recevoir. C'est ainsi que la section Fonderie ne sera transférée à Vénissieux qu'après la réalisation des travaux programmés au lycée Marcel-Sembat pour 1980. De nouveaux L.E.P., programmés, seront prochainement réalisés à Givors (métiers de la mécanique), à Vaulx-en-Velin (divers métiers de la mécanique) et à Caluire (métiers du bâtiment, dont la menuiserie). Lorsque ces établissements entreront en service, le nombre de places de L.E.P. offertes, en mécanique notamment, sera supérieur à celui de la rentrée 1979. Les élèves des sections professionnelles actuellement en cours d'études, boulevard des Tchécoslovaques, y termineront leur scolarité ; le transfert de ceux qui y seront admis, en première année, à la rentrée 1979, se fera, à la rentrée 1981, sans aucune difficulté d'accueil. Les familles seront averties, au moment des inscriptions, de l'avenir de la section choisie.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

13868. — 17 mars 1979. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas souhaitable, afin que l'accueil des élèves soit assuré normalement dans l'enseignement du premier degré, que les mesures de portée sociale prises en faveur du personnel enseignant féminin et qui entraînent certaines absences, soient assorties de moyens correspondants permettant d'assurer le remplacement des agents concernés, et que, notamment, soit renforcé l'effectif actuel du personnel de remplacement.

Réponse. — D'une façon générale, les services académiques s'efforcent d'assurer, dans les délais les plus brefs, le remplacement des maîtres momentanément indisponibles ; mais la mise en place des suppléants pose souvent des problèmes complexes du fait de la nature même de la tâche à accomplir et du lieu d'exercice. Il faut noter, en effet, que ces remplaçants ou suppléants hésitent, malgré les indemnités de déplacement dont ils bénéficient, à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à travailler assez loin de leur domicile. Il faut souligner également que la date à laquelle certains enseignants font connaître les prolongations de congé dont ils peuvent bénéficier ne permet pas toujours de disposer d'un délai suffisant pour assurer la mise en place de suppléants. Par ailleurs, il appartient aux inspecteurs d'académie de répartir les postes disponibles après les opérations de carte scolaire en fonction des besoins de remplacement ; les moyens dégagés par les fermetures de classes dans les régions où la population scolaire diminue permettront l'augmentation du pourcentage de maîtres chargés du remplacement et l'amélioration sensible du service. En tout état de cause, les perspectives de fermetures et de regroupements de classes que la diminution considérable des effectifs d'élèves au niveau du premier degré conduit à envisager pour les prochaines rentrées devraient permettre, grâce à la redistribution des emplois ainsi dégagés sur de nouvelles fonctions, de développer les moyens de remplacement des maîtres indisponibles, dont l'amélioration constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

13884. — 24 mars 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation que l'enveloppe 1979 des subventions aux constructions scolaires du premier degré pour la Seine-Saint-Denis est en diminution de 50 p. 100 par rapport à celle de 1978 et ne représente que 35 p. 100 de celle de 1976. Une telle enveloppe ne permettra de financer que cinquante classes sur cent cinquante reconnues nécessaires par l'inspection académique elle-même. Les critères et les procédures qui ont déterminé les priorités ont encore une fois écarté les conseillers généraux, les maires et les usagers de l'éducation nationale. Solidaire du conseil général de Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour démocratiser les procédures d'élaboration de la carte scolaire et porter la dotation, pour ce département, à 12 millions de francs afin de pouvoir financer en 1979 la construction de cent cinquante classes.

Réponse. — S'agissant du financement des constructions scolaires du premier degré, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les crédits d'équipement, arrêtés par le Parlement, sont répartis en totalité par le ministère de l'éducation entre les régions suivant l'importance des besoins. Selon les termes du 8 janvier 1976, ce sont les établissements publics régionaux qui répartissent les autorisations de programme relatives à ces équipements, entre les départements de leur ressort. Par ailleurs, ce sont les conseils généraux qui décident du montant et de la liste des opérations qui seront subventionnées. En conséquence, le ministre ne peut intervenir dans les décisions de financement qui relèvent des élus départementaux.

## Enseignement (établissements).

14342. — 31 mars 1979. — M. Georges Gosnot expose à M. le ministre de l'éducation qu'après s'être dégradées d'année en année, les conditions d'enseignement à Ivry et Vitry (Val-de-Marne) sont devenues intolérables. Cette dégradation touche maintenant tous les établissements scolaires, de la maternelle au lycée, sans épargner les établissements d'enseignement technique. Ainsi, en maternelle et en primaire, le problème le plus grave concerne les enseignants malades qui ne peuvent être remplacés. Il n'est pas rare de voir des écoles dans lesquelles une centaine de journées de travail scolaire ont déjà été perdues depuis le début de l'année 1978-1979. A cela, il convient d'ajouter les menaces de fermeture de dizaines de classes lors de la prochaine rentrée alors que les effectifs sont très souvent surchargés. Dans les C. E. S., les lycées, les lycées techniques, des classes seront également fermées et des professeurs seront mutés ou licenciés malgré une augmentation des effectifs prévue pour l'année scolaire 1979-1980. Aux C. E. S. et lycée Romain-Rolland à Ivry par exemple, cinq classes devraient être supprimées et neuf professeurs ont appris qu'ils devaient « demander » leur mutation. L'enseignement technique connaît les mêmes problèmes et dans certains établissements ce sont des sections entières qui devront être supprimées ou transférées, comme au lycée technique Chérioux à Vitry. Au niveau des constructions scolaires, la situation est tout aussi grave. Le lycée d'enseignement professionnel Chaussinand est toujours installé dans des baraques provisoires dont certains datent de la première guerre mondiale alors que depuis plus d'une dizaine d'années de nouveaux locaux sont promis à Ivry. Le C. E. S. Danton n'est toujours pas programmé alors que les élèves sont accueillis dans des locaux vétustes datant de Napoléon III. Les parents d'élèves, les enseignants, les élèves ne peuvent plus tolérer cette situation qui met en cause l'avenir des enfants au travers de la dégradation de l'enseignement public et ont décidé d'occuper plusieurs établissements scolaires. En effet, toutes leurs interventions, soutenues activement par les élus locaux, auprès de l'inspection académique, du rectorat, de la région n'ont pas permis de voir satisfaites les justes revendications en raison du manque de crédits ministériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que l'inspection académique du Val-de-Marne puisse faire assurer le remplacement des enseignants absents ; 2° qu'aucune classe ne soit fermée lors de la prochaine rentrée scolaire ; 3° que les constructions d'établissements absolument nécessaires soient enfin financées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait trois problèmes bien distincts qu'il convient d'examiner successivement. Le remplacement des maîtres momentanément absents est une question complexe, qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et qui a déjà reçu un certain nombre de solutions. Le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congé de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Le recours à un corps

d'instituteurs remplaçants dans l'enseignement du premier degré permet de subvenir à la majeure partie des besoins. En revanche, la mise en œuvre des procédures de remplacement lors des congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté par les intéressés pour signaler la durée de leur absence, recherche du personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles, en particulier), mais également pour des raisons liées à des comportements individuels. Contrairement à ce que pensent certains parents ou enseignants, une augmentation considérable des moyens ne permettrait pas pour autant de résoudre l'intégralité du problème. Des personnels en congé seraient toujours éloignés des lieux de résidence des remplaçants et donc des délais de mise en place continueraient de retarder le remplacement. En revanche, il n'est pas certain que les Français, qui sont aussi des contribuables, accepteraient de voir des rémunérations versées à des remplaçants inemployés en attente de congés d'autres maîtres. L'amélioration de la situation du remplacement des maîtres en congé réside davantage dans une meilleure utilisation des moyens existants qui, souvent ne peuvent être employés dans leur totalité en raison du délai qui s'écoule entre le moment où le congé est signalé et celui où le remplacement est mis en place. En ce qui concerne les fermetures de certaines classes qui peuvent survenir dans l'enseignement du premier degré, il convient de noter qu'elles sont souvent accompagnées d'ouvertures parallèles dans des secteurs où apparaissent de nouvelles priorités. Apparaît ainsi la volonté de maintenir le niveau des moyens existants afin d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il s'agit de mettre à profit la conjoncture démographique pour mieux utiliser un certain nombre d'instituteurs et, notamment, pour accroître la capacité de remplacement des maîtres absents, résoudre les problèmes de décharge de service des directeurs d'école et développer les groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Les fermetures envisagées de sections dans l'enseignement du second degré, notamment dans l'enseignement technique, résultent de la prise en compte des flux des effectifs d'élèves. Les recteurs sont ainsi amenés à supprimer certaines sections pour en ouvrir d'autres dans des établissements où se manifeste un besoin. S'agissant enfin des constructions scolaires, il convient de noter que le financement du collège Jean-Perrin, à Vitry, a été récemment obtenu et que sa livraison devrait être effectuée à la prochaine rentrée. A Ivry, le financement du collège Danton devrait intervenir rapidement, ce projet figurant en bon rang parmi les opérations proposées. La construction d'un nouvel établissement pour remplacer le lycée d'enseignement professionnel Chaussinand est actuellement envisagée. Toutefois, cette opération ne sera entreprise qu'après la réalisation de projets revêtant un degré d'urgence plus élevé dans l'ordre des priorités.

## Enseignement (établissements).

14553. — 5 avril 1979. — M. Emile Roger demande à M. le ministre de l'éducation des précisions concernant un problème de discipline et de sanctions dans les établissements scolaires. L'utilisation d'une cafetière électrique dans un local de rangement de fournitures, pour un usage collectif, par des professeurs d'une même discipline durant l'interclasse récréatif, constitue-t-elle un délit ? Peut-elle être interdite par le chef d'établissement et pour quels motifs ?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de l'autonomie des établissements scolaires, plus précisément du règlement intérieur, lequel est voté par le conseil d'établissement ; dans ce conseil siègent cinq représentants élus des personnels d'enseignement et d'éducation qui peuvent ainsi faire valoir le point de vue de leurs mandants.

## Enseignement secondaire (établissements).

14684. — 6 avril 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences regrettables qu'aurait la suppression, au C. E. S. d'Aire-sur-la-Lys, de deux postes de professeur sur la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants de cet établissement. Cette suppression a été annoncée pour la prochaine rentrée à un professeur P. E. G. C. en mathématiques, physique, chimie qui exerce au C. E. S. depuis 1963 et dont le travail et le rayonnement sont appréciés de tous. La seconde mesure supprime le poste du seul spécialiste en dessin de l'établissement ce qui apparaît contraire à l'esprit de la réforme qui prétend accorder une grande place aux arts plastiques et favoriser l'épanouissement des élèves dans les matières dites « non fondamentales ». Les professeurs du C. E. S. d'Aire-sur-la-Lys ont exprimé leurs préoccupations dans une lettre-pétition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les deux emplois en cause soient maintenus à la rentrée scolaire de septembre 1979.

**Réponse.** — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII<sup>e</sup> Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie de Lille, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège d'Alre-sur-la-Lys. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attachement pour examiner la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

#### Enseignement secondaire (établissements).

**14635.** — 6 avril 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs du C.E.S. d'Houdain dans le Pas-de-Calais. Bien que certaines classes comptent plus de 30 élèves, trois postes d'enseignant sont menacés de suppression pour la prochaine rentrée scolaire. D'autre part, des matières, comme le dessin, sont particulièrement sacrifiées. Cette mesure injustifiée porte atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves de cet établissement. Les enseignants et les parents de ces élèves s'élèvent vigoureusement contre ces suppressions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces postes soient maintenus à la prochaine rentrée scolaire.

**Réponse.** — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement à l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII<sup>e</sup> Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie de Lille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège d'Houdain. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attachement pour examiner la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

#### Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

**15408.** — 25 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux personnels des centres d'information et d'orientation scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs revendications essentielles, c'est-à-dire : les créations de postes de conseiller et d'élève conseiller ; le maintien de tous les centres de formation, leur permettant ainsi d'assurer pleinement et efficacement le rôle psycho-pédagogique qui est le leur.

**Réponse.** — Le nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation qui était de 1 612 en 1970 atteint actuellement 3 272, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé par rapport à l'année de référence. Après une période de croissance rapide, les effectifs de ces services vont tendre vers une stabilisation progressive. En conséquence, le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 500 en 1977 à 430 en 1978, puis à 290 en 1979. Dans ces conditions, il ne pourra être procédé à l'affectation d'élèves-conseillers d'orientation de première année que dans cinq des huit centres de formation à la rentrée 1979. Cependant, les élèves-conseillers d'orientation de seconde année seront autorisés à terminer leurs études dans les centres où ils les ont commencés.

#### Education

(ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

**15622.** — 28 avril 1979. — **M. Guy Bêche** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

**Réponse.** — Diverses observations ont été présentées à propos des différentes réponses déjà faites aux précédentes interventions concernant la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) en ce qui concerne, notamment, les indications données quant au rapport entre le nombre des emplois d'I.D.E.N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter. Ces observations appellent les précisions suivantes : s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la compétence des I.D.E.N., il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P.E.G.C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois d'I.D.E.N. et d'enseignants des catégories concernées avait été, au cours des dernières années, favorable ; si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part des différentes pondérations applicables, on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport d'un I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection ; en vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation la totalité des emplois utilisables ; enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N., il convient de noter, d'une part que, même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

#### INTERIEUR

#### Racisme (attentats).

**14274.** — 31 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 10593 (Journal officiel n° 121 du 24 décembre 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : « C'est avec émotion et indignation que M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis 1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle que, du 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta : le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laïd Sobal, gardien de l'amicale des Algériens en Europe ; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinau ; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var) ; le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicalistes à Cambrai (Nord) ; le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France à Toulon (Var) ; le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var) ; le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curlet à Paris ; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire

Mempenti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 16 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta Jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix a fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 11 juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué comme « un acte de résistance à l'occupailon juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon aient été souillés de graffitis antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande : 1° s'il peut faire du point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés ; 2° si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupuscules semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 10593 a été publiée le 10 mai 1979 au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* (p. 3646). Il convient d'observer qu'il n'a pas été possible d'apporter cette réponse dans les délais réglementaires, en raison de la diversité et de la multiplicité des affaires évoquées par l'auteur de la question dont certaines d'entre elles relèvent d'ailleurs de la compétence des autorités judiciaires, ainsi qu'il a été précisé.

#### Police (police économique).

14943. — 12 avril 1979. — M. Guy Ducloné demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une décision de démantèlement de la police économique a été prise. En effet, il paraîtrait quelque peu inconséquent d'arguer de la « libération des prix » pour estimer que les contrôles n'ont plus de raison d'être et conclure que la police économique n'a plus d'objet. Cette police n'est pas seulement chargée d'examiner la bonne application de la politique des prix ; elle doit également surveiller la salubrité des marchandises vendues et réprimer les abus en matière économique (entente...). C'est donc tous ces services rendus aux consommateurs, à l'heure où le Gouvernement se dit soucieux du renforcement de leurs interventions, qu'il décide de faire disparaître. De plus, la suppression prévue d'ici à 1980 de la police économique ne serait pas sans incidence grave sur la rapide détérioration du rapport qualité-prix des produits offerts à la grande consommation.

Réponse. — En plus de ses activités de police, la direction de la police économique exerce à Paris et dans les trois départements de la petite couronne des attributions qui partent ailleurs relèvent soit de la direction générale de la concurrence et de la consommation, soit du service de la répression des fraudes. Les missions actuellement assurées par la direction de la police économique seront bien entendu prises en charge, lors de sa suppression, par ces deux administrations, et toutes les transitions nécessaires seront ménagées. Il convient de souligner que les effectifs de police rendus ainsi disponibles permettront en particulier de renforcer la lutte contre la délinquance économique et financière.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

#### Education physique et sportive (enseignement supérieur).

12907. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la Section Deug-Staps d'Orsay. Cette section dépend actuellement de l'UER EPS de Nanterre pour les programmes théoriques et de Paris-XI (Orsay) pour les professeurs assurant les cours magistraux. Compte tenu du fait que Nanterre ne pourra accueillir à la prochaine rentrée la totalité des étudiants, il demande qu'une année de licence soit créée à Orsay et si la création de l'UER EPS d'Orsay avec son autonomie de programme est envisagée.

Réponse. — Le cas de la section D.E.U.G.-S.T.A.P.S. d'Orsay se présente sous un jour particulier : envisagée en 1973, sa création a conduit le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à construire un bâtiment qui a été achevé en 1976. L'université Paris XI a posé au dernier moment des préalables qui ont interdit

la création de l'U.E.R. Pour éviter que l'investissement important réalisé à Orsay ne demeure inemployé, une section D.E.U.G.-S.T.A.P.S. a été ouverte en 1976, rattachée administrativement à la direction régionale d'Ile-de-France de la jeunesse et des sports et au plan pédagogique, à l'université Paris V de 1976 à 1978 et à l'université Paris X depuis 1978. En effet, en application de l'arrêté interministériel du 19 avril 1975, seules les universités comportant une U.E.R. d'E.P.S. sont habilitées à délivrer le D.E.U.G. mention S.T.A.P.S. Ces conventions ont demandé de longs et patients efforts de la part du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a tout mis en œuvre pour que satisfaction soit donnée aux étudiants. La création d'une U.E.R. au sein de l'université Paris XI n'est pas directement liée à l'accueil des étudiants qui auront obtenu le D.E.U.G. en année de licence : celle-ci pourrait en effet être envisagée sous la même forme que celle qui existe pour le premier cycle. Cela étant, les installations sportives disponibles dans l'attente de l'achèvement des équipements programmés pour la commune de Bures-sur-Yvette ne permettent pas l'augmentation de l'effectif des étudiants d'E.P.S. à Orsay. C'est pourquoi, pour la rentrée de 1979, les étudiants ayant achevé leurs études de D.E.U.G. ont été invités à s'inscrire dans d'autres universités pour le second cycle de leurs études.

#### Education physique et sportive (associations sportives d'établissements).

15999. — 24 mars 1979. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les dispositions du modèle type de statuts d'association sportive d'établissement d'enseignement du second degré qui précisent dans l'article 7 que sont membres du comité de direction de l'association sportive de l'établissement les enseignants d'E.P.S. qui ont opté pour l'animation de l'association. Or l'application de cet article a provoqué l'exclusion de ce comité de direction de plusieurs enseignants qui aiment bénévolement l'association de leur établissement en plus de leur horaire d'enseignement obligatoire (vingt heures ou vingt et une heures plus leurs heures d'animation accomplies bénévolement). Ces enseignants se sont plaints de se sentir rejetés par l'U.N.S.S. (ex-A.S.S.U.) alors qu'ils contribuent à ses activités en plus de leur horaire réglementaire et y développent, par l'exemple, l'esprit de volontariat et d'animation. Alors que des enseignants, très rarement il est vrai, n'assurant qu'à peine le temps d'animation obligatoire peuvent siéger au comité de direction de leur association sportive, il semble qu'il serait bon de permettre à ces enseignants bénévoles de participer eux aussi à la direction d'une association qu'ils ont choisie et cela de leur plein gré, en les désignant comme membres à part entière du comité de direction.

Réponse. — L'article 7 des statuts types des associations sportives d'établissement d'enseignement du second degré, statuts types approuvés par décret n° 77-492 du 28 avril 1977, a fixé la composition du comité de direction de l'association. En ce qui concerne les enseignants, il est prévu que siègent à ce comité : 1° tous les enseignants d'éducation physique et sportive qui ont opté pour l'animation de l'association sportive, qu'ils assurent cette animation dans le cadre de leur horaire de service imposé (la concurrence de deux heures hebdomadaires actuellement) ou en plus de leur horaire normal et moyennant rémunération sous forme de vacations ; 2° « deux professeurs de l'établissement enseignant dans une autre discipline désignés par le chef d'établissement en raison de l'intérêt qu'ils portent aux activités physiques et sportives des élèves » (alinéa 5 de l'article 7 susvisé). Il semble donc qu'il soit possible de résoudre tous les problèmes posés, de façon satisfaisante.

#### Education physique et sportive (établissements).

14910. — 11 avril 1979. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le plan de relance du sport à l'école, dont il a fait état à l'occasion de la rentrée scolaire 1978 et lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, devrait permettre d'augmenter, dès cette année, l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Ce plan était fondé, d'une part, sur la création de postes d'enseignants et, d'autre part, sur le recours aux heures supplémentaires lorsque cela paraîtrait possible. Des crédits existent pour permettre le paiement de ces heures supplémentaires. En fait, dans de nombreux établissements du second degré, les professeurs d'E.P.S. ont refusé d'effectuer des heures supplémentaires, estimant que celles-ci iraient à l'encontre de la création de nouveaux postes d'enseignants. De ce fait, de nombreux élèves du secondaire ont eu cette année moins d'heures de cours d'éducation physique que durant la précédente année scolaire. M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre de la Jeunesse, des sports et des loisirs les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de fait extrêmement regrettable dont les élèves du secondaire sont évidemment les seules victimes.

**Réponse.** — Si en cours du premier trimestre de l'année scolaire 1978-1979, certains enseignants ont marqué quelques hésitations vis-à-vis des heures supplémentaires qui étaient prescrites en application du décret du 25 mai 1960, la situation s'est progressivement normalisée, ce qui a nécessité la mise en place de crédits supplémentaires. La politique de création de postes est poursuivie puisque 460 postes de professeurs adjoints sont inscrits au budget de 1979 et 400 postes de professeurs seront mis au concours en juin 1979. L'inscription de crédits d'heures supplémentaires au budget du ministère n'est donc pas un obstacle à la création de postes d'enseignants. Les mesures prises à la rentrée 1978 ont permis de réduire de plus de moitié le déficit d'heures d'enseignement d'éducation physique. La situation sera encore améliorée à la rentrée 1979 et l'objectif défini par la loi, soit trois heures dans le premier cycle, deux heures dans le second cycle, devrait être atteint dans la plupart des établissements.

#### Sports (financement).

**15019.** — 5 mai 1979. — **M. Yves Lanclen** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 20 décembre 1978) crée un fonds national pour le développement du sport. Ce fonds doit être alimenté par des ressources extrabudgétaires en provenance du loto, du P.M.U., de la taxe sur les débits de boissons et du droit perçu sur les billets des manifestations sportives. Il lui demande quels seront les crédits dont disposera cette année le fonds national pour le développement du sport. Il souhaiterait également savoir quand ceux-ci pourront être mis à la disposition des associations sportives et quelles modalités de répartition sont retenues.

**Réponse.** — La loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 20 décembre 1978) a institué un compte d'affectation spécial intitulé « Fonds national pour le développement du sport ». Ce compte retrace en recettes : a) un prélèvement de 2 p. 100 sur les sommes mises aux tirages supplémentaires de la loterie nationale dénommés tirages du loto national, pour financer l'aide au sport de masse (article 41) ; b) le produit de la taxe spéciale, venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine, pour être affecté aux dépenses relatives au sport de haut niveau (article 56). Les ressources extra-budgétaires en provenance du P.M.U. et de la taxe sur les débits de boissons seront dans un bref avenir affectées à ce compte. Les crédits dont disposera cette année le fonds national pour le développement du sport sont ceux portés à l'état A annexé à la loi de finances pour 1979, à savoir : 1° produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives : estimation : 16 millions de francs ; 2° produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national : estimation : 51 millions de francs ; total : 67 millions de francs. Il faut noter cependant que, par rapport à ces estimations, les premiers résultats connus de l'exercice en cours amènent à prévoir des recettes de l'ordre de 14 millions de francs pour la première ligne et de 60 millions de francs pour la seconde. Les modalités de répartition de ces crédits ont été définies par deux arrêtés en date du 13 mars 1979 (J.O. du 17 mars 1979, page 617) instituant : des commissions régionales du fonds national pour le développement du sport ; un conseil du fonds national pour le développement du sport comprenant deux sections, l'une pour le sport de haut niveau, l'autre pour le sport de masse. Les commissions régionales sont chargées de définir les principes de répartition des ressources du fonds au niveau régional et de faire des propositions ou suggestions au conseil national du fonds (article 1<sup>er</sup>). Chaque section du conseil propose au ministre chargé des sports les règles d'attribution des aides à accorder (article 5). Pour le sport de haut niveau, la section du conseil a proposé, dans sa séance du 12 avril 1979, l'attribution d'une somme de 10 924 450 francs pour l'exercice 1979, dont 5 162 000 francs en exécution des contrats de préparation olympique, 4 977 000 francs d'aides personnalisées hors contrat et 785 450 francs d'actions diverses ; l'ensemble étant réparti entre différentes disciplines sportives. Pour le sport de masse, la section du conseil a proposé, dans sa séance du 27 mars 1979, de répartir de la manière suivante les ressources en provenance du loto — estimées plus précisément à 60 millions de francs — à savoir : 40 millions de francs pour les régions ; 20 millions de francs au plan national, l'ensemble au profit des associations sportives. Pour la répartition entre les régions, le conseil a délégué deux critères interviendront à part égale : la population et le nombre de licenciés par rapport à la population (ce dernier critère étant à caractère incitatif puisqu'il favorise les régions ayant la plus grande densité sportive). Ces crédits seront mis à la disposition des associations sportives, dès que les commissions régionales auront fait parvenir leurs propositions détaillées, soit au cours du second semestre.

#### JUSTICE

##### Séquestre (séquestre judiciaire).

**13109.** — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la justice** à quels honoraires peut prétendre un séquestre judiciaire sur les fonds qu'il détient, et si ces fonds doivent produire intérêts, à qui profitent lesdits intérêts.

**Réponse.** — 1° Il appartient en principe au juge chargé de statuer sur le litige de fixer les honoraires du séquestre (cf. encyclopédie Dalloz, séquestre n° 48). Dans le cas de l'article 519 du nouveau code de procédure civile qui concerne l'hypothèse où une somme d'argent est déposée en garantie de l'exécution provisoire d'une décision de justice, le juge qui a ordonné le dépôt détermine les modalités de celui-ci, au nombre desquelles on peut estimer que figure le montant de la rémunération du dépositaire chargé du séquestre. 2° La question de savoir si l'administrateur séquestre doit déposer les fonds reçus sur un compte de la Caisse des dépôts et consignations ou sur un autre compte, éventuellement productif d'intérêts, est très controversée. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 juillet 1916, toujours en vigueur, prévoit que la Caisse des dépôts et consignations « recevra seule toutes les consignations judiciaires ». Toutefois, d'aucuns ont pu interpréter ce texte comme excluant du dépôt obligatoire les sommes nécessaires à un fonds de roulement (cf. notamment circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 9 décembre 1914). Quoi qu'il en soit, le dépositaire n'est pas tenu de verser des intérêts (cf. article 1936 du code civil). Mais s'il en verse volontairement, ceux-ci appartiennent par voie d'accession au propriétaire du capital (cf. articles 546, 547 et 584 du code civil), à condition que la fungibilité des sommes placées ne les rende pas non identifiables. En pratique on constate que les règles de tenue de compte auxquelles sont soumis les administrateurs séquestres, comme tous ceux qui détiennent des fonds pour le compte de tiers, permettent normalement d'individualiser les sommes ainsi déposées.

##### Justice (organisation [requêtes et jugements]).

**14417.** — 31 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais, parfois très longs, auxquels sont soumis les travailleurs licenciés qui doivent agir en justice pour faire valoir leurs droits. Il lui signale le cas particulier d'un cadre licencié qui, ayant gagné son action prud'homale après une expertise concluant à la carence de son employeur, a obtenu dédommagement au bout de cinq ans et se voit aujourd'hui astreint à une nouvelle attente de près de deux ans car son adversaire a fait appel de la décision de justice. Au total, plusieurs années pour obtenir le versement d'indemnités dont la justice a reconnu la légitimité. De tels délais sont d'autant plus inacceptables qu'ils causent à des individus sans ressource un préjudice supplémentaire. Quand on connaît la rapidité avec laquelle certaines affaires, plus spectaculaires il est vrai, sont traitées, on ne peut que s'étonner et demander avec force que les affaires qui engagent les intérêts de travailleurs privés d'emploi soient traitées avec autant de vigilance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence en ce sens.

**Réponse.** — La procédure signalée, effectivement anormalement longue — encore que certaines affaires prud'homales soient complexes et exigent des expertises difficiles à mener à bien très rapidement — ne reflète pas la grande majorité des procédures prud'homales qui aboutissent généralement à des jugements dans des délais raisonnables. Le Gouvernement est cependant conscient de la nécessité d'éviter le plus possible aux salariés qui s'adressent aux conseils de prud'hommes les inconvénients inhérents à l'accroissement du nombre des affaires et à l'encombrement des tribunaux. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la procédure prud'homale a été modifiée en 1974 de manière à permettre notamment aux salariés d'obtenir du bureau de conciliation, donc dès le début de la procédure, des décisions immédiatement exécutoires portant sur la délivrance de pièces et sur le versement d'une provision sur salaires ou sur indemnités de préavis. Par ailleurs la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, qui étend les conseils de prud'hommes à l'ensemble du territoire, a prévu la création d'une formation de référé au sein de chaque conseil. En ce qui concerne l'appel des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, outre qu'une procédure d'urgence a été instituée devant la cour d'appel lorsque les droits d'une partie sont en péril, le premier président statuant en référé, ou, dès lors qu'il est saisi, le magistrat chargé d'instruire l'affaire, peuvent, avant l'arrêt sur le fond, accorder l'exécution provisoire ; ce dernier magistrat peut également accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Enfin, un décret à intervenir relèvera le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

*Réfugiés et apatrides (Espagnols).*

14550. — 5 avril 1979. — **M. Marcel Tassy** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : dix-sept réfugiés politiques basques avaient été assignés à résidence à Valensole (Alpes-de-Provence) le 30 janvier 1979. La mesure a pris fin le 13 mars dernier pour quinze d'entre eux, les deux autres ont été arrêtés. Ils sont actuellement internés à la prison des Beaumettes, à Marseille. Ils doivent comparaître devant la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 4 avril. Ils sont menacés d'extradition à la demande des autorités espagnoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit d'asile et que les deux réfugiés politiques basques ne soient pas extradés, comme la convention franco-espagnole aussi bien que la loi française, en excluent la possibilité en matière politique.

**Réponse.** — La procédure d'extradition à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a donné lieu, le 6 avril 1979, à deux arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence émettant un avis défavorable à l'extradition des ressortissants basques espagnols, Apaolaza Azcargorta (Martin) et Gorcochea Elorriaga (Miguel). A la suite d'une seconde demande des autorités espagnoles, se rapportant à des faits différents de ceux qui avaient motivé la première demande, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a émis, le 16 mai 1979, deux nouveaux avis défavorables. Les intéressés ont été, en conséquence, immédiatement remis en liberté.

*Justice (organisation : juges à l'expropriation).*

14681. — 6 avril 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre insuffisant de juges à l'expropriation dans les circonscriptions judiciaires de Versailles (Yvelines) et de Pontoise (Val-d'Oise), où il y a un seul juge par département. Leur charge de travail excessive entraîne un allongement considérable des délais de fixation des indemnités d'expropriation, des opérations d'urbanisme conduites par les communes, au caractère social affirmé et d'utilité publique, ce qui est préjudiciable : aux autorités expropriantes : les retards entraînent une augmentation des prix d'acquisitions et donc des travaux ; aux expropriés : ils ont le sentiment que l'administration cherche à retarder au maximum les délais de paiement pour les régler avec une monnaie « dévaluée », risquant de mettre en cause la reconstitution de leurs biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et attend de **M. le ministre** toute information à ce sujet.

**Réponse.** — Dans la circonscription du tribunal de grande instance de Versailles, le juge de l'expropriation a rendu, au cours de l'année 1978, quarante-deux ordonnances et trente-huit jugements de fixation d'indemnités, dont le montant global s'est élevé à 25 757 085 francs. La fréquence actuelle des transports est de quatre par mois. Le délai de fixation de la date de transport est de un mois. L'audience est tenue à la fin du transport, ainsi que le prescrit la réglementation en vigueur. Il arrive cependant qu'elle soit reportée à huit ou quinze jours en raison de la multiplicité des parties et des observations présentées. La durée des délibérés varie selon l'importance de l'affaire : un mois pour les affaires ordinaires, deux mois pour les affaires intéressant de nombreux patrimoines. Actuellement, six affaires sont en délibéré. Il n'existe aucun retard au niveau des ordonnances d'expropriation. Dans la circonscription du tribunal de grande instance de Pontoise, le service de l'expropriation revêt une importance particulière du fait notamment de la création de la ville nouvelle de Cergy et de la modernisation des communes rurales du Val-d'Oise. Les indemnités allouées en 1978 se sont élevées à 53 815 490 francs. Les affaires n'ont, jusqu'à présent, subi aucun retard notable. Toutefois, la charge déjà très lourde qui incombe aux juridictions de l'expropriation des départements des Yvelines et du Val-d'Oise risque encore de s'accroître. Aussi, la chancellerie envisage-t-elle de renforcer les effectifs de ces juridictions dès que les impératifs budgétaires le permettront.

*Etrangers (enfants).*

14618. — 11 avril 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains problèmes que pose le placement des enfants d'origine étrangère que notre pays accepte d'accueillir et qui sont placés dans des familles par les soins de certaines associations qui servent d'intermédiaires. Il lui cite le cas de deux orphelins venus de Corée qui ont été placés en 1975 dans une famille française par l'intermédiaire de l'association « Terre des hommes » agréée comme intermédiaire de placement. Selon la volonté du tuteur coréen qui avait renoncé aux enfants, la famille d'accueil aurait dû entreprendre les démarches nécessaires

à leur adoption. Cependant, l'association a été alertée par les services de la D. D. A. S. S. indiquant que les enfants subissaient de mauvais traitements. L'association, après avoir consulté à plusieurs reprises le juge des enfants et le parquet, et sur le conseil des magistrats qui ont été consultés, a demandé et obtenu le 7 mars 1979 la tutelle légale des enfants. Le 27 juin 1978, elle a procédé au retrait des enfants à la sortie de l'école avec l'accord du substitut du procureur, qui a téléphoné lui-même à l'école. Dix jours après le retrait des enfants, et sur les conseils d'un avocat, la famille d'accueil a déposé une requête en vue de l'adoption des enfants. Le 28 juillet 1978, sans que les représentants de « Terre des hommes » aient été entendus, un jugement avant droit constatait qu'il y avait placement en vue d'adoption, ordonnait une enquête sociale, une expertise du dossier médical des enfants, décidait de surseoir à statuer pour prononcer l'adoption, mais ordonnait à l'association de reconduire les enfants à la famille dans les huit jours. L'association ne pouvait en conscience se plier à ce jugement étant donné que les enfants ne pouvaient retourner dans un foyer où ils étaient battus et rejetés effectivement. La tutelle de l'association a été contestée et la cour d'appel va devoir se prononcer sur un jugement du tribunal de grande instance qui l'a annulée. Le fondement juridique de cette affaire repose sur le fait que les magistrats estiment que les enfants étaient placés en vue d'adoption, que l'association n'avait aucun droit d'intervenir et que, par conséquent, le placement ne pouvait être interrompu à son initiative. Cependant les organismes officiels de Corée ont donné à l'association la pleine et entière responsabilité des enfants pendant leur placement jusqu'à leur adoption. Cet exemple montre qu'il existe des lacunes dans notre législation actuelle en ce qui concerne le placement des orphelins étrangers au sein des familles. Ces enfants sont sans statut juridique en France tant que leur famille d'accueil n'a pas obtenu leur tutelle ou leur adoption. Les intermédiaires de placement n'ont aucun droit juridique même si, comme c'est le cas dans l'exemple cité ci-dessus, ils sont tuteurs légaux et, aux yeux de l'organisme du pays d'origine, les seuls responsables des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les textes légaux relatifs au placement des enfants et aux intermédiaires de placement, et si des mesures conservatoires plus efficaces ne pourraient être envisagées pour protéger et défendre les enfants soumis à de mauvais traitements.

**Réponse.** — La présente question écrite évoque très précisément une affaire particulière qui fait actuellement l'objet de plusieurs procédures en cours, tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions pénales. Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'apporter une réponse, laquelle impliquerait une prise de position qui pourrait être considérée comme étant de nature à porter atteinte à l'indépendance des juges saisis du conflit.

*Administration pénitentiaire (établissements).*

15336. — 21 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le centre de semi-liberté de Saint-Sulpice (Tarn). Des travaux d'aménagement ont été effectués ces derniers mois puis arrêtés et le centre ne paraît pas devoir être remis en activité. Il lui demande s'il compte ouvrir à nouveau le centre de Saint-Sulpice et à quelle date ; dans la négative, il lui demande à quoi ont servi les sommes importantes qui ont été dépensées pour effectuer les travaux actuellement suspendus.

**Réponse.** — L'aménagement d'un centre d'exécution de très courtes peines à Saint-Sulpice-la-Pointe dans les locaux de l'ancien centre de semi-liberté actuellement fermé, a été retenu au titre du budget de 1979. Ce projet, qui a été établi par le chef d'antenne de l'équipement à la demande du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse, est en cours d'études depuis quelques semaines. Il convient, en effet, de l'examiner avec attention, s'agissant du premier établissement créé dans cette catégorie. Cette nouvelle catégorie d'établissement est prévue pour désencombrer les maisons d'arrêt de condamnés peu dangereux et dont le reliquat des peines est inférieur à six mois. Des travaux préliminaires ont été effectivement récemment effectués par de la main-d'œuvre pénale. Les travaux définitifs seront vraisemblablement réalisés au cours du deuxième semestre 1979 et l'ouverture du centre pourrait avoir lieu au début de l'année 1980.

*Elections (listes électorales).*

15548. — 27 avril 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la conduite en état d'ébriété peut entraîner des condamnations telles que le retrait de permis de conduire, la prison ou une amende. Il lui demande si une condam-

nation pour le motif susnommé peut entraîner une radiation de la liste électorale politique, ce qui semblerait n'avoir aucun rapport avec le délit incriminé et donc être contraire à l'équité.

Réponse. — Les condamnations prononcées soit pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour 1 000 soit pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, peuvent effectivement, en application des articles L. 5-3° et L. 6 du code électoral, lorsqu'elles atteignent un certain quantum, entraîner de plein droit, la privation temporaire ou définitive des droits électoraux. Cette déchéance qui est attachée au taux de la condamnation prononcée, et qui est indépendante de la nature de l'infraction incriminée ne consacre pas une atteinte à l'équité. On peut en effet considérer, dans la majorité des cas, que les condamnations à l'emprisonnement qui atteignent ou dépassent un certain seuil, révèlent chez les personnes qui en ont été frappées, un défaut de sens civique qui justifie les incapacités ou déchéances qu'elles entraînent. En tout état de cause, le tribunal

qui prononce la condamnation a la possibilité, s'il l'estime opportun, en application de l'article 55-1 du code pénal, de relever immédiatement, dans son jugement, le condamné des déchéances ou incapacités — telle l'incapacité électorale — qui résultent de la condamnation. Il peut également postérieurement à la condamnation et sur la requête du condamné, prononcer le relèvement demandé.

**Rectificatif**

au Journal officiel n° 39 du 19 mai 1979 (*Débats, Assemblée nationale*).

Page 4065, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir comme suit le début de la question 1 « 14218. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports... » et supprimer en fin de question : « (Question transmise à M. le ministre des transports) ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	Téléphone .....	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-41-39
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	36	225		
Documents .....	65	335		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	28	125		
Documents .....	65	320	TELEX .....	201176 F DIRJO-PARIS

